



# **PAPIERS TISSU KP INC.**

NOTICE ANNUELLE

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2012

LE 26 MARS 2013

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
GÉNÉRALITÉS .....	3
Énoncés prospectifs .....	3
Données sur le marché et le secteur d'activité .....	4
Marques de commerce, noms commerciaux et marques de service .....	5
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE .....	5
Papiers Tissu KP Inc .....	5
PK S.E.C. ....	6
Commanditaires et commandité de PK S.E.C. ....	6
Liens intersociétés .....	7
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS .....	8
La société .....	8
PK S.E.C. ....	9
L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ .....	10
L'ACTIVITÉ DE PK S.E.C. ....	11
Aperçu général .....	11
Marchés et concurrence .....	11
Forces concurrentielles .....	12
Marques et produits de PK S.E.C. ....	14
Ventes et commercialisation .....	16
Clients .....	17
Développement de produits .....	17
Plate-forme de développement durable .....	17
Processus et techniques de fabrication .....	18
Fournisseurs .....	19
Immeubles .....	19
Propriété intellectuelle .....	21
Contrôle de la qualité .....	21
Employés .....	21
Réglementation gouvernementale .....	22
Lien commercial entre PK S.E.C et KTG .....	22
Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C. ....	23
CONTRATS IMPORTANTS .....	24
Contrats importants de la société .....	24
Contrats importants de PK S.E.C. ....	32
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	39
Politique en matière de distributions de PK S.E.C. ....	39
Politique en matière de dividendes de la société .....	39
Régime de réinvestissement des distributions de PK S.E.C. ....	40
Régime de réinvestissement des dividendes de la société .....	40
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	40
Description des actions ordinaires .....	40
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES .....	41
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION .....	41
Administrateurs et membres de la haute direction de la société .....	41
Administrateurs et membres de la haute direction de PK S.E.C. ....	43
Interdictions d'opérations ou faillites .....	50

Amendes ou sanctions .....	51
Conflits d'intérêts .....	51
Indemnisation et assurance .....	52
INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ.....	52
Charte du comité d'audit.....	52
Composition du comité d'audit.....	52
Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit .....	53
Honoraires pour les services de l'auditeur externe .....	53
INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT DE PK S.E.C. ....	53
Charte du comité d'audit.....	53
Composition du comité d'audit.....	53
Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit .....	53
Honoraires pour les services de l'auditeur externe .....	54
FACTEURS DE RISQUE .....	54
Risques propres à la société.....	54
Risques propres à l'activité de PK S.E.C.....	59
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	69
PROMOTEURS .....	69
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	70
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	70
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	70
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	70
GLOSSAIRE .....	71
ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1

## GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, notamment dans le contexte, « société », « nous » et « notre » s'entendent de Papiers Tissu KP Inc.

Sauf indication contraire, notamment dans le contexte, « PK S.E.C. » s'entend de Produits Kruger S.E.C. et de ses filiales et de leurs devancières respectives.

Sauf indication contraire, notamment dans le contexte, « PKGP » s'entend de PKGP Inc. et de ses devancières.

Sauf indication contraire, notamment dans le contexte, « ancienne PK S.E.C. » s'entend de Kruger Products 2010, devancière de PK S.E.C. qui exploitait l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels de PK S.E.C. avant la restructuration de PK S.E.C.

Sauf indication contraire, notamment dans le contexte, « KTG » s'entend de K.T.G. (USA) Inc. et ses devancières.

Sauf indication contraire, notamment dans le contexte, « Kruger » s'entend de Kruger Inc., ou, le cas échéant, de Kruger Products 2010, L.P., filiale en propriété exclusive de Kruger Inc. par l'intermédiaire de laquelle elle détient des parts de PK S.E.C. et qui est partie à certaines conventions importantes de la société (voir « Contrats importants – Contrats importants de la société »).

Certains termes et expressions clés utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le « glossaire » à partir de la page 72.

### Énoncés prospectifs

Certains énoncés dans la présente notice annuelle concernant les projets, attentes et intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations actuels et futurs de la société et de PK S.E.C., ou quelque autre événement ou développement à venir constituent des énoncés prospectifs. On reconnaît la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « croire » ou « estimer », au futur ou au conditionnel, ou à l'emploi de termes ou d'expressions comme « tendance », « potentiel » ou « vraisemblablement », y compris à la forme négative, ou encore à l'emploi de variations de ces termes ou expressions ou d'autres termes ou expressions analogues. L'information prospective est fondée sur certaines attentes et hypothèses clés de la société ou de PK S.E.C., notamment des attentes et des hypothèses concernant le projet TAD, la croissance continue du marché américain des produits de marques de distributeurs et de la demande pour des produits TAD aux États-Unis et au Canada, les commandes pour les produits de la machine TAD, la capacité de la machine TAD, le montant et le moment des distributions versées par PK S.E.C. et les besoins de trésorerie de Kruger. Même si la société et PK S.E.C. estiment raisonnables les attentes et hypothèses sur lesquelles cette information prospective est fondée, il ne faudrait pas s'y fier outre mesure étant donné que rien ne garantit que ces attentes et hypothèses se révéleront exactes.

Bon nombre de facteurs peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels ou les événements ou les développements à venir de la société soient sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants qui sont plus amplement décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle : la dépendance à l'égard du rendement sous-jacent de PK S.E.C.; la volatilité du cours des actions ordinaires; la dépendance à l'égard des distributions en espèces de PK S.E.C.; l'échange par Kruger de parts de PK S.E.C. contre des actions ordinaires et les ventes futures d'actions ordinaires par Kruger; l'illiquidité du marché pour la négociation des parts de PK S.E.C.; les droits limités de la société à l'égard de la gestion de PK S.E.C.; les droits de Kruger à l'égard de certaines mesures de la société et le droit de nommer un administrateur; le fait que PK S.E.C. peut enjoindre à la société de prendre certaines mesures; le droit de vente forcée de Kruger; la perte de droits aux termes de la convention de société en commandite; la dépendance à l'égard des services administratifs fournis par PK S.E.C.; le risque de dilution au sein de PK S.E.C.; l'effet de dilution attribuable au RRDD de la société; l'incapacité de respecter les obligations d'information

continue; la constatation d'un gain en capital plus important (ou d'une perte en capital moins importante) à la disposition de parts de PK S.E.C. acquises aux termes de la convention d'échange; et les conflits d'intérêts commerciaux. Bon nombre de facteurs peuvent faire en sorte que les résultats réels, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations réels ou les événements ou développements à venir de PK S.E.C. (lesquels pourraient alors avoir un effet sur les avantages économiques tirés de la participation financière de la société dans PK S.E.C.) soient sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, y compris, notamment les facteurs suivants plus amplement décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques propres à l'activité de PK S.E.C. » de la présente notice annuelle : l'influence de Kruger sur PK S.E.C.; la dépendance de PK S.E.C. à l'égard de Kruger; les conséquences d'un cas d'insolvabilité relatif à Kruger; les risques associés au projet TAD; les risques d'ordre opérationnel; le bail foncier de l'usine de Gatineau; une augmentation sensible des prix; la réduction de l'approvisionnement en fibres; une guerre des prix et une intensification de la concurrence; l'incapacité de PK S.E.C. de faire de réelles innovations; une conjoncture économique défavorable; une dépendance à l'égard des principaux clients de détail; une atteinte à la réputation de PK S.E.C. ou des marques de PK S.E.C.; des ventes de PK S.E.C. inférieures aux prévisions; l'incapacité de PK S.E.C. de mettre en œuvre ses stratégies d'affaires et d'exploitation; l'obligation de PK S.E.C. d'engager régulièrement des dépenses en immobilisations; des acquisitions infructueuses par PK S.E.C.; la dépendance de PK S.E.C. à l'égard du personnel clé; l'incapacité de PK S.E.C. de conserver ses clients existants ou d'en obtenir de nouveaux; la perte des principaux fournisseurs de PK S.E.C.; l'incapacité de PK S.E.C. de protéger adéquatement ses droits de propriété intellectuelle; la dépendance de PK S.E.C. à l'égard des licences d'utilisation de la propriété intellectuelle de tiers; des litiges ou autres réclamations défavorables visant PK S.E.C.; des dépenses importantes liées à la réglementation environnementale exhaustive touchant les flux de trésorerie de PK S.E.C.; les obligations de PK S.E.C. au titre des prestations de retraite élevées et potentiellement plus importantes que les prévisions si les hypothèses sous-jacentes de la direction de PK S.E.C. se révèlent inexactes; des conflits de travail susceptibles de nuire à la structure de coûts de PK S.E.C. et à sa capacité d'exploiter ses usines; les cours du change et la concurrence américaine; l'incapacité de PK S.E.C. d'assurer le service de l'ensemble de sa dette; le risque d'une éventuelle responsabilité du fait de produits de consommation; les clauses restrictives; le risque lié aux taux d'intérêt et au refinancement; la technologie de l'information et l'innovation; les assurances; et les contrôles internes.

La liste des facteurs qui précèdent ne se veut pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la société et/ou PK S.E.C.; toutefois, ces facteurs doivent être examinés attentivement et les lecteurs ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs formulés dans les présentes ou dans les documents qui y sont reproduits.

L'information prospective dans les présentes est expressément donnée entièrement sous réserve de la présente mise en garde. L'information prospective dans les présentes est donnée en date de la présente notice annuelle et la société et PK S.E.C. déclinent quelque obligation de mettre à jour publiquement cette information prospective compte tenu de nouveaux renseignements, notamment ultérieurs, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne les y oblige.

### **Données sur le marché et le secteur d'activité**

Les données incluses dans la présente notice annuelle concernant les marchés et les classements, notamment la taille des marchés pour les produits et la position relative de PK S.E.C. et la position de ses concurrents dans ces marchés, sont tirées de publications sectorielles indépendantes, notamment ACNielsen et Resource Information Systems Inc. (« RISI ») ou d'autres publications sectorielles. Au Canada, les données sur la part de marché et la taille du marché d'ACNielsen englobent tous les circuits de distribution classiques et sont fondées sur une extrapolation d'un échantillon de données obtenues de certains détaillants et ménages. Aux États-Unis, les estimations de la part de marché et de la taille du marché d'ACNielsen sont aussi fondées sur une extrapolation d'un échantillon de données obtenues de certains détaillants et ménages; toutefois, contrairement aux données canadiennes sur la part de marché d'ACNielsen, les données américaines sur la part de marché d'ACNielsen excluent les établissements de Costco, qui représentent une part importante du marché du papier à usages domestiques et institutionnels aux États-Unis. Afin de présenter les données sur la taille du marché aux États-Unis d'une manière comparable tous circuits de distribution confondus incluant Costco, la direction de PK S.E.C. a obtenu et regroupé de façon indépendante les données sur les circuits de distribution d'ACNielsen (excluant Costco) et les données d'ACNielsen concernant Costco au 29 septembre 2012. En raison des différentes méthodes appliquées pour l'extrapolation des données sur la part de marché et la taille du marché, les estimations fondées sur

ces données peuvent ne pas être précises. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information tirée des publications sectorielles indépendantes citées dans la présente notice annuelle; la société, PK S.E.C. ou Kruger n'ont pas vérifié de manière indépendante cette information et ne formulent aucune déclaration quant à l'exactitude de cette information.

Certaines données sont également fondées sur des estimations préparées de bonne foi par la direction de PK S.E.C. à partir d'un examen de données internes et de renseignements obtenus de clients, de l'industrie, d'associations d'entreprises et d'autres sources dans le marché dans lequel PK S.E.C. exerce son activité et des connaissances et de l'expérience globale de la direction de PK S.E.C. PK S.E.C. estime que ces données constituent des estimations raisonnables en date de la présente notice annuelle, à moins qu'une date antérieure ne soit indiquée ou qu'il s'agisse de données historiques. Toutefois, cette information peut se révéler inexacte en raison de la manière dont PK S.E.C. a obtenu certaines des données aux fins de ses estimations ou du fait que l'information ne peut pas toujours être vérifiée avec une certitude absolue en raison de la disponibilité et de la fiabilité limitées des données brutes, de la nature facultative du processus de collecte de données et des autres limites et incertitudes inhérentes à une étude de la taille du marché.

### **Marques de commerce, noms commerciaux et marques de service**

La présente notice annuelle renferme des marques de commerce, notamment *Cashmere®*, *Embassy®*, *Esteem®*, *Purex®*, *Scotties®*, *Soft & Pure Premium®*, *SpongeTowels®*, *White Cloud®* et *White Swan®*, qui sont protégées en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle applicable et qui appartiennent à PK S.E.C. ou ses concédants de licence. Afin de faciliter la lecture de la présente notice annuelle, nos marques de commerce et noms commerciaux peuvent y figurer sans le symbole ® et nul ne saurait interpréter cette omission comme une indication que nous ne ferons pas valoir, dans toute la mesure de la législation applicable, nos droits ou ceux des concédants de licence applicables de ces marques de commerce et noms commerciaux. Voir « L'activité de PK S.E.C. – Propriété intellectuelle ». Toutes les autres marques de commerce utilisées dans la présente notice annuelle appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

## **STRUCTURE DE L'ENTREPRISE**

### **Papiers Tissu KP Inc.**

#### ***Constitution, statuts et adresse***

Papiers Tissu KP Inc. a été constituée en société sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Les statuts de la société ont fait l'objet de modifications visant : i) le 23 octobre 2012, à adopter la version française de sa dénomination, « Papiers Tissu KP Inc. » et ii) le 11 décembre 2012, A) à fixer le nombre d'administrateurs de la société à un minimum de quatre et à un maximum de neuf, B) à limiter l'activité de la société à l'investissement dans des participations de société en commandite, des actions ou d'autres titres, et à la détention et à la disposition de participations de société en commandite, d'actions ou d'autres titres de PK S.E.C. et de PKGP (ou de leurs sociétés remplaçantes) ou d'actifs, de passifs et d'exploitations de ces entités et à toutes les activités qui y sont raisonnablement liées, connexes ou accessoires et C) à prévoir certains droits de rachat conformément à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée (notamment afin de permettre à la société de racheter les actions ordinaires d'un actionnaire qui n'atteste pas, sur demande, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens de *U.S. Person* de la *Rule 902* prise en vertu de la *Securities Act* des États-Unis) ou, s'il est une personne des États-Unis, qu'il est un « acquéreur admissible » (au sens de *qualified purchaser* de la *Section 2(a)(51)* de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée).

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1900 Minnesota Court, bureau 200, Mississauga (Ontario) L5N 5R5.

### ***Participation dans PK S.E.C., obligations d'information continue et obligations de déclaration d'initié***

La société détient une participation de commanditaire dans PK S.E.C. La société, un émetteur assujéti dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, a pris envers les autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada un engagement selon lequel, tant que sa participation dans PK S.E.C. (y compris ses intérêts commerciaux importants) représente un actif notable de la société :

- a) conformément à ses obligations d'information continue en tant qu'émetteur assujéti, la société considérait PK S.E.C. comme une filiale, sauf que l'information financière de PK S.E.C. ne sera pas consolidée avec celle de la société; la société fournira plutôt à ses actionnaires avec ses propres états financiers annuels et trimestriels audités, les états financiers annuels et trimestriels audités distincts de PK S.E.C. préparés conformément aux IFRS et attestés conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* comme si PK S.E.C. était un émetteur non émergent, ainsi que le rapport de gestion de PK S.E.C., préparé conformément au *Règlement 51-102 sur l'obligation d'information continue* ou quelque règlement remplaçant (y compris l'information concernant les intérêts commerciaux importants de PK S.E.C.);
- b) la société prendra les mesures nécessaires pour enjoindre à chaque personne qui serait un initié assujéti de PK S.E.C. ou une personne ou une société ayant des rapports particuliers avec PK S.E.C. si PK S.E.C. était un émetteur assujéti i) de déposer des déclarations d'initié à l'égard des opérations sur des actions ordinaires de la société (y compris des titres échangeables contre des actions ordinaires de la société) et ii) de respecter les interdictions en matière de délit d'initié prévues par la législation; et
- c) la société attestera à chaque année qu'elle a respecté cet engagement et déposera une attestation sur SEDAR parallèlement au dépôt de ses états financiers annuels.

### **PK S.E.C.**

#### ***Nom, adresse et constitution***

PK S.E.C. est une société en commandite régie par la législation de la province de Québec conformément à une convention de société en commandite modifiée et reformulée intervenue en date du 13 décembre 2012 entre PKGP, en tant que commandité, Kruger Products 2010, filiale en propriété exclusive de Kruger, et la société.

Le principal établissement de PK S.E.C. est situé au 1900 Minnesota Court, bureau 200, Mississauga (Ontario) L5N 5R5.

### **Commanditaires et commandité de PK S.E.C.**

#### ***Commandité de PK S.E.C.***

PKGP, le commandité de PK S.E.C., est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par voie de statuts constitutifs datés du 8 mai 2012. Les statuts de PKGP ont fait l'objet de modifications visant : i) le 22 août 2012, à modifier sa dénomination de Kruger Products G.P. II Inc. pour PKGP Inc. et ii) le 11 décembre 2012, à fixer à neuf le nombre d'administrateurs de PKGP.

Le principal établissement de PKGP est situé au 3285, chemin Bedford, Montréal (Québec) H3S 1G5.

#### ***Commanditaires spéciaux de PK S.E.C.***

La société et Kruger Products 2010 sont les commandités spéciaux de PK S.E.C. Kruger Products 2010 est une société en commandité créée sous le régime de la législation de la province de Québec. Son commandité est

8031754 Canada Inc. et son commanditaire spécial est Kruger. Toutes les actions en circulation de 8031754 Canada Inc. appartiennent à Kruger.

En date du 26 mars 2013, la société détenait des parts de PK S.E.C. représentant 16,9 % des parts de PK S.E.C. en circulation, Kruger Products 2010 détenait des parts de PK S.E.C. représentant 83,1 % des parts de PK S.E.C. en circulation et PKGP détenait des parts de PK S.E.C. représentant moins de 0,01 % des parts de PK S.E.C. en circulation.

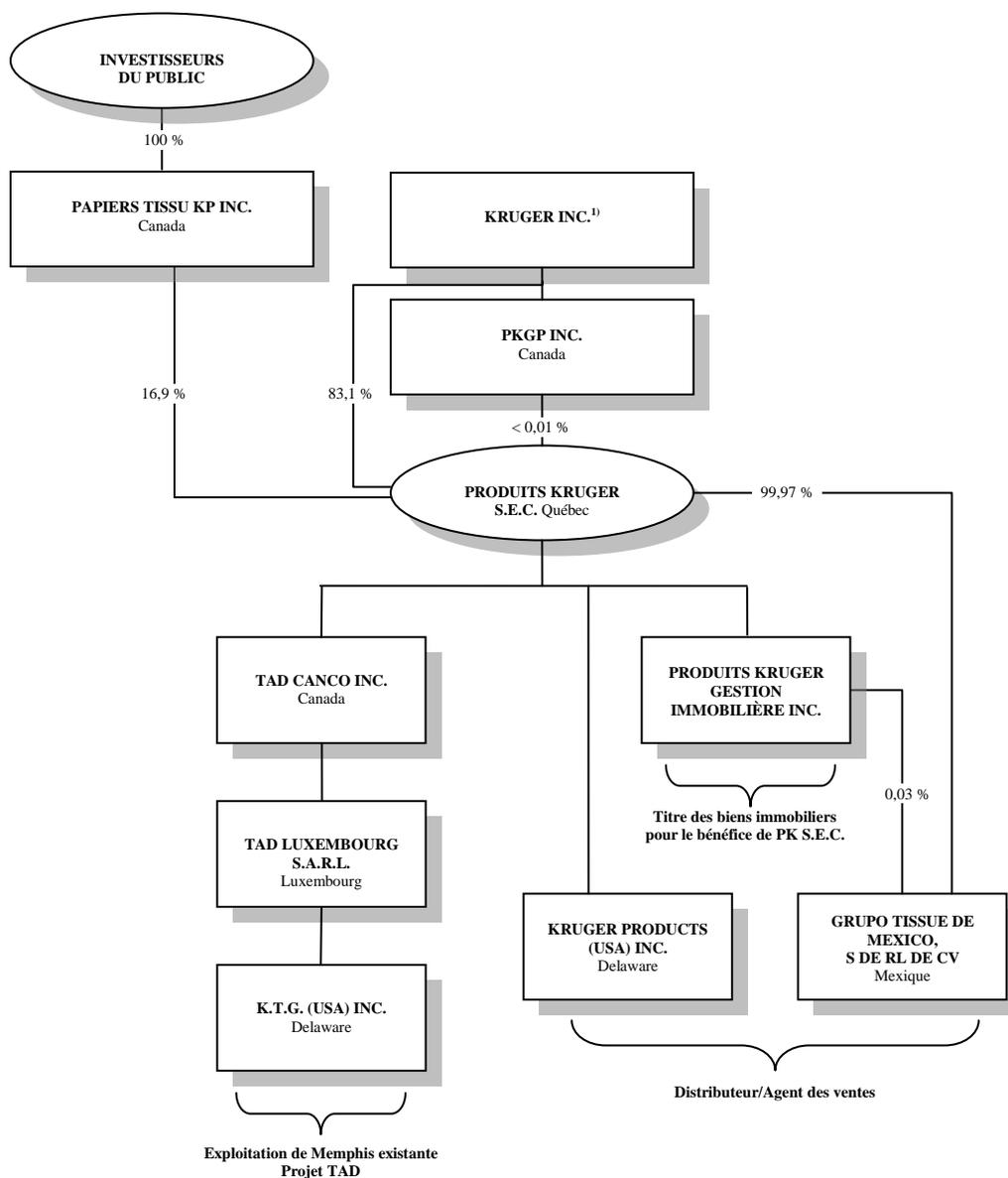
### ***Kruger***

Kruger Products 2010 et PKGP, le commandité de PK S.E.C., sont des entités dont Kruger est directement ou indirectement propriétaire exclusif.

Kruger est une société fermée fondée en 1904 et contrôlée par M. Joseph Kruger II. Kruger est une société de portefeuille industriel diversifié ayant directement et par l'intermédiaire de diverses filiales des établissements en exploitation au Canada (Québec, Ontario, Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador) et aux États-Unis.

### **Liens intersociétés**

L'organigramme suivant illustre les liens intersociétés entre la société, Kruger et PK S.E.C. et ses filiales, ainsi que le territoire de constitution ou de formation de chacune de ces entités.



1) Directement et/ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

### La société

#### *Faits nouveaux*

#### *Clôture du premier appel public à l'épargne et investissement initial dans PK S.E.C.*

Le 13 décembre 2012, la société a mené à terme son premier appel public à l'épargne visant 8 000 000 d'actions de la société au prix de 17,50 \$ l'action, pour un produit brut de 140 millions de dollars (le « placement »). Le produit a dès lors été affecté à la souscription de 8 000 000 de parts de PK S.E.C. conférant à la société une participation de 15,7 % dans PK S.E.C. Parallèlement à la clôture du placement, la société a conclu

certaines conventions régissant ses relations courantes avec Kruger et PK S.E.C., notamment la convention de société en commandite, la convention d'administration, la convention d'échange, la convention de non-concurrence et la convention de droits d'inscription. Voir « Contrats importants – Contrats importants de la société » pour une description sommaire de certaines des principales conditions de ces conventions.

### ***Clôture de l'option de surallocation et autre investissement dans PK S.E.C.***

Le 10 janvier 2013, la société a mené à terme l'émission de 750 000 actions ordinaires au prix de 17,50 \$ l'action ordinaire dans le cadre de l'exercice partiel de l'option de surallocation accordée aux preneurs fermes du placement. La société a dès lors affecté le produit tiré de l'exercice partiel de l'option de surallocation à la souscription de 750 000 parts supplémentaires de PK S.E.C. conférant à la société, collectivement avec les parts de PK S.E.C. qu'elle détenait déjà, une participation de 16,9 % dans PK S.E.C.

## **PK S.E.C.**

### ***Historique***

L'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels de PK S.E.C. était initialement exploitée par Les Papiers Scott Limitée (« Papiers Scott »). Kruger a fait l'acquisition de Papiers Scott auprès de Kimberly-Clark en 1997 (l'« opération avec KC »). Les conventions sur l'utilisation des marques de commerce intervenues dans le cadre de l'opération avec KC prévoyaient la concession par une filiale de Kimberly-Clark à Papiers Scott d'une licence d'utilisation de certaines marques de commerce de produits de consommation (changées depuis au profit de marques de commerce appartenant à PK S.E.C.), ainsi que le nom commercial *Scott* et certaines autres marques de commerce de PHF, jusqu'en juin 2007. En 2007, les marques de Kimberly-Clark étaient définitivement abandonnées au profit des nouvelles marques et Les Papiers Scott Limitée a changé sa dénomination sociale pour Produits Kruger Limitée. La marque *Scotties* n'a pas été modifiée et fait toujours l'objet d'une licence d'utilisation à long terme de Kimberly-Clark au Canada, libre de redevances.

Papiers Scott a fait une émission publique de titres d'emprunt dans le cadre de l'opération avec KC et était un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Ontario et de Québec jusqu'en 2005.

En 2002, KTG a acquis une usine de fabrication aux États-Unis située à Memphis, au Tennessee (l'« usine de Memphis ») et y a depuis lors fait d'importants investissements en vue de la moderniser.

### ***Faits nouveaux***

#### ***Restructuration de Produits Kruger Limitée***

Le 4 janvier 2010, l'ancienne PK S.E.C., dont Kruger était l'unique commanditaire, a acquis la quasi-totalité de l'entreprise, de l'actif et du passif de Produits Kruger Limitée. La restructuration de Produits Kruger Limitée en une société en commandite a été entreprise afin d'optimiser la structure financière et fiscale de l'entité exploitant l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels et des membres de son groupe.

#### ***Restructuration de PK S.E.C.***

L'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels de PK S.E.C. était auparavant exploitée par une devancière, Kruger Products 2010 (cette devancière, l'« ancienne PK S.E.C. »). En plus de l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels, l'ancienne PK S.E.C. exploitait également par l'intermédiaire de certaines filiales des entreprises non reliées aux papiers à usages domestiques et institutionnels, notamment la propriété et l'exploitation de parcs éoliens. Le 21 septembre 2012, aux termes d'une convention de transfert d'actif intervenue entre PK S.E.C. et l'ancienne PK S.E.C. (la « convention de transfert d'actifs ») l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels et des filiales connexes, sauf les filiales de l'ancienne PK S.E.C. exploitant l'entreprise énergétique, ont été transférés à PK S.E.C., et PK S.E.C. a pris en charge la totalité du passif de l'ancienne PK S.E.C. (sauf les éléments de passif liés aux entreprises énergétiques), de manière à ce que l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels soit dès lors exploitée par une entité

juridique distincte dédiée exclusivement à l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels (la « restructuration de PK S.E.C. »).

### ***Projet de rationalisation de l'entreprise***

À l'issue d'un examen stratégique et opérationnel exhaustif en septembre 2012, PK S.E.C. a mené à terme la majeure partie des initiatives de restructuration visant l'abandon de la production de bobines mères à des fins de vente, qui n'avait pas une importance stratégique pour l'ensemble de l'entreprise de PK S.E.C. Ces initiatives de restructuration ont donné lieu au ralentissement permanent de deux machines à papier et d'une usine de pâte mécanique de défibreur et à certaines conversions d'équipement, à l'usine de New Westminster de PK S.E.C., ainsi qu'à la suppression de certains emplois au siège social et à d'autres installations de fabrication. Les ventes de produits finis n'en ont pas souffert, ce travail ayant été redistribué dans le réseau de fabrication de PK S.E.C.

### ***Émission de parts à la société***

Le 13 décembre 2012, PK S.E.C. a émis 8 000 000 de parts à la société au prix de 17,50 \$ la part pour un produit brut de 140 millions de dollars. Le 10 janvier 2013, PK S.E.C. a émis 750 000 parts supplémentaires à la société pour un produit brut additionnel de 13 125 000 \$. PK S.E.C. a affecté ou affectera le produit brut tiré de ces souscriptions i) au paiement des frais, honoraires, commissions et dépenses du placement, ii) au remboursement des sommes impayées aux termes de la facilité de crédit de premier rang (au sens des présentes), iii) au financement d'un investissement de 50 000 000 \$ dans KTG, qui servira principalement à financer le projet TAD, vi) au financement d'une distribution de 40 000 000 \$ à Kruger déclaré avant la clôture du placement et v) aux fins générales de l'entreprise.

### ***Convention de société en commandite modifiée et reformulée et autres contrats importants***

Parallèlement à l'émission de ces parts, la convention de société en commandite de PK S.E.C. a fait l'objet de modifications visant, notamment, à ajouter la société en tant que commanditaire. PK S.E.C. a également conclu certains autres contrats importants régissant sa relation avec la société, notamment la convention d'administration et la convention d'échange. Voir « Contrats importants – Contrats importants de la société » pour une description sommaire de certaines des principales dispositions de la convention de société en commandite, de la convention d'administration et de la convention d'échange.

### ***Construction et mise en service du projet TAD***

Au cours du premier trimestre de 2013, la construction et la mise en service du projet TAD au coût de 322 millions de dollars à l'usine de Memphis et de son infrastructure connexe ont été menées à terme. La phase de construction du projet, commencée à l'automne 2011, a été achevée selon l'échéancier et le budget. Voir « L'activité de PK S.E.C. – Marques et produits de PK S.E.C. – Entreprise de biens de consommation américaine ».

## **L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ**

Conformément aux statuts de la société, l'activité de la société se limite i) à l'investissement dans des parts de commanditaires, dans des parts, dans des actions ou dans d'autres titres de PK S.E.C. et de PKGP (ou de quelque entité remplaçante de PK S.E.C. ou de PKGP) et à la détention et à la disposition de ces investissements, ii) à l'acquisition, à la détention, à l'exploitation et à la disposition d'éléments d'actif, d'éléments de passif, d'activités ou d'entreprises de ces entités et iii) à toute les activités connexes, accessoires ou auxiliaires de l'une ou l'autre de ces entités. En date du 26 mars 2013, la société détient des parts de PK S.E.C. représentant 16,9 % des parts de PK S.E.C. en circulation.

La société est partie à certaines conventions qui régissent sa relation avec PK S.E.C. et Kruger, soit : i) une convention de société en commandite modifiée et reformulée entre PK S.E.C., PKGP, en sa qualité de commandité, et Kruger et la société, en leur qualité de commanditaires (la « convention de société en commandite »), ii) une convention d'administration entre PK S.E.C. et la société prévoyant les services de soutien à l'entreprise que PK S.E.C. doit fournir à la société relativement à son investissement dans PK S.E.C. et à son exploitation en tant que

société ouverte (la « convention d'administration »), iii) une convention d'échange entre Kruger, la société et PK S.E.C. prévoyant, notamment, les droits de Kruger d'échanger, de temps à autre, ses parts de PK S.E.C. contre de nouvelles actions ordinaires (la « convention d'échange »), iv) une convention de non-concurrence entre Kruger, PK S.E.C., M. Joseph Kruger II et la société prévoyant les obligations de Kruger et des membres de son groupe de ne pas exercer quelque activité en concurrence avec l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels de PK S.E.C. ou d'investir dans une telle activité dans le territoire restreint (la « convention de non-concurrence »), et v) une convention de droits d'inscription entre Kruger et la société (la « convention de droits d'inscription »). Certaines des principales conditions de chacune de ces conventions sont sommairement décrites à la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société ».

## L'ACTIVITÉ DE PK S.E.C.

### Aperçu général

Les industries canadienne et américaine du papier à usages domestiques et institutionnels se composent de deux principaux marchés : i) le marché des produits de consommation, qui consiste en l'approvisionnement de produits comme du papier hygiénique, des papiers-mouchoirs, des essuie-tout et des serviettes de table aux consommateurs finaux par les circuits de distribution au détail classiques comme les épiceries, les marchands de masse, les établissements formule club, les pharmacies et les dépanneurs; et ii) le marché des produits hors foyer (« PHF »), qui consiste essentiellement en l'approvisionnement de papiers hygiéniques, de papiers-mouchoirs, d'essuie-tout et de serviettes de table aux utilisateurs commerciaux de différents secteurs comme les services alimentaires, la gestion immobilière, les soins de santé, le secteur manufacturier, les établissements d'enseignement et les établissements hôteliers.

PK S.E.C. est le premier fournisseur au Canada de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels quant à la part de marché en dollars et en volume. Elle produit, distribue, commercialise et vend une vaste gamme de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels jetables, notamment des papiers hygiéniques, des papiers-mouchoirs, des essuie-tout et des serviettes de table, tant pour le marché de consommation que pour le marché des PHF. Bien qu'elle se concentre surtout sur le marché des produits de papiers à usages domestiques et institutionnels canadien, PK S.E.C. est aussi un joueur important dans le marché des PHF canadien et occupe une place considérable sur le marché américain du papier à usages domestiques et institutionnels de marques de distributeurs.

PK S.E.C. a son siège social à Mississauga (Ontario) et compte environ 2 300 employés en Amérique du Nord. Les installations de fabrication canadiennes de PK S.E.C., soit trois usines de papiers à usages domestiques et institutionnels au Québec et une usine en Colombie-Britannique, ont une capacité de production de papiers à usages domestiques et institutionnels annuelle combinée d'environ 246 000 tonnes métriques, soit, selon des données de RISI, environ un tiers de la capacité de production annuelle du Canada. L'usine de Memphis de PK S.E.C. détenue par l'intermédiaire de KTG, filiale en propriété exclusive, se compose de deux machines à papier existantes d'une capacité annuelle globale de 57 000 tonnes métriques (l'« exploitation de Memphis existante ») et d'une machine à papier TAD de pointe adjacente d'une capacité de 60 000 tonnes métriques actuellement en cours de construction (le « projet TAD »).

### Marchés et concurrence

PK S.E.C. exerce son activité dans des marchés hautement concurrentiels et les produits de PK S.E.C. sont en concurrence avec des produits de marques, notamment de distributeurs, bien connus de grandes multinationales.

L'industrie du papier à usages domestiques et institutionnels de consommation canadien est une industrie bien établie dont la demande sous-jacente stable s'explique largement par la nature essentielle des produits vendus. La demande a tendance à suivre essentiellement la croissance démographique générale et la forte pénétration sur le marché domestique. Selon des données d'ACNielsen, les ventes au détail de papiers à usages domestiques et institutionnels de consommation totales, compte non tenu des serviettes de table, se sont établies à environ 1,5 milliard de dollars en 2012. Le marché du papier à usages domestiques et institutionnels de consommation canadien est relativement concentré et dominé par cinq fournisseurs, nommément PK S.E.C., Irving, Procter & Gamble (« P&G »), Kimberly-Clark et Cascades, qui, à l'exception de l'une d'entre elles, se concentrent

principalement sur les produits de marques (Cascades étant aussi fortement ancrée sur le marché des produits de marques de distributeurs). Les produits de marques de distributeurs sont des produits vendus par des détaillants sous leurs propres marques exclusives ou sous une bannière « sans nom ».

La direction de PK S.E.C. estime qu'un certain nombre de facteurs assurent la stabilité relative des ventes et de la rentabilité du marché du papier à usages domestiques et institutionnels canadien. Il s'agit d'un marché bien établi et consolidé dont les niveaux de dépenses générales de commercialisation et d'opérations demeurent relativement stables, les niveaux de prix suivent de près les coûts des marchandises sous-jacentes et les ajouts de capacité sont limités. La direction de PK S.E.C. estime l'utilisation de la capacité de l'industrie canadienne du papier à usages domestiques et institutionnels à plus de 90 %. Les barrières à l'entrée relativement importantes réduisent en outre la possibilité de l'arrivée de nouveaux concurrents. Enfin, il existe peu de produits de remplacement pour le papier à usages domestiques et institutionnels.

Le marché du papier à usages domestiques et institutionnels de consommation aux États-Unis est aussi bien établi et stable, notamment en raison de la nature essentielle des produits vendus, des forts taux de pénétration domestique et de la croissance démographique en général. Selon les données d'ACNielsen, les ventes au détail de papiers à usages domestiques et institutionnels de consommation totales, compte non tenu des serviettes de table, ont totalisé environ 15,7 milliards de dollars US en 2011. Le marché du papier à usages domestiques et institutionnels de consommation aux États-Unis est concentré et dominé par Georgia-Pacific, P&G et Kimberly-Clark qui, à l'instar des fabricants canadiens, se concentrent sur les produits de marques. La direction de PK S.E.C. estime que les ventes en dollars de produits de marques de ces trois distributeurs représentent la grande majorité des ventes des catégories des papiers hygiéniques, papiers-mouchoirs et essuie-tout.

Le segment de marché des produits de marques de distributeurs aux États-Unis poursuit sa croissance. Les principaux fabricants de produits de marques de distributeurs aux États-Unis comprennent, notamment PK S.E.C., Clearwater Paper, Cascades, First Quality, Georgia-Pacific et Kimberly-Clark.

Le papier à usages domestiques et institutionnels PHF en Amérique du Nord comprend tous les produits de papiers à usages domestiques et institutionnels utilisés à l'extérieur du foyer, notamment les produits de papiers à usages domestiques et institutionnels vendus directement à des clients commerciaux, à des distributeurs et à des grossistes généraux et spécialisés et à des entrepreneurs de services d'immeubles. Les distributeurs revendent les produits de papiers à usages domestiques et institutionnels groupés avec d'autres marchandises à des utilisateurs finaux, notamment des immeubles de bureaux commerciaux, des hôtels, des restaurants, des hôpitaux, des écoles et d'autres installations publiques. Selon RISI et des estimations de la direction de PK S.E.C., le marché des PHF représente environ 30 % de l'ensemble de la consommation de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels en Amérique du Nord. Au Canada, l'activité du papier à usages domestiques et institutionnels PHF est relativement concentrée entre trois participants : PK S.E.C., Kimberly-Clark et Cascades.

## **Forces concurrentielles**

### ***Première société canadienne de papiers à usages domestiques et institutionnels***

PK S.E.C. est le premier fournisseur de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels au Canada quant à la part de marché en dollars. Les points suivants illustrent la prédominance de PK S.E.C. dans le marché du papier à usages domestiques et institutionnels :

- PK S.E.C. occupe la première position quant à la part de marché en dollars dans la catégorie du papier hygiénique grand public depuis avant 2000, la première position quant à la part de marché en dollars dans la catégorie des papiers-mouchoirs grand public depuis 2005 et la deuxième position quant à la part de marché en dollars dans la catégorie des essuie-tout depuis 2004 (données d'ACNielsen);
- Cashmere est la première marque de papiers hygiéniques grand public au Canada et Purex est la première marque de papiers hygiéniques grand public dans l'Ouest canadien, tandis que Scotties et SpongeTowels occupent respectivement le premier rang et le deuxième rang au Canada quant à la part

de marché en dollars dans les catégories des papiers-mouchoirs et des essuie-tout, respectivement (données d'ACNielsen);

- Selon la direction de PK S.E.C., PK S.E.C. était l'un des chefs de file du secteur canadien des PHF en 2011; PK S.E.C. a aussi été reconnue par de nombreux clients comme le fournisseur de l'année pour 2012.

Grâce à sa position dominante dans le marché, PK S.E.C. peut s'assurer un important volume de présentation chez les principaux détaillants et maintenir sa notoriété auprès de sa clientèle.

### ***Excellentes relations avec la clientèle consolidées par une gamme de produits grand public attrayante***

PK S.E.C. entretient des relations étroites et durables avec certains de plus grands détaillants en Amérique du Nord, dont plusieurs remontent à plus de 35 ans. PK S.E.C. consolide ses relations avec sa clientèle par une structure organisationnelle d'envergure nationale avec des ramifications régionales. La direction de PK S.E.C. estime que les caractéristiques de la demande pour des articles ménagers, comme des papiers à usages domestiques et institutionnels, combinées à la grande reconnaissance des marques de PK S.E.C. et à la fidélité de sa clientèle, stimulent la demande des détaillants pour des produits de PK S.E.C. en vue de créer de l'affluence. PK S.E.C. s'est classée au premier rang en 2010 et au deuxième rang en 2011 et en 2012 parmi vingt des plus importantes sociétés de produits grand public dans un sondage pancanadien évaluant, notamment, la qualité du personnel et des services, mené à chaque année par une société indépendante que la direction de PK S.E.C. considère comme chef de file mondial en études de marché et analyses comparatives des relations d'affaires. PK S.E.C. est aussi le fournisseur de choix d'un certain nombre de détaillants canadiens qui la consultent pour obtenir des conseils en matière de catégorie et de gestion.

### ***Importante infrastructure de fabrication diversifiée sur le plan géographique et efficace***

PK S.E.C. a la plus importante capacité de production annuelle combinée de papiers hygiéniques, d'essuie-tout, de papiers-mouchoirs et de serviettes de table au Canada, soit environ 246 000 tonnes métriques ou environ un tiers de la capacité de production actuelle du Canada, selon des données de RISI. En Amérique du Nord, PK S.E.C. a une capacité de production annuelle totale de 303 000 tonnes métriques et si la nouvelle machine TAD de Memphis est utilisée à sa capacité optimale prévue de 60 000 tonnes métriques, PK S.E.C. aura une capacité de production totale de 363 000 tonnes métriques.

Les usines canadiennes et américaines de PK S.E.C. sont stratégiquement situées à proximité de leurs clients et des fournisseurs de services de logistique, ce qui leur permet de maintenir une souplesse opérationnelle et de réduire les frais de distribution généraux. De plus, PK S.E.C. est la seule société de papiers à usages domestiques et institutionnels canadienne ayant des installations de fabrication dans l'Ouest canadien, position qui permet à PK S.E.C. non seulement de réduire les frais de distribution, mais aussi de développer d'étroites relations avec des fournisseurs et des clients locaux, et de maintenir sa part de marché en dollars dominante dans le secteur du papier à usages domestiques et institutionnels de marques grand public.

L'infrastructure de fabrication de PK S.E.C. lui a permis d'afficher une utilisation de la capacité de plus de 94,5 % au cours des cinq dernières années, un moteur important de la rentabilité dans l'industrie du papier à usages domestiques et institutionnels.

### ***Avantage technologique combiné à un programme de développement de produits consistant***

Les papiers à usages domestiques et institutionnels grand public de PK S.E.C. sont en majeure partie fabriqués au moyen de la technologie de recrêpage simple (« RCS »), qui permet à PK S.E.C. d'utiliser une fibre recyclée moins coûteuse sans pour autant compromettre la qualité supérieure du produit quant à la douceur et à l'épaisseur. Selon la direction de PK S.E.C., cette technologie permet à PK S.E.C. de fabriquer des produits à un coût de 10 % à 20 % inférieur, par caisse (selon les prix de la fibre recyclée), au coût de fabrication d'autres produits concurrents fabriqués au moyen de la technologie de crêpage à sec léger (« CSL »). À la connaissance de la direction de PK S.E.C., PK S.E.C. est actuellement la seule société de papiers à usages domestiques et

institutionnels ayant des installations de production au Canada qui fait appel à la technologie RCS. Voir « Processus et techniques de fabrication » ci-après.

La direction de PK S.E.C. est d'avis que l'investissement de PK S.E.C. dans le projet TAD permettra à PK S.E.C. de demeurer largement concurrentielle dans le marché nord-américain, alors que PK S.E.C. pourra offrir des produits de la meilleure qualité. La machine TAD devrait également permettre de réduire sensiblement l'usage de fibres, ce qui présente certains avantages quant aux coûts par rapport à d'autres technologies. Voir « Entreprise de biens de consommation américaine » ci-après.

Le vaste programme de développement de produits de PK S.E.C. contribue largement à la concrétisation de son objectif constant qui consiste à mettre au point et à offrir des produits qui se distinguent nettement sur le marché. L'équipe de développement de produits de PK S.E.C. crée des produits conçus pour répondre aux besoins des clients et des consommateurs, ce qui donne lieu à une augmentation des ventes et à de possibles réductions des coûts.

#### ***Solide structure de flux de trésorerie disponibles***

PK S.E.C. présente une structure de flux de trésorerie disponibles solide et prévisible qui s'appuie sur un certain nombre de facteurs : i) les produits vendus sont des produits essentiels et, par conséquent, les ventes ont tendance à être relativement stables à long terme, ii) PK S.E.C. est en général capable de maintenir des marges en transférant les hausses des prix de la pâte aux acheteurs au détail, généralement dans une période de six à neuf mois suivant la hausse, iii) PK S.E.C. maintient des niveaux élevés d'utilisation de la capacité globale de ses usines (94,5 % au cours des cinq dernières années) et iv) les investissements de maintien sont faibles par rapport aux produits d'exploitation.

#### ***Équipe de direction chevronnée qui a fait ses preuves***

Les membres de l'équipe de haute direction de PK S.E.C. ont une très grande expérience de l'industrie de papiers à usages domestiques et institutionnels et de l'industrie des produits emballés de consommation en général, soit plus de 14 années d'expérience en moyenne dans l'industrie du papier à usages domestiques et institutionnels et plus de 19 années d'expérience en moyenne dans l'industrie des produits emballés de consommation en général. Ils complètent cette expérience par un solide bilan de réussite, comme en font foi l'excellent rendement de PK S.E.C. dans tous les cycles du marché et la conversion réussie des principales marques de Kimberly-Clark au Canada. La direction de PK S.E.C. a en outre une profonde connaissance de la fabrication TAD et des moyens de mise en marché qui, collectivement avec son expérience globale, devrait contribuer à stimuler la croissance continue aux États-Unis.

#### **Marques et produits de PK S.E.C.**

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, 71,8 % des produits d'exploitation de PK S.E.C. provenaient du Canada et 25,1 % des États-Unis, le reste provenant du Mexique. Les produits d'exploitation de PK S.E.C. sont présentés plus en détail ci-après pour l'entreprise de biens de consommation et l'entreprise de PHF.

#### **Ventilation des produits d'exploitation de PK S.E.C.**

	2012	2011
Biens de consommation - Canada	57,5 %	57,4 %
Biens de consommation – États-Unis	20,2 %	19,7 %
PHF – Canada	13,9 %	13,8 %
PHF – États-Unis	3,1 %	3,1 %
Autres	5,3 %	6,0 %
	100,0 %	100,0 %

### ***Entreprise de biens de consommation canadienne***

Les produits de l'entreprise de biens de consommation canadienne sont fabriqués dans les quatre usines canadiennes de PK S.E.C. PK S.E.C. est le premier fabricant de papiers à usages domestiques et institutionnels au Canada, et détient de solides parts de marché dans toutes les principales catégories de produits de papiers à usage domestiques et institutionnels de consommation (papiers hygiéniques, papiers-mouchoirs, essuie-tout et serviettes de table).

Dans l'entreprise de biens de consommation canadienne, PK S.E.C. vend principalement des produits de marques. Ces produits sont commercialisés sous de nombreuses marques de commerce, notamment *Cashmere*, *Purex*, *Scotties*, *SpongeTowels* et *White Swan*, qui appartiennent toutes à PK S.E.C., sauf *Scotties*, dont PK S.E.C. est un usager autorisé au Canada aux termes d'une licence à long terme de Kimberly-Clark libre de redevances. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, l'entreprise de biens de consommation canadienne a représenté environ 57,5 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C., même pourcentage qu'en 2011.

Selon des données d'ACNielsen pour la période de 52 semaines terminée le 12 janvier 2013, PK S.E.C. est le premier fabricant de papiers hygiéniques de consommation avec une part de marché en dollars de 35,0 % au Canada (Irving Consumer Products s'appropriant la deuxième part de marché à 18,1 %). Les marques de PK S.E.C. dans cette catégorie comprennent *Cashmere*, *Purex*, *Soft & Pure Premium* et *White Swan*. *Cashmere* est la première marque nationale de papiers hygiéniques (étant surtout distribuée dans l'Est du Canada), tandis que *Purex* est la première marque de papiers hygiéniques dans l'Ouest canadien.

Selon des données d'ACNielsen pour la période de 52 semaines terminée le 12 janvier 2013, PK S.E.C. est le premier fabricant de papiers-mouchoirs de consommation avec une part de marché en dollars de 31,9 % au Canada (Kimberly-Clark s'appropriant la deuxième part de marché à 18,2 %). Les principales marques de PK S.E.C. dans cette catégorie sont *Scotties* et *White Swan*. *Scotties* est la première marque canadienne de papiers-mouchoirs.

Selon des données d'ACNielsen pour la période de 52 semaines terminée le 12 janvier 2013, PK S.E.C. est le deuxième fabricant d'essuie-tout de consommation avec une part de marché en dollars de 23,7 % au Canada (P&G (Bounty) s'appropriant la première part de marché à 35,8 %). Les principales marques de PK S.E.C. dans cette catégorie comprennent *SpongeTowels* et *White Swan*.

Selon des données d'ACNielsen pour la période de 52 semaines terminée le 12 décembre 2012, PK S.E.C. est le premier fabricant de serviettes de table de consommation avec une part de marché en dollars de 10,1 % au Canada (P&G s'appropriant la deuxième part de marché à 7,9 %). La principale marque de PK S.E.C. dans cette catégorie est *White Swan*.

PK S.E.C. fabrique des produits de marques de distributeurs pour certains clients au Canada avec lesquels elle entretient des relations de longue date. Les ventes de produits de marques de distributeurs au Canada ont représenté environ 7 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012.

### ***Entreprise de produits hors foyer canadienne***

PK S.E.C. exploite aussi directement l'entreprise de PHF canadienne, les produits hors foyer étant fabriqués dans les quatre usines, mais principalement à l'usine de papier de PK S.E.C. située sur la rue Laurier à Gatineau, au Québec (l'« usine de Gatineau »). Les marques de PHF comprennent, notamment *Purex*, *Esteem*, *White Swan* et *Embassy*.

Selon des estimations de la direction de PK S.E.C., PK S.E.C. est l'un des plus importants distributeurs de PHF au Canada avec une part de marché d'environ 24,8 % pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. L'entreprise de PHF de PK S.E.C. joue un rôle important dans l'augmentation de l'utilisation de la capacité et dans la répartition de l'incidence des frais fixes. Selon la direction de PK S.E.C., le marché des PHF tend à être plus sensible aux prix que le marché de consommation. Il vise une vaste clientèle diversifiée. Pour l'exercice terminé le

31 décembre 2012, l'entreprise de PHF canadienne a compté pour environ 13,9 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C.

### ***Entreprise de biens de consommation aux États-Unis***

Aux États-Unis, PK S.E.C. commercialise des papiers hygiéniques, des papiers-mouchoirs, des essuie-tout et des serviettes de table de consommation sous la marque *White Cloud* ou sous des marques de distributeurs, et détient aussi une petite part du marché des PHF. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, les ventes de PK S.E.C. aux États-Unis ont totalisé 232 millions de dollars et ont représenté 25,1 % des produits d'exploitation consolidés. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, PK S.E.C. a tiré environ 72 % de ses produits d'exploitation des biens de consommation aux États-Unis de produits fabriqués dans l'exploitation de Memphis existante et le reste de produits fabriqués dans les usines canadiennes de PK S.E.C. et exportés aux États-Unis.

La marque *White Cloud*, qui comprend des papiers hygiéniques, des papiers-mouchoirs et des essuie-tout, est vendue exclusivement dans les établissements Walmart aux États-Unis. La marque *White Cloud* appartient à PK S.E.C. pour la catégorie des papiers à usages domestiques et institutionnels uniquement. PK S.E.C. a acquis la marque *White Cloud* en 2000. Selon des estimations de la direction de PK S.E.C., *White Cloud* occupe une part de marché de 5 % dans les établissements Walmart. De plus, *White Cloud Ultra* a été classée premier papier hygiénique quant à la valeur pour les consommateurs aux États-Unis en mai 2012 par un important magazine d'intérêt général. PK S.E.C. a lancé récemment des papiers-mouchoirs *White Cloud* dans les établissements Walmart qui ont été très bien accueillis par les consommateurs.

PK S.E.C. fabrique également des produits de papiers à usages domestiques et institutionnels de marques de distributeurs pour des clients aux États-Unis. L'entreprise de produits de marques de distributeurs aux États-Unis qui ne représentait que moins de 1 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C. en 2004 a compté pour 11 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. PK S.E.C. entretient des relations avec les principaux détaillants américains, dont Walmart, depuis plus de dix ans. La direction de PK S.E.C. estime qu'une éventuelle percée sur le marché américain avec des produits de qualité supérieure représente une importante occasion d'affaires pour PK S.E.C. Le projet TAD est un élément clé de la stratégie de croissance des activités de PK S.E.C. dans le marché des produits de marques de distributeurs aux États-Unis, soit le segment à plus forte croissance de l'industrie du papier à usages domestiques et institutionnels selon des données d'ACNielsen. En mettant en œuvre le projet TAD, la direction de PK S.E.C. vise à permettre à PK S.E.C. de répondre à cette demande croissante de produits de marques de distributeurs TAD aux États-Unis et à améliorer la capacité de PK S.E.C. d'offrir le meilleur niveau de qualité aux grands détaillants en Amérique du Nord.

Le coût du projet TAD est estimé à environ 322 millions de dollars US (y compris les réserves pour éventualités, l'intérêt pendant la construction et les frais de démarrage) et sera financé au moyen d'un investissement de PK S.E.C. d'au moins 165 millions de dollars US et d'un financement par emprunt maximal de 157 millions de dollars US aux termes de la facilité de crédit TAD, facilité de crédit sans recours contre PK S.E.C. (voir « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit TAD »). En date du 31 décembre 2012, un total de 245,0 millions de dollars US a été investi dans le projet TAD, montant financé par un investissement de 126,0 millions de dollars US de PK S.E.C. dans KTG et un prélèvement de 119,0 millions de dollars US sur la facilité de crédit TAD.

### **Ventes et commercialisation**

L'équipe des ventes et de la commercialisation de PK S.E.C. se compose d'environ 80 personnes au Canada et de dix personnes aux États-Unis. Le rôle de l'équipe des ventes et de la commercialisation est de stimuler et d'accélérer le développement de produits de marques solides et de produits de marques de distributeurs. L'équipe de commercialisation est chargée d'optimiser le portefeuille de marques de PK S.E.C. et de créer un capital marques, en veillant à ce que chaque marque de PK S.E.C. représente pour les consommateurs ciblés l'expression d'une proposition unique et contemporaine. Les vastes activités de commercialisation de PK S.E.C. lui permettent également de réaliser des économies d'échelle pour suivre les veilles concurrentielles et la recherche sur les tendances nord-américaines et mondiales dans le secteur du papier à usages domestiques et institutionnels. L'équipe des ventes soutient les activités de commercialisation et est la liaison directe avec les clients et les détaillants. Elle joue un rôle de conseiller stratégique auprès des détaillants, leur apportant de l'aide dans le cadre d'initiatives de

gestion de catégories, de publicité efficace et de sélection de produits sur les rayons. L'équipe des ventes de PK S.E.C. entretient des solides relations avec la clientèle partout au Canada et aux États-Unis à la faveur d'une structure organisationnelle d'envergure nationale avec des ramifications régionales.

## **Clients**

Les produits de consommation de PK S.E.C. sont vendus aux épiceries au détail canadiennes et américaines, soit directement, soit par l'intermédiaire de grossistes, et à un certain nombre d'autres groupes de distribution au détail, notamment des pharmacies, des magasins populaires, des magasins grande surface et des grossistes formule club. PK S.E.C. entretient des relations de longue date avec ses clients, dont bon nombre remontent à plus de 35 ans. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, les ventes au premier client en importance de PK S.E.C. ont représenté environ 15,6 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C. et les ventes à ses trois premiers clients en importance ont représenté environ 36,3 % du total des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C. Tant au Canada qu'aux États-Unis, les PHF de PK S.E.C. sont vendus directement à des clients commerciaux, à des distributeurs/grossistes généraux et spécialisés et à des entreprises de services d'immeuble. Les distributeurs livrent à leur tour des produits de PK S.E.C. à un éventail d'utilisateurs finaux allant des restaurants et des écoles de la localité à de grands hôtels et des immeubles de bureaux partout au pays.

## **Développement de produits**

Le solide programme de développement de produits de PK S.E.C. contribue largement à la concrétisation de son objectif constant qui consiste à mettre au point et à offrir des produits qui se distinguent nettement sur le marché. L'équipe de développement de produits de PK S.E.C. crée des produits conçus pour répondre aux besoins des clients et des consommateurs, ce qui donne lieu à une augmentation des ventes et à de possibles réductions des coûts.

PK S.E.C. utilise un processus de passage d'étape (stage-gate) appelé AIM (Advancing Initiatives to Market) pour lancer, réaliser et suivre les nouveaux produits développés. On recueille les idées de tous les intervenants – commercialisation, ventes, exploitation, technologie. Une petite équipe de techniciens spécialisés travaille en étroite collaboration avec l'équipe de coordination du développement de produits à l'établissement d'un calendrier et à la gestion de toutes les étapes, du projet pilote aux essais commerciaux. Dans le cadre de ces activités, on évalue les coûts qui serviront dans le processus de passage d'étape à déterminer l'acceptation ou le rejet de certains produits pour la vente sur le marché. L'acceptation finale doit être approuvée par tous les principaux intervenants.

## **Plate-forme de développement durable**

En 2010, PK S.E.C. a lancé son premier programme de développement durable, 2015 Développement durable, qui vise à réduire l'empreinte écologique de PK S.E.C. Le programme vise neuf objectifs précis, notamment réduire sa consommation d'énergie et d'eau, de même que ses émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités de fabrication et de transport, la quantité de déchets destinés à l'enfouissement et les fournitures d'emballage. Les autres objectifs comprennent, notamment l'utilisation de fibres certifiées 100 %, l'obtention de la certification de la chaîne de traçabilité du Forest Stewardship Council® (« FSC® ») et l'augmentation de sa gamme de produits certifiés par une tierce partie. L'augmentation de la demande de la clientèle au détail et commerciale, la prise de conscience de plus en plus manifeste de la concurrence quant au développement durable et les occasions d'économie au sein de l'entreprise ont été les principaux facteurs à l'origine du déploiement de cette initiative stratégique. Un poste de vice-président à la gestion de cette initiative stratégique a été créé. PK S.E.C. a affiché publiquement ses objectifs sur son site Web [www.sustainability2015.ca](http://www.sustainability2015.ca) et a publié son premier rapport annuel en 2011 faisant état de ses progrès initiaux par rapport à ses objectifs déclarés. Parmi les faits saillants des trois premières années, citons, notamment une réduction de 17 % des gaz à effet de serre, une réduction de 5,1 % de la consommation d'énergie et l'obtention de la certification de la chaîne de traçabilité du FSC®, PK S.E.C. étant le premier fabricant de papiers à usages domestiques et institutionnels canadien à obtenir cette certification. PK S.E.C. offre l'une des plus importantes gammes de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels certifiés ÉcoLogo et FSC® en Amérique du Nord.

## Processus et techniques de fabrication

Il existe deux procédés généraux de fabrication des produits de papiers à usages domestiques et institutionnels : la production de bobines de papier et la transformation du papier. Dans la production de bobines de papier, les machines à papier servent à fabriquer une feuille de base qui, à son tour, est transformée en une bobine mère. La bobine mère est ensuite transformée en un produit fini à l'aide d'une bobineuse spécialisée.

La principale matière première qui entre dans la fabrication du papier à usages domestiques et institutionnels est la pâte, laquelle peut être produite soit à partir de fibres ligneuses humides ou de vieux papiers recyclés.

Les principaux processus de fabrication utilisés et mentionnés dans l'industrie sont le crêpage lourd (« CL »), le crêpage à sec léger (« CSL »), le recrêpage simple (« RCS ») et le séchage à l'air (« TAD »). Ces processus sont sommairement décrits dans le tableau suivant.

Crêpage lourd	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le processus utilisé pour les produits de qualité et de prix inférieurs</li> <li>• la principale technologie utilisée pour les produits destinés au marché PHF</li> <li>• la technologie utilisée pour les serviettes de table de consommation et les essuie-tout de qualité inférieure</li> <li>• la fibre recyclée est la principale fibre utilisée</li> </ul>
Crêpage à sec léger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la principale technologie pour les entreprises consommatrices et de qualité supérieure au crêpage lourd</li> <li>• la qualité du produit final varie sensiblement selon le volume de pâte vierge utilisé dans la composition avec des fibres recyclées</li> <li>• les produits de crêpage à sec léger de qualité inférieure ont un plus fort pourcentage de fibres recyclées</li> <li>• la plupart des produits de marques de distributeurs sont aussi fabriqués au moyen de la technologie de crêpage à sec léger</li> </ul>
Recrêpage simple	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un processus analogue au crêpage à sec léger, mais donnant des produits de qualité supérieure quant à la douceur et l'épaisseur</li> <li>• un processus permettant d'utiliser de la fibre recyclée (coût moindre) et/ou de la pâte</li> </ul>
Séchage à l'air (TAD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un processus utilisé pour des produits d'une douceur et d'une qualité supérieures</li> <li>• une pression moindre est appliquée à la feuille pendant le séchage, afin d'empêcher la perte d'épaisseur</li> <li>• une épaisseur supérieure par masse de fibres pour un coût inférieur par caisse (moins de feuilles par bobine)</li> </ul>

La phase finale de fabrication s'appelle la transformation. À ce stade, les grandes bobines de papiers sont découpées et rebobinées, ou pliées, aux tailles et aux formats finaux des produits vendus aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux, sans oublier l'emballage final.

PK S.E.C. utilise toutes les technologies de fabrication de papiers à usages domestiques et institutionnels courantes dans ses usines : crêpage lourd (« CL »), crêpage à sec léger (« CSL »), recrêpage simple (« RCS ») et séchage à l'air (« TAD »).

À la connaissance de la direction de PK S.E.C., PK S.E.C. est le seul fabricant au Canada à utiliser la technologie RCS, qui procure à PK S.E.C. un avantage concurrentiel en lui permettant d'utiliser une fibre et/ou de la pâte recyclées moins coûteuses. PK S.E.C. dispose de machines à papier RCS à ses usines de Crabtree et de Sherbrooke d'une capacité RCS combinée de 72 000 tonnes métriques.

PK S.E.C. dispose également d'une capacité TAD de 34 000 tonnes métriques à son usine de Laurier servant principalement à la production d'essuie-tout. PK S.E.C. peut ainsi offrir un produit plus concurrentiel dans la catégorie des essuie-tout au Canada. Grâce à l'ajout de la nouvelle machine TAD d'une capacité de 60 000 tonnes métriques à l'usine de Memphis, PK S.E.C. sera en mesure de produire du papier hygiénique de qualité supérieure aux États-Unis et au Canada. La machine TAD permettra d'améliorer sensiblement la performance et la qualité du produit et de réduire les coûts globaux par caisse.

PK S.E.C. emploie aussi la technologie de gaufrage à double pincement pour ses produits de papier hygiénique « ultra » et supérieur, un processus de fabrication au moyen duquel des piles distinctes sont gaufrées avant d'être combinées ou jointes ensemble, pour un plus bel aspect et plus d'épaisseur.

### **Fournisseurs**

PK S.E.C. s'approvisionne stratégiquement auprès d'un groupe diversifié de fournisseurs afin d'atténuer le risque de dépendance à l'égard d'un fournisseur en particulier. PK S.E.C. entretient de solides relations de longue date avec bon nombre de ses principaux fournisseurs, notamment de grands fournisseurs bien établis spécialisés dans leurs gammes de produits respectifs.

La pâte et la fibre recyclées constituent les plus importants postes de coûts de la fabrication de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels. La pâte est une marchandise que l'on trouve facilement partout dans le monde. Bien que les coûts de la pâte puissent varier en fonction de l'offre et de la demande mondiale, ces variations peuvent en général être transférées aux utilisateurs et clients finaux. Selon la direction de PK S.E.C., il s'écoule en général un délai de six à neuf mois avant qu'une variation des prix de la pâte n'entraîne une variation des prix du papier à usages domestiques et institutionnels. Parmi les types de pâtes utilisés, citons la pâte Kraft blanchie de résineux de l'hémisphère Nord (« PKBRHN »), l'eucalyptus, la fibre recyclée et d'autres fibres. PK S.E.C. compte plus de dix grands fournisseurs de pâte.

PK S.E.C. compte en outre plus de quatre grands fournisseurs de vieux papiers. Même si l'approvisionnement en vieux papiers diminue sur le marché depuis quelques années, cette baisse ne représente qu'un faible risque de dépendance pour PK S.E.C. qui entretient des relations avec de nombreux fournisseurs.

PK S.E.C. compte plusieurs fournisseurs pour chacun des autres principaux biens et services dont elle a besoin dans l'exercice de son activité, notamment des fournisseurs d'électricité, de gaz naturel, de fournitures d'emballage, de produits chimiques, de services de transport et de palettes. PK S.E.C. a recours à plus de 10 importantes entreprises de transport canadiennes qui transportent la plupart de ses produits en Amérique du Nord. Ces fournisseurs comprennent notamment plusieurs clients de PK S.E.C. qui prennent livraison directement de la marchandise aux entrepôts de PK S.E.C. et imputent les frais de distribution à PK S.E.C. Kruger assure la prestation de certains services d'approvisionnement aux termes de la convention de services de gestion. Voir « Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C. » ci-après. PK S.E.C. obtient bon nombre de ses fournitures et services aux termes de conventions cadre d'approvisionnement et de services négociées et conclues par Kruger (ou un membre de son groupe) pour son propre compte et pour le compte de certaines de ses filiales, notamment PK S.E.C. Voir « Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C. » ci-après.

### **Immeubles**

PK S.E.C. exploite quatre usines au Canada, soit trois dans la province de Québec et une dans la province de la Colombie-Britannique. Ces installations sont situées à proximité des principaux marchés et constituent un avantage concurrentiel pour PK S.E.C. qui bénéficie ainsi d'une souplesse d'exploitation et de tarification lui permettant de réduire les frais de distribution. La capacité de fabrication de papier de PK S.E.C. représente actuellement environ un tiers de la capacité canadienne installée totale. Les installations américaines de PK S.E.C.

sont situées à Memphis, au Tennessee et comprennent l'exploitation de Memphis existante et le projet TAD. PK S.E.C. investit régulièrement dans ses usines afin de les maintenir en bon état et/ou de les moderniser ou d'en augmenter la capacité pour répondre à l'augmentation de la demande des clients. Toutes les usines de papier et installations de transformation de PK S.E.C. et les terrains sur lesquels elles sont érigées appartiennent à PK S.E.C., sauf le terrain sur lequel est construite l'usine de Gatineau, qui est visé par un bail expirant en 2028. Voir « Facteurs de risque – Bail foncier de l'usine de Gatineau ».

Les usines de papier et installations de transformation, marques produites et techniques utilisées de PK S.E.C. sont énumérés ci-après.

				<u>Gatineau</u>		<u>Memphis</u>	
	<u>New Westminster</u>	<u>Crabtree</u>	<u>Sherbrooke</u>	<u>Laurier</u>	<u>Richelieu<sup>1)</sup></u>	<u>Exploitation de Memphis existante</u>	<u>Projet TAD</u>
Production (tonnes métriques) .....	58 000	73 000	24 000	91 000	S.O.	57 000	60 000 <sup>2)</sup>
Machines à papier .....	2	4	1	3	0	2	1
Lignes de transformation .....	9	13	0	0	23	9	2
Marques produites .....	<i>Purex Scotties Cashmere Soft &amp; Pure Premium White Cloud White Swan PHF</i>	<i>Cashmere White Cloud SpongeTowels White Swan</i>	<i>Cashmere White Cloud</i>	<i>Scotties White Swan SpongeTowels PHF</i>	<i>Scotties White Swan PHF</i>	<i>White Cloud</i>	<i>White Cloud</i>
Technologie du papier .....	CSL	CSL, RCS	RCS	CL, CSL, TAD	S.O.	CSL	TAD

<sup>1)</sup> L'installation de Richelieu n'est qu'une usine de transformation du papier.

<sup>2)</sup> Estimation de la direction de PK S.E.C.

Les installations d'entreposage de PK S.E.C. sont stratégiquement situées près des entrepôts et entreprises des clients. Les installations de PK S.E.C. sont situées sur les emplacements des usines ainsi que sur des terrains hors sites exploités par des tiers. Les entrepôts de PK S.E.C. sont énumérés dans le tableau suivant. À certains endroits, PK S.E.C. donne en sous-traitance ses activités d'entreposage à des tiers.

<u>Emplacements des entrepôts</u>	<u>Superficie</u>	<u>Propriétaire/Locataire</u>
<u>New Westminster</u>		
• Entrepôt de l'usine de New Westminster	100 000 pi <sup>2</sup>	Propriétaire
• Entrepôt hors site de New Westminster (Gifford Street)	504 000 pi <sup>2</sup>	Locataire <sup>1)</sup>
• Calgary (exploitation par un tiers)	15 000 pi <sup>2</sup>	Locataire
<u>Crabtree and Sherbrooke</u>		
• Laval (exploitation par un tiers)	420 000 pi <sup>2</sup>	Locataire <sup>1)</sup>
• Joliette	180 000 pi <sup>2</sup>	Propriétaire

<u>Emplacements des entrepôts</u>	<u>Superficie</u>	<u>Propriétaire/Locataire</u>
• Montréal-Nord (exploitation par un tiers)	80 000 pi <sup>2</sup>	Locataire
<u>Gatineau</u>		
• Entrepôt de l'usine de Gatineau	300 000 pi <sup>2</sup>	Propriétaire
<u>Memphis</u>		
• Entrepôt de l'usine de Memphis	420 000 pi <sup>2</sup>	Propriétaire

<sup>1)</sup> Loué d'une entité qui appartient quant à 50 % à un membre du groupe de Kruger.

## Propriété intellectuelle

PK S.E.C. est propriétaire de plusieurs marques de commerce visant des marques de produits de consommation, des revendications attribuées à l'emballage, des conceptions d'emballage, des slogans publicitaires et des dessins industriels. Ces marques comprennent, notamment *Cashmere*, *Purex*, *White Swan* et *Soft & Pure Premium* dans la catégorie de papiers hygiéniques et *SpongeTowels* et *White Swan* dans la catégorie des essuie-tout. PK S.E.C. est propriétaire de la marque de commerce *White Cloud* (pour les produits de papiers à usages domestiques et institutionnels) et, dans la catégorie de papiers-mouchoirs, elle détient une licence d'utilisation *Scotties* de Kimberly-Clark au Canada libre de redevances pour une période de 25 ans se terminant en septembre 2021 avec des options de renouvellement pour des périodes additionnelles successives de 25 ans.

## Contrôle de la qualité

PK S.E.C. privilégie largement les meilleures techniques d'exploitation dans le but d'offrir à sa clientèle un service global homogène et positif. Les normes de contrôle de la qualité de PK S.E.C. revêtent une très grande importance et sont en général conformes aux normes fixées par d'autres multinationales concurrentes reconnues.

Contrôle de la qualité à l'échelle de l'entreprise : i) les compétences des fournisseurs sont vérifiées; ii) les sous-traitants et entreprises de conditionnement à forfait sont acceptés à l'issue d'un processus de vérification renouvelé périodiquement; iii) la production est vérifiée en permanence et les produits finis sont échantillonnés pour des vérifications de la qualité du travail et des effets physiques par rapport à des spécifications préapprouvées; iv) des indicateurs de performance clés sont générés mensuellement de même que des rapports d'essai détaillés sur l'ensemble des feuilles de base et des produits finis; v) la direction tient des réunions deux fois par mois pour examiner les résultats, faire un suivi des principales questions/possibilités et fixer des objectifs au besoin; vi) un système de réponse rapide et de consultation est établi à l'échelle de l'entreprise de PK S.E.C. et des exercices de rappel fictifs sont tenus en guise de préparation; et vii) le service de l'assurance de la qualité fait le suivi de tous les principaux lancements et fournit à la direction des rapports détaillés pendant tout le processus de développement de nouveaux produits. Tous les produits font l'objet d'un examen annuel de conformité aux spécifications avec les intervenants de développement de produits et de la commercialisation.

Contrôles par des tiers : i) toutes les usines sont homologuées ISO 9001-2008; ii) les sites font régulièrement l'objet de vérifications par des tiers à la demande de clients; et iii) des sondages indépendants notent la performance en fonction de paramètres de la clientèle importants clés.

## Employés

Au total, PK S.E.C. compte environ 2 300 employés, dont la majorité travaille dans ses installations de fabrication. Des 2 300 employés, 1 800 environ sont des employés horaires et 500 sont des employés salariés. Des 2 300 employés, 1 846 résident au Canada, les 454 autres employés résidant aux États-Unis. Les employés horaires de chacune des installations de fabrication de PK S.E.C. sont régis par des conventions collectives. La direction de PK S.E.C. estime qu'elle entretient de bonnes relations de travail avec ses employés syndiqués.

## **Réglementation gouvernementale**

Les activités de PK S.E.C. sont régies par différentes lois fédérales, provinciales, étatiques et locales visant son entreprise, notamment pour la délivrance de permis et de licences, et la réglementation régissant la santé, l'hygiène, la sécurité, la protection contre les incendies, les codes du bâtiment et d'autres questions dans les provinces et municipalités dans lesquelles les installations et bureaux sont situés. L'aménagement de nouvelles installations de fabrication et d'entreposage dans certaines localités nécessitent l'obtention de divers permis, licences et approbations, notamment quant à l'utilisation du terrain. Des difficultés à obtenir ces permis, licences et approbations ou des exigences plus rigoureuses de la part des organismes gouvernementaux locaux en matière de zonage, d'utilisation du terrain et de délivrance de permis et de licences peuvent, le cas échéant, retarder l'aménagement de ces installations.

### ***Réglementation en matière de publicité***

PK S.E.C. est membre de l'Association canadienne des annonceurs et de Les normes canadiennes de la publicité, un organisme national chargé de l'application du Code canadien des normes de la publicité. Ce code est le principal outil d'autoréglementation de la publicité et renferme les critères d'acceptabilité de la publicité, notamment la véracité, la clarté et l'exactitude, la publicité comparative, les indications de prix et les déclarations de professionnels et de scientifiques.

### ***Réglementation environnementale***

PK S.E.C. est régie par la législation et la réglementation environnementales imposées par les divers gouvernements et organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis. Cette législation et cette réglementation environnementales imposent à PK S.E.C. des normes rigoureuses concernant, notamment : i) les émissions dans l'atmosphère; ii) l'évacuation des eaux; iii) l'utilisation et la manutention de matières dangereuses; iv) l'utilisation, la manutention et l'évacuation des déchets; et v) la restauration de sites contaminés.

Toutes les installations de fabrication font régulièrement l'objet d'un audit environnemental. À ce jour, les frais de conformité à la réglementation environnementale changeante ont été négligeables par rapport à la taille de PK S.E.C.

## **Lien commercial entre PK S.E.C et KTG**

PK S.E.C. offre certains services de soutien opérationnel à KTG, sa filiale en propriété exclusive, aux termes de certaines conventions d'exploitation intervenues entre PK S.E.C. et KTG, notamment : i) une convention de services de gestion et de soutien, aux termes de laquelle PK S.E.C. offre des services de gestion et de soutien à KTG (c.-à.-d. des services de gestion et d'administration, de comptabilité et de fiscalité, de finance, de trésorerie, de ressources humaines et d'avantages sociaux, des services juridiques, des services d'ingénierie, etc.) moyennant des honoraires de gestion annuels, payés mensuellement, d'un montant correspondant au coût réel engagé pour la prestation de ces services, majorés d'une marge de profit de 5 %; ii) une convention d'agence commerciale et de commercialisation, aux termes de laquelle PK S.E.C., par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive Kruger Products (USA) Inc., fait office d'agent des ventes exclusif pour KTG et s'occupe de questions comme la sollicitation de commandes, le soutien aux ventes et la commercialisation, l'envoi et la perception de factures pour les produits de KTG moyennant une commission de 3,5 % des ventes nettes, compte non tenu des ventes à PK S.E.C.; iii) une convention de licence d'utilisation de marques de commerce aux termes de laquelle PK S.E.C. a accordé à KTG le droit non exclusif d'utiliser les marques de commerce *White Cloud* pour ses produits conformément aux normes et exigences de PK S.E.C., moyennant un paiement annuel par KTG d'une redevance correspondant à 2 % des ventes nettes de la marque *White Cloud*; et iv) une convention d'achat de bobines mères aux termes de laquelle PK S.E.C. détient une option d'achat des bobines mères de KTG entre 2015 et 2018, à la juste valeur marchande applicable (calculée conformément aux conditions de cette convention) pour la vente sur le marché canadien, et doit indemniser KTG dans certaines circonstances prévues dans cette convention.

## **Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C.**

### ***Convention de services de gestion***

PK S.E.C. et Kruger sont parties à une deuxième convention de services de gestion modifiée et reformulée intervenue en date du 13 décembre 2012 (la « convention de services de gestion »), aux termes de laquelle Kruger offre certains services de soutien et de gestion à PK S.E.C., notamment des services de soutien à la gestion et à l'administration de l'entreprise; des services de soutien à la comptabilité et à la fiscalité; des services de soutien au financement et à la trésorerie de l'entreprise; des services de soutien aux ressources humaines et aux avantages sociaux; des services d'assurance de l'entreprise; des services d'approvisionnement de l'entreprise complémentaires à l'approvisionnement de PK S.E.C.; et des services de soutien technique de l'entreprise. Les honoraires de gestion annuels que PK S.E.C. doit payer à Kruger s'élèvent à 4 millions de dollars, rajustés au titre de l'inflation.

La durée de la convention de services de gestion expire le 1<sup>er</sup> décembre 2022. La durée sera automatiquement renouvelée par la suite pour des périodes d'un an consécutives, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne à l'autre partie un préavis de résiliation au moins trois mois avant l'expiration de la durée ou de quelque période de renouvellement. Kruger n'a pas le droit de résilier la convention de services de gestion, à moins que PK S.E.C. n'omette de payer les honoraires prévus aux termes de la convention et ne remédie pas à ce défaut de paiement dans le délai de grâce de 30 jours prévu dans la convention. PK S.E.C. n'a pas le droit de résilier la convention de services de gestion, à moins que Kruger n'omette de fournir les services prévus dans la convention pendant une période de quatre semaines consécutives et ne remédie pas à ce défaut dans le délai de grâce de 30 jours prévu dans la convention. Le résumé qui précède des principales modalités de la convention de services de gestion n'est pas exhaustif et est donné sous réserve des modalités de la convention qui a été déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et est téléchargeable sous le profil de la société sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Conventions cadre d'approvisionnement et de services***

PK S.E.C. obtient certains de ses services et approvisionnements, notamment son approvisionnement en pâte et vieux papiers, en énergie et en produits chimiques, aux termes de conventions cadre de services et d'approvisionnement négociées et conclues par Kruger (ou un membre de son groupe) pour son propre compte et pour le compte de certaines de ses filiales, dont PK S.E.C. Kruger négocie ainsi des conventions cadre de services et d'approvisionnement en vue d'augmenter son pouvoir de négociation et d'obtenir des prix avantageux pour ses filiales. Aux termes de ces conventions, PK S.E.C. passe des commandes ou conclut par ailleurs des contrats directement avec le fournisseur pour ces achats, mais aux conditions prévues dans la convention cadre d'approvisionnement et de services applicable.

Même si PK S.E.C. tire certains avantages de ces arrangements, notamment des prix avantageux dans certaines circonstances, la direction de PK S.E.C. estime que PK S.E.C. serait en mesure d'obtenir les approvisionnements et services même si Kruger ne menait pas les négociations, et qu'une augmentation des prix qui pourrait en résulter ne nuirait pas de façon importante à l'entreprise de PK S.E.C.

### ***Convention de licence d'utilisation de marques de commerce de Kruger***

Conformément à la convention de licence d'utilisation de marques de commerce modifiée et reformulée intervenue en date du 13 décembre 2012 (la « licence d'utilisation de marques de commerce de Kruger ») entre Kruger et PK S.E.C., Kruger a accordé à PK S.E.C. une licence d'utilisation non exclusive, libre de redevances et à long terme du nom « Kruger » et des marques de commerce visées par cette convention. La durée initiale de la licence d'utilisation expire au 25<sup>e</sup> anniversaire de sa date d'effet, sous réserve des droits de résiliation à la survenance de certains événements notamment, entre autres, un changement de contrôle de PK S.E.C. La durée peut être renouvelée au gré de PK S.E.C. pour des durées additionnelles de 25 ans moyennant un avis écrit à cet effet. Le résumé qui précède est donné sous réserve des modalités de la licence d'utilisation de marques de commerce de Kruger qui a été déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et est téléchargeable sous le profil de la société sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Bail d'un membre du groupe de Kruger***

Les entrepôts de Laval et de Vancouver décrits ci-dessus sous la rubrique « Emplacements des entrepôts » sont pris à bail par PK S.E.C. auprès d'une entité qui appartient quant à 50 % à un membre du groupe de Kruger. La direction de PK S.E.C. estime que ces baux ont été conclus à des conditions commerciales raisonnables qui, globalement, ne sont pas moins avantageuses pour PK S.E.C. que si les baux avaient été conclus avec une personne sans lien de dépendance avec PK S.E.C.

### ***Achats et ventes entre membres du même groupe***

PK S.E.C. achète certaines fournitures et certains services auprès de Kruger et de membres de son groupe, notamment des services d'approvisionnement en fibre de la division recyclage de Kruger et des fournitures d'emballage de la division Emballages de Kruger. Ces approvisionnements et services sont en général fournis aux prix en vigueur sur le marché. La direction de PK S.E.C. estime que si elle n'avait pas de contrat avec Kruger à l'égard de ces approvisionnements et services, elle pourrait conclure des contrats avec d'autres fournisseurs et acheteurs à des conditions essentiellement analogues. Le 13 décembre 2012, Kruger et PK S.E.C. ont conclu une convention cadre d'approvisionnement (la « convention cadre d'approvisionnement ») régissant l'achat et la vente de ces approvisionnements et services. Cette convention prévoit que ces opérations doivent être effectuées à des conditions sans lien de dépendance. La convention cadre d'approvisionnement a été déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et est téléchargeable sous le profil de la société sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats énumérés ci-après sont les seuls contrats importants, exception faite des contrats conclus dans le cours normal des affaires, que la société ou PK S.E.C. aient conclus depuis le commencement du dernier exercice avant la date de la présente notice annuelle ou avant cette date, mais qui sont toujours en vigueur. Le texte qui suit décrit sommairement certaines des principales dispositions du contrat important applicable et est donné entièrement sous réserve du texte intégral de ce contrat, dont on peut obtenir une copie sur le site internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Contrats importants de la société**

Sauf dans la description de la convention de non-concurrence, « Kruger » dans la description des contrats importants de la société qui suit s'entend de la filiale en propriété exclusive de Kruger, Kruger Products 2010.

#### ***Convention de société en commandite***

#### ***Activité de PK S.E.C.***

PK S.E.C. n'exercera aucune autre activité que l'activité de fabrication, de commercialisation, de distribution et de vente de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels et de produits sanitaires, et les autres activités pouvant se révéler raisonnablement liées, accessoires ou complémentaires aux activités susmentionnées.

#### ***Représentation au conseil de PKGP***

Kruger s'engage à exercer ses droits de vote de manière à ce que, à moins que les associés n'en conviennent autrement, le conseil d'administration de PKGP se compose de neuf administrateurs et en faveur de l'élection à un poste d'administrateur de PKGP des candidats dont la société a le droit de présenter la candidature à l'élection conformément à la convention de société en commandite. Le nombre de candidats au conseil de PKGP que la société peut désigner de temps à autre est fonction de la participation proportionnelle de la société dans PK S.E.C. (réduite au titre de la participation proportionnelle de Kruger dans la société, le cas échéant) (la « participation globale de la société ») au moment de la désignation, comme suit :

- si la participation globale de la société est inférieure ou égale à 50 %, la société peut désigner jusqu'à trois candidats;
- si la participation globale de la société est supérieure à 50 %, mais inférieure ou égale à 60 %, la société peut désigner jusqu'à cinq candidats, étant entendu que la nomination du cinquième candidat sera sous réserve de l'approbation raisonnable de Kruger;
- si la participation globale de la société est supérieure à 60 %, mais inférieure ou égale à 70 %, la société peut désigner jusqu'à six candidats;
- si la participation globale de la société est supérieure à 70 %, mais inférieure ou égale à 80 %, la société peut désigner jusqu'à sept candidats;
- si la participation globale de la société est supérieure à 80 %, mais inférieure ou égale à 90 %, la société peut désigner jusqu'à huit candidats;
- si la participation globale de la société est supérieure à 90 %, la société peut désigner tous les neuf candidats.

La société n'a le droit de désigner que des personnes a) qui sont des administrateurs de la société (sauf si tous ces administrateurs siègent déjà au conseil de PKGP, auquel cas d'autres personnes peuvent être nommées), b) qui sont « indépendantes » au sens de la législation en valeurs mobilières et des règles boursières applicables et c) qui ne sont pas ni n'ont été des membres du groupe d'un concurrent de Kruger, des personnes ayant des liens avec un concurrent de Kruger ni par ailleurs des personnes associées à un concurrent de Kruger. De plus, i) si un actionnaire de la société (sauf Kruger ou un membre du groupe de Kruger) détient en propriété véritable ou contrôle 20 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation et ii) si la participation globale de Kruger dans PK S.E.C. (y compris sa participation indirecte dans PK S.E.C. par l'intermédiaire de la société) la (« participation globale de Kruger ») est supérieure à 40 %, tous les candidats de la société au conseil de PKGP doivent A) être approuvés par le conseil de PKGP (agissant raisonnablement) et B) conclure des engagements en matière de non-divulgaration et de déontologie acceptables pour le conseil de PKGP (agissant raisonnablement). Si PK S.E.C. émet des parts de PK S.E.C. à un autre commanditaire que la société ou Kruger, ce commanditaire a le droit de nommer un nombre de membres du conseil de PKGP proportionnel à sa participation.

#### ***Questions nécessitant le consentement unanime de la société et de Kruger***

Ni PK S.E.C. ni aucune autre personne ne pourra contracter quelque obligation, ni prendre quelque décision et mesure concernant PK S.E.C. l'égard des questions suivantes, sans l'approbation unanime de la société et de Kruger :

- l'exercice par PK S.E.C. d'une autre entreprise ou activité que l'entreprise de la société en commandite (notamment la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels et de produits sanitaires et d'autres entreprises ou activités qui y sont raisonnablement reliées, rattachées, complémentaires ou accessoires);
- la révocation du commandité et la nomination d'un nouveau commandité;
- la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de PK S.E.C.;
- une modification ou la résiliation (sauf conformément à ses conditions) de la convention de services de gestion ou de la convention d'administration;
- un rachat au gré de l'émetteur, un achat ou un rachat au gré du porteur de parts, de parts de PK S.E.C. ou d'autres titres de participation de PK S.E.C. par PK S.E.C., sauf un rachat offert à tous les commanditaires conformément aux conditions de la convention de société en commandite;

- l'émission de parts de PK S.E.C. (ou d'autres titres de participation dans PK S.E.C.) à Kruger ou à des membres de son groupe à un prix inférieur à 95 % du cours en vigueur (au sens de la convention de société en commandite), sauf i) si des parts de PK S.E.C. ou d'autres titres de participation sont aussi émis à la société ou à une autre personne non reliée à Kruger agissant de bonne foi et que le nombre de ces parts de PK S.E.C. correspond à au moins 20 % du nombre de parts de PK S.E.C. émises à Kruger et aux membres de son groupe et le prix d'émission de ces parts de PK S.E.C. n'est pas inférieur à 85 % du cours en vigueur, ou ii) si la participation globale de Kruger avant cette émission est inférieure à 20 %;
- l'émission de nouvelles parts de PK S.E.C. représentant plus de 25 % des parts de PK S.E.C. alors émises et en circulation, dans le cadre de laquelle la société n'exerce pas son droit préférentiel de souscription; et
- la conclusion par PK S.E.C. d'une opération avec une personne apparentée (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*), dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un transfert de la valeur de PK S.E.C. à un commanditaire ou à un membre du groupe d'un commanditaire, sauf les arrangements entre PK S.E.C. et ses commanditaires en vigueur à la date de la convention de société en commandite.

#### ***Restrictions quant au transfert***

Aucun commanditaire ne peut céder en totalité ou en partie sa participation dans PK S.E.C. sans l'approbation unanime des commanditaires, sauf tel que le prévoit expressément la convention de société en commandite.

#### ***Droit préférentiel d'achat de la société quant à la vente de parts de PK S.E.C. par Kruger***

Si Kruger décide de vendre des parts de PK S.E.C. et se prévaut des dispositions du droit préférentiel d'achat en ce sens i) de sa propre initiative ou ii) après l'obtention d'une offre d'un tiers, la société a un droit préférentiel d'achat de ces parts de PK S.E.C. (le « droit d'achat lors de vente de parts »), sous réserve de l'observation de la législation applicable et des conditions énoncées dans la convention de société en commandite.

#### ***Droit d'offre forcée de la société***

Pourvu qu'elle ait respecté les conditions d'exercice du droit d'achat lors de vente de parts, si Kruger propose de vendre à un tiers plus de 20 % des parts de PK S.E.C. émises et en circulation dont elle est propriétaire à un prix par part de PK S.E.C. supérieur à 115 % du cours des actions ordinaires calculé à la date de l'offre forcée (sous réserve de rajustement si les parts de PK S.E.C. et les actions ordinaires n'ont pas la même valeur), Kruger ne peut alors vendre ces parts de PK S.E.C. que si elle fait en sorte que le tiers étende son offre d'achat aux parts de PK S.E.C. que détient la société, au même prix et aux mêmes conditions que pour les parts de PK S.E.C. vendues par Kruger. Si le tiers a précisé le nombre de parts de PK S.E.C. devant être achetées, Kruger et la société ont alors respectivement le droit de vendre un nombre de parts de PK S.E.C. correspondant à une quote-part de leurs parts de PK S.E.C. Si la société décide d'exercer son droit de participer à l'offre, la société peut tenir une assemblée des actionnaires à laquelle les actionnaires de la société seront priés d'approuver la participation de la société à la vente. Le droit d'offre forcée qui précède s'inspire des principes relatifs aux exigences en matière d'offres publiques d'achat en vertu de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières canadiennes applicables et à la dispense pour contrats de gré à gré de ces exigences prévue par la législation.

#### ***Droit de vente forcée de Kruger***

Pourvu qu'elle ait respecté les conditions d'exercice du droit d'achat lors de vente de parts, tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> %, si Kruger décide de vendre la totalité de ses parts de PK S.E.C. au comptant et que le conseil de PKGP a obtenu un avis quant au caractère équitable selon lequel le prix par part de PK S.E.C. est équitable pour les porteurs de parts de PK S.E.C., Kruger aura le droit d'enjoindre à la société de vendre la totalité de ses parts de PK S.E.C. à l'acquéreur aux mêmes conditions que celles de Kruger (le

« droit de vente forcée »). La vente par la société de ses parts de PK S.E.C. aura lieu en même temps et sera subordonnée à la vente des parts de PK S.E.C. offertes par Kruger. Kruger assumera la responsabilité des déclarations et des garanties concernant PK S.E.C. que Kruger a formulées ou données à l'acquéreur tiers dans la convention d'achat applicable. Le droit de vente forcée qui précède s'inspire du principe qu'en vertu de la législation canadienne sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicable, on peut en général acquérir la totalité des actions d'une société avec l'appui d'au moins 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des porteurs d'actions en circulation, les actionnaires restants étant effectivement forcés de vendre leurs actions aux mêmes conditions.

### ***Droit préférentiel de souscription de parts de PK S.E.C.***

Chaque part de PK S.E.C. supplémentaire que PK S.E.C. émet doit d'abord être offerte à la société et à Kruger, lesquelles peuvent souscrire un nombre de nouvelles parts de PK S.E.C. correspondant à leur quote-part respective des parts de PK S.E.C. (et le nombre supplémentaire de parts de PK S.E.C. offertes en vente que l'autre commanditaire choisit de ne pas souscrire) (le « droit préférentiel de souscription »).

Si la société a l'intention d'exercer son droit préférentiel de souscription (droit qu'elle ne peut pas indûment refuser d'exercer), elle doit a) consulter des conseillers financiers ou des preneurs fermes, b) déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir des engagements à l'égard d'un placement par voie de prospectus au prix le plus élevé par action ordinaire que la société peut raisonnablement obtenir et qui devrait lui procurer le produit brut total dont elle a besoin pour payer le prix de souscription pour l'exercice de son droit préférentiel de souscription, et c) donner avis de cet engagement à PKGP, dans chaque cas dans les délais prescrits par la convention de société en commandite.

La société et PK S.E.C. veilleront, autant que possible, à ce qu'il ne se produise pas certains événements par suite desquels l'intérêt financier indirect dans PK S.E.C. que représente une action ordinaire serait différent de l'intérêt financier direct dans PK S.E.C. que représente une part de PK S.E.C., notamment un fractionnement ou un regroupement des actions ordinaires sans un fractionnement ou un regroupement correspondant des parts de PK S.E.C., une émission ou un rachat d'actions ordinaires sans une émission ou un rachat correspondant de parts de PK S.E.C., une acquisition par la société d'autres biens que des parts de PK S.E.C. ou la création d'une autre dette qu'une dette dans le cours normal, ou une distribution extraordinaire par la société de droits, de certains autres titres, de titres d'emprunt ou de biens à l'ensemble des actionnaires.

### ***Rachats de parts***

Si PKGP établit qu'il est souhaitable que la société procède à une offre publique de rachat dans le cours normal ou à une offre publique de rachat importante d'actions ordinaires, elle peut enjointre à la société d'entreprendre des démarches en ce sens. Dans le cadre d'une telle offre de rachat, PK S.E.C. avance les fonds nécessaires au paiement des achats d'actions ordinaires. Les avances de PK S.E.C. à cette fin seront remboursées dans les meilleurs délais moyennant l'achat à des fins d'annulation par PK S.E.C. à la société du nombre correspondant de parts de PK S.E.C. que détient la société (sous réserve de rajustement si les actions ordinaires et les parts de PK S.E.C. n'ont pas la même valeur). Le cas échéant, Kruger et la société auront le droit d'enjointre à PK S.E.C. de lui acheter un nombre proportionnel correspondant de parts de PK S.E.C.

### ***Droit préférentiel d'achat de la société quant à la vente d'éléments d'actif de PK S.E.C.***

Si PK S.E.C. décide de vendre la totalité ou quasi-totalité de son actif moyennant du comptant ou des titres cotés en Bourse et entame un processus en ce sens i) de sa propre initiative ou ii) après l'obtention d'une offre d'un tiers, la société a un droit préférentiel d'achat de cet actif, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de société en commandite.

### ***Obligations d'information de PK S.E.C.***

Tant que la société est un « émetteur assujéti » aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, PK S.E.C. doit lui donner, sans frais pour la société, sous réserve des restrictions en vertu de la législation applicable ou des obligations de non-divulgaration, accès à l'information et aux documents, notamment

financiers, concernant PK S.E.C. dont elle a raisonnablement besoin pour respecter les obligations d'information continue et de présentation de l'information d'un émetteur assujéti et doit aviser la société sans délai de quelque changement important concernant PK S.E.C.

### ***Engagements de PKGP***

PKGP s'engage à ce que ni PKGP ni aucune autre personne ne puisse contracter quelque obligation, ni prendre quelque décision ou mesure concernant PKGP à l'égard des questions suivantes sans le consentement écrit préalable de la société :

- la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de PKGP; et
- une mesure qui ferait obstacle ou nuirait à la capacité de la société de nommer et de faire élire au conseil d'administration de PKGP les personnes que la société a le droit de désigner.

### ***Engagements de la société***

La société s'engage envers PK S.E.C. et Kruger à s'abstenir de prendre l'une des mesures suivantes sans le consentement écrit préalable de Kruger :

- une fusion, une prorogation, un arrangement, une restructuration ou un regroupement d'entreprises analogue visant la société;
- la liquidation, dissolution volontaire ou forcée de la société;
- sauf dans le cours normal des affaires (sous réserve d'une limite de 100 000 \$), l'acquisition par la société de quelque actif, entreprise ou activité, sauf l'acquisition de parts de PK S.E.C. ou d'actifs conformément à l'exercice des droits conférés dans la convention de société en commandite;
- sauf dans le cours normal des affaires (sous réserve d'une limite de 100 000 \$), la vente, le transfert, la location, le nantissement ou une autre aliénation de quelque actif, entreprise ou activité de la société, y compris des parts de PK S.E.C., mais à l'exclusion de quelque actif préalablement acquis conformément à l'exercice d'un droit conféré dans la convention de société en commandite;
- la conclusion d'une convention de soutien à l'égard de quelque projet d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la société;
- la modification de ses statuts ou règlements administratifs;
- le rachat au gré de l'émetteur, l'achat ou le rachat au gré du porteur, des titres en circulation de la société, sauf conformément aux dispositions de la convention de société en commandite;
- la communication de quelque information confidentielle de PK S.E.C. à un tiers, sauf si la législation l'y oblige ou avec l'approbation préalable du conseil de PKGP;
- l'émission de titres de la société, sauf des émissions d'actions ordinaires dans le cadre : i) d'un régime de droits des actionnaires de la société, ii) de l'exercice de droits aux termes de la convention d'échange, iii) du financement d'une acquisition de parts de PK S.E.C. conformément à l'exercice du droit préférentiel de souscription, ou iv) du financement d'une acquisition de parts de PK S.E.C. ou d'actifs conformément à l'exercice d'un droit conféré dans la convention de société en commandite; ou
- la création de quelque dette de plus de 3 millions de dollars, sauf i) une dette contractée dans le cours normal des activités d'une société ouverte ou ii) une dette contractée pour le financement d'une

acquisition d'actifs ou de parts de PK S.E.C. conformément aux droits conférés dans la convention de société en commandite.

Si la société manque à ses engagements, certains droits de la société en vertu de la convention de société en commandite peuvent être suspendus. Voir « Facteurs de risque – Perte des droits aux termes de la convention de société en commandite ».

### ***Droit de Kruger de nommer un administrateur de la société***

Tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 20 %, Kruger a le droit de proposer un candidat à inclure parmi la liste des candidats à l'élection à un poste d'administrateur de la société à chaque assemblée générale annuelle des actionnaires de la société ou autre assemblée convoquée aux fins d'élire des administrateurs (le « droit de nommer un administrateur »). Pourvu que le candidat proposé par Kruger respecte toutes les exigences légales et règles boursières applicables, la société doit inclure le nom de ce candidat dans ses documents de sollicitation de procurations et recommander aux actionnaires de voter en faveur de ce candidat.

### ***Convention d'administration***

Conformément à la convention d'administration, PK S.E.C., en sa qualité d'administrateur (l'« administrateur »), est investie de tous les pouvoirs pour l'administration, sous réserve de la supervision générale et des directives expresses, le cas échéant, du conseil de la société, de l'ensemble des activités et des affaires courantes de la société de manière à ce que la société exerce ses activités en tant que société ouverte. Aux termes de la convention d'administration, l'administrateur doit notamment fournir les services suivants :

- assurer la prestation des services généraux aux actionnaires, notamment les relations avec les investisseurs, et convoquer et tenir les assemblées des actionnaires;
- veiller à la divulgation des documents d'information prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable et administrer le paiement des droits, des taxes et impôts et des autres montants applicables imposés à la société;
- préparer les états financiers annuels et intermédiaires;
- assurer la prestation de services comptables et fiscaux;
- présenter des rapports écrits au conseil de la société sur la performance financière, opérationnelle et commerciale de la société; et présenter des rapports au conseil de la société décrivant la nature des services administratifs rendus et des détails concernant ces services administratifs;
- assurer la prestation des services, notamment aux actionnaires et veiller à la prestation des services professionnels pour la société;
- assurer la prestation de services de gestion de l'encaisse, de trésorerie et de finance pour la société;
- tenir les livres, registres et comptes de la société;
- doter la société en locaux pour bureaux et en personnel;
- assurer la prestation de tous les services techniques nécessaires, notamment établir et maintenir un site Web public pour la société, et veiller à la gestion des services de relations avec les investisseurs en ligne;
- choisir les dirigeants de la société et soumettre leur candidature à l'approbation du conseil de la société;

- administrer le paiement des honoraires, le cas échéant, aux administrateurs de la société et la mise en œuvre des politiques d'orientation et de formation continue des administrateurs de la société;
- veiller à la souscription d'une assurance applicable pour la société et ses administrateurs et dirigeants;
- veiller au paiement des droits d'inscription et de maintien de l'inscription à la Bourse de Toronto et à quelque autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires ou des titres analogues peuvent alors être inscrits;
- conseiller le conseil de la société quant à l'établissement du calendrier et des conditions d'éventuelles émissions ou d'éventuels rachats d'actions ordinaires ou d'autres titres de la société et à quelque question administrative visant les actions ordinaires ou d'autres titres de la société;
- désigner les institutions financières de la société et établir des procédures bancaires que la société doit mettre en œuvre;
- négocier les emprunts de la société, le cas échéant;
- établir les budgets des frais d'exploitation de la société et autoriser le paiement et veiller au paiement de l'ensemble des frais d'exploitation engagés par la société;
- négocier et conclure pour le compte et au nom de la société quelque entente, acte ou autre document en vue de la bonne administration et exploitation de la société, sauf indication expresse contraire dans la convention d'administration;
- ester en justice, transiger ou régler à l'amiable des poursuites pour le compte de la société;
- prendre toutes les mesures, entamer toutes les procédures, administrer les fonds et faire les paiements, signer tous les documents, et exercer tous les droits et privilèges que l'administrateur peut juger nécessaires pour l'administration de l'entreprise et des affaires de la société;
- assurer la prestation des autres services que la société peut raisonnablement demander et nécessaires relativement à l'entreprise et à l'exploitation de la société en tant que société ouverte.

L'administrateur assume et paye directement l'ensemble des charges d'exploitation que la société engage généralement dans le cours normal des activités d'une société qui est un émetteur assujéti. L'administrateur peut aussi avancer des fonds à la société d'un montant correspondant au paiement des frais de la société hors du cours normal de son activité, par voie de prêts sans recours et sans intérêt remboursables au versement par l'administrateur des distributions à la société. En tant que mandataire de la société, l'administrateur assume et paye également l'ensemble des frais et des dépenses à des tiers que l'administrateur a engagés dans le cadre de l'administration des affaires de la société et de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention d'administration.

La convention d'administration ne peut être résiliée que de l'une des manières suivantes : i) par la société moyennant un avis écrit à l'administrateur avec prise d'effet immédiate, dans l'un ou l'autre des cas suivants : A) la résiliation de la convention de société en commandite; B) si l'administrateur viole substantiellement les dispositions de la convention d'administration ou fait preuve de négligence grave dans l'exercice de ses obligations aux termes de la convention d'administration, et qu'il ne remédie pas à cette violation substantielle ou négligence grave dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit en ce sens de la société; ou C) la faillite, une cession de l'actif ou une liquidation ou dissolution volontaire ou judiciaire de l'administrateur; ou ii) d'un commun accord écrit entre la société et l'administrateur. Une telle résiliation ne dégagera pas les parties des obligations ou responsabilités qu'elles ont engagées avant la résiliation.

## ***Convention d'échange***

### ***Droit d'échange***

Conformément à la convention d'échange, la société accorde à Kruger le droit d'échanger de temps à autre au pair des parts de PK S.E.C. qu'elle détient contre des actions ordinaires émises par la société, sous réserve de rajustement à la réalisation de certains événements par suite desquels l'intérêt financier indirect dans PK S.E.C. que représente une action ordinaire serait différent de l'intérêt financier direct dans PK S.E.C. que représente une part de PK S.E.C., notamment un fractionnement ou un regroupement d'actions ordinaires sans un fractionnement ou un regroupement correspondant de parts de PK S.E.C., une émission ou un rachat d'actions ordinaires sans une émission ou un rachat correspondant de parts de PK S.E.C., une acquisition par la société d'autres biens que des parts de PK S.E.C. ou la création d'une autre dette qu'une dette dans le cours normal, ou une distribution extraordinaire par la société de droits, de certains autres titres, de titres d'emprunt ou de biens à l'ensemble des actionnaires. Si à quelque moment la participation globale de Kruger est inférieure à 20 %, la société peut exiger l'échange au pair de la totalité des parts de PK S.E.C. que détient Kruger ou des membres de son groupe contre des actions ordinaires sous réserve de rajustement de la manière indiquée ci-dessus, de même que l'échange de la totalité des actions de PKGP que détient Kruger ou des membres de son groupe en contrepartie d'une action ordinaire.

### ***Droit préférentiel de souscription***

Tant que la participation globale de Kruger est supérieure à 10 %, si la société émet des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires (sauf dans le cadre de certaines émissions), Kruger a le droit de souscrire un nombre maximal d'actions ordinaires et/ou de titres convertibles émis, aux mêmes conditions que celles de l'émission, qui, collectivement avec les actions ordinaires dont Kruger et des membres de son groupe sont propriétaires véritables, fera en sorte que Kruger et les membres de son groupe soient propriétaires véritables du même pourcentage d'actions ordinaires que le pourcentage antérieur à l'émission.

### ***Résiliation et cession***

Les droits de Kruger aux termes de la convention d'échange peuvent, moyennant un avis écrit à la société, être cédés à quelque cessionnaire des parts de PK S.E.C. que détient Kruger, comme si ce cessionnaire était le signataire original de la convention d'échange, pourvu que la cession de ces parts de PK S.E.C. ait été effectuée conformément aux dispositions de la convention de société en commandite. Aucune autre partie à la convention d'échange ne peut céder cette convention.

La convention d'échange est résiliée à la date à laquelle Kruger, des membres de son groupe et quelque cessionnaire de parts de PK S.E.C. que détenait Kruger ne détiennent plus de parts de PK S.E.C. ou d'actions ordinaires.

### ***Convention de non-concurrence***

Conformément à la convention de non-concurrence, tant que la participation globale de Kruger est supérieure à 20 % ou que Kruger a un candidat désigné au conseil de PKGP, Kruger et M. Joseph Kruger II s'abstiennent et Kruger veille à ce que les membres de son groupe s'abstiennent, directement ou indirectement de quelque manière, d'exercer des « activités assujetties à des restrictions » ou de se livrer à ce genre d'activité, sauf dans le cadre de l'investissement de Kruger ou de membres de son groupe dans PK S.E.C., des activités de PK S.E.C., de la prestation de services à PK S.E.C. ou d'autres activités essentiellement pour le bénéfice de PK S.E.C. et de ses filiales, sans le consentement écrit préalable de PK S.E.C. et de la société. Aux fins de la convention de non-concurrence, on entend par « activités assujetties à des restrictions » quelque activité assimilable en totalité ou en partie à la fabrication, à la commercialisation, à la distribution et à la vente de produits de papiers à usages domestiques et institutionnels et de produits sanitaires dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada et des 50 États des États-Unis d'Amérique.

Dès que la société cesse d'être propriétaire de parts de PK S.E.C., elle cesse d'être partie à la convention de non-concurrence et n'a plus aucun droit aux termes de la convention de non-concurrence. Aucune partie ne peut

céder la convention de non-concurrence ni quelque avantage, droit ou obligation aux termes de cette convention sans le consentement écrit préalable des autres parties.

### ***Convention de droits d'inscription***

Conformément à la convention de droits d'inscription, si la société décide de faire un placement par voie de prospectus d'actions ordinaires dans le public en vue de réunir des capitaux conformément à la législation en valeurs mobilière applicable (un « placement »), Kruger a le droit d'inclure dans le placement des actions ordinaires qu'elle détient. De plus, conformément à la convention de droits d'inscription, Kruger a le droit, à l'expiration d'un délai de 180 jours après la clôture du placement, d'enjoindre à la société de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer un placement par voie de prise ferme du nombre d'actions ordinaires de Kruger que Kruger peut fixer. La société n'est pas tenue d'effectuer un tel placement s'il vise, entre autres, un nombre d'actions ordinaires dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne donne pas lieu à un produit brut i) d'au moins 25 millions de dollars si le placement est effectué par voie de prospectus ordinaire ou ii) d'au moins 10 millions de dollars si le placement est effectué par voie de prospectus simplifié. Sous réserve de certaines exceptions dans le cas d'un placement qui n'est pas mené à terme, tous les frais remboursables associés aux placements (sauf les frais de vente, y compris les commissions de prise ferme) sont à la charge de la société (par l'intermédiaire de l'administrateur conformément à la convention d'administration) et de Kruger au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'elles ont respectivement vendues dans le cadre du placement.

### ***Convention de prise ferme***

Le 5 décembre 2012, la société, Kruger et les preneurs fermes du placement ont conclu une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme »). Certaines des principales dispositions de la convention de prise ferme sont sommairement décrites dans le prospectus ordinaire de la société daté du 5 décembre 2012 (le « prospectus ») dont on peut obtenir une copie sur le site internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Convention de souscription***

La société a affecté le produit brut tiré du placement à la souscription de parts de PK S.E.C. conformément à une convention de souscription intervenue entre PK S.E.C. et la société (la « convention de souscription »). Certaines des principales dispositions de la convention de souscription sont sommairement décrites dans le prospectus, dont on peut obtenir une copie sur le site internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **Contrats importants de PK S.E.C.**

### ***Convention de crédit de premier rang***

#### ***Généralités***

PK S.E.C. est partie à une troisième convention de crédit modifiée et reformulée intervenue en date du 10 septembre 2012 entre PK S.E.C. et Kruger Products 2010, en tant qu'emprunteurs, les prêteurs parties à cette convention et Banque Nationale du Canada, en tant qu'agent administratif (la « convention de crédit de premier rang ») aux termes de laquelle une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang d'un capital maximal de 195 millions de dollars assortie d'une option accordéon de 50 millions de dollars (la « facilité de crédit de premier rang ») est consentie à PK S.E.C. La facilité de crédit de premier rang vient à échéance le 22 juillet 2014. PK S.E.C. doit affecter la facilité de crédit de premier rang au financement des fins générales de l'entreprise et des besoins de fonds de roulement courants des parties au crédit assujetties à des restrictions, et au financement de la tranche au comptant de quelque acquisition ou investissement permis par l'une de ces parties au crédit assujetties à des restrictions.

Aux termes de la convention de crédit de premier rang, on entend par « parties au crédit assujetties à des restrictions » PK S.E.C., PKGP, Kruger Products 2010, 8031754 Canada Inc. et leurs filiales respectives qui exercent des activités dans l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels, mais à l'exclusion des

parties au crédit non assujetties à des restrictions (notamment TAD Canco, TAD Luxembourg et KTG) et des parties au crédit non importantes (au sens de la convention de crédit de premier rang).

### ***Taux d'intérêt et frais***

Les emprunts aux termes de la facilité de crédit de premier rang portent intérêt à un taux de référence en fonction du taux préférentiel, du taux de base américain, du LIBOR, des commissions de signature des acceptations bancaires ou des commissions de lettre de crédit (au sens de la convention de crédit de premier rang), majoré d'une marge variant entre 0,75 % et 3,50 % en fonction du ratio de la dette consolidée par rapport au BAIIA (au sens de la convention de crédit de premier rang) des parties au crédit assujetties à des restrictions et du type d'avance. Des commissions pour droit d'usage sont aussi payables sur la tranche disponible de la facilité de crédit de premier rang à un taux variant entre 0,25 % et 0,6875 % en fonction du ratio de la dette consolidée par rapport au BAIIA (au sens de la convention de crédit de premier rang) des parties au crédit assujetties à des restrictions.

### ***Remboursements par anticipation et remboursements***

PK S.E.C. a la faculté d'annuler ou de réduire la facilité de crédit de premier rang, en totalité ou en partie, sous réserve des montants et des périodes d'avis minimums et sous réserve des restrictions usuelles sur le paiement anticipé des acceptations bancaires, des prêts LIBOR et du passif aux termes de lettres de crédit (dans chaque cas, au sens de la convention de crédit de premier rang).

### ***Clauses restrictives***

La convention de crédit de premier rang renferme certaines obligations de faire usuelles, y compris, notamment l'obligation de communiquer l'information, notamment financière, à l'agent administratif, de donner à l'agent administratif avis de la réalisation de certains événements importants, de veiller au maintien en vigueur des autorisations et des polices d'assurance, de respecter la législation, de payer les réclamations, notamment les taxes et impôts, de limiter les opérations avec des membres de son groupe et de veiller au maintien en vigueur des sûretés.

Aux termes de la convention de crédit de premier rang, les parties au crédit assujetties à des restrictions doivent respecter certaines clauses restrictives financières, y compris, notamment le maintien i) d'un ratio de la dette consolidée par rapport au BAIIA inférieur à 3,50 : 1,00 ii) d'un ratio de la dette consolidée par rapport à la structure du capital pas plus élevé que 60 % et iii) d'un ratio de couverture des charges fixes minimum de 2,00 : 1,00. Les clauses restrictives financières sont calculées sur une base consolidée rajustée (au sens de la convention de crédit de premier rang) de sorte que les parties au crédit non assujetties à des restrictions sont comptabilisées en tant qu'investissements, mais ne sont pas consolidées. Ainsi, la dette aux termes de la facilité de crédit TAD et le BAIIA de KTG ne sont pas inclus dans ces calculs.

La convention de crédit de premier rang renferme des obligations de ne pas faire usuelles de PK S.E.C., y compris, notamment i) des restrictions quant à la capacité de PK S.E.C. et des parties au crédit assujetties à des restrictions, sous réserve de certaines exceptions, d'accorder des priorités, hypothèque légales ou droits de rétention, de contracter une dette, de procéder à une fusion ou à un regroupement, de reformuler ou par ailleurs modifier la convention de société en commandite, de faire des investissements et des prêts, d'accorder des garanties, de faire des acquisitions, de déclarer, de réserver et de verser des distributions (sauf la distribution à des fins fiscales à la société), de réduire le capital, de vendre ou par ailleurs aliéner des éléments d'actif, d'engager des dépenses en immobilisations ou de modifier sensiblement leur activité, ii) des restrictions quant à la dette de TAD Canco, de TAD Luxembourg et de KTG et à la modification des documents de financement de TAD et iii) des restrictions quant au remboursement des billets non garantis de premier rang (sauf les remboursements effectués dans les trois mois qui suivent la date de clôture du placement et financés exclusivement sur le produit net du placement).

### ***Cas de défaut***

La convention de crédit de premier rang renferme des cas de défaut usuels, y compris, notamment le défaut de paiement, la déclaration fautive, la violation de clauses restrictives, le manquement réciproque et la déchéance du terme réciproques d'une autre dette supérieure à un seuil déterminé, les manquements réciproques de la facilité de

crédit Nordea, de la facilité de crédit TAD et des billets non garantis de premier rang, les cas d'insolvabilité, le changement de contrôle de PK S.E.C. ou de Kruger et des procédures d'exécution.

### ***Sûreté et garanties***

La facilité de crédit de premier rang est garantie par chacune des parties au crédit assujetties à des restrictions. PK S.E.C. et chacune des parties au crédit assujetties à des restrictions ont consenti des sûretés de premier rang et des hypothèques grevant leur actif corporel et incorporel actuel et futur (sous réserve des priorités, hypothèques légales et droits de rétention permis) en garantie des obligations aux termes de la facilité de crédit de premier rang, notamment un nantissement de la totalité du capital-actions ou de la participation dans l'ensemble des filiales appartenant à PK S.E.C. et aux parties au crédit assujetties à des restrictions. Les garanties et sûreté consenties ont égalité de rang en faveur des prêteurs et de l'agent administratif aux termes de la convention de crédit de premier rang et des prêteurs et de l'agent administratif aux termes de la convention de crédit Nordea (au sens des présentes).

### ***Acte de fiducie***

#### ***Généralités***

Le 9 août 2011, PK S.E.C. a émis 175 millions de dollars de billets non garantis de premier rang 8,0 % échéant le 9 août 2018 (les « billets non garantis de premier rang ») par voie d'un placement privé au Canada aux termes de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription canadiennes applicables. Les billets non garantis de premier rang ont été émis aux termes de l'acte de fiducie. L'intérêt sur les billets non garantis de premier rang court à 8,0 % par année et est payable semestriellement le 9 février et le 9 août de chaque année. Les billets non garantis de premier rang viennent à échéance le 9 août 2018.

Aux termes des billets non garantis de premier rang, on entend par « filiales assujetties à des restrictions » quelque filiale de PK S.E.C. qui n'est pas une filiale non assujettie à des restrictions (au sens de l'acte de fiducie, comprenant notamment TAD Canco, TAD Luxembourg, KTG et des filiales non importantes).

#### ***Garanties***

Les billets non garantis de premier rang sont inconditionnellement garantis, solidairement, par les parties au crédit assujetties à des restrictions.

#### ***Rachat***

À tout moment avant le 9 août 2014, PK S.E.C. peut racheter jusqu'à 35 % du capital global des billets non garantis de premier rang à un prix de rachat correspondant à 108 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, au moyen du produit net que PK S.E.C. tirera d'un ou de plusieurs placements d'actions ou d'apports en numéraire à son capital-actions ordinaire, sous réserve de certaines conditions. PK S.E.C. peut en outre racheter tout ou partie des billets non garantis de premier rang à tout moment avant le 9 août 2015 à un prix compensatoire correspondant au plus élevé entre i) le prix en fonction du rendement des obligations du Canada (au sens de l'acte de fiducie) et ii) 101 % du capital global des billets non garantis de premier rang rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat. À partir du 9 août 2015, PK S.E.C. peut racheter tout ou partie des billets non garantis de premier rang aux prix de rachat suivants, majorés de l'intérêt couru et impayé s'ils sont rachetés au cours de la période de douze mois commençant le 9 août de l'année indiquée ci-après :

<b>Année</b>	<b>Pourcentage</b>
2015	104 %
2016	102 %
2017 et suivantes	100 %

### ***Changement de contrôle***

En cas de changement de contrôle de PK S.E.C. (au sens de l'acte de fiducie), PK S.E.C. sera tenue d'offrir de racheter la totalité ou une partie des billets non garantis de premier rang de chaque porteur moyennant un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital global des billets non garantis de premier rang rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci à la date d'achat.

### ***Clauses restrictives***

L'acte de fiducie renferme des obligations de ne pas faire de PK S.E.C. et des filiales assujetties à des restrictions, y compris, notamment i) des restrictions quant à la capacité de faire certains paiements assujettis à des restrictions (tel qu'il est plus amplement décrit ci-après), ii) des restrictions quant à la capacité de contracter certaines dettes (tel qu'il est plus amplement décrit ci-après), iii) des restrictions quant à la capacité de créer des restrictions contractuelles visant la capacité des filiales assujetties à des restrictions de PK S.E.C. de prendre certaines mesures, notamment le versement de dividendes ou de distributions, iv) des restrictions quant à la capacité de PK S.E.C. et de ses filiales assujetties à des restrictions de créer certaines priorités, hypothèques légales ou certains droits de rétention, v) des restrictions quant à la capacité d'effectuer des opérations avec des membres du même groupe, vi) des restrictions quant à la capacité d'exercer d'autres activités que les activités qu'exerçaient PK S.E.C. et les filiales assujetties à des restrictions à la date d'émission des billets non garantis de premier rang et quelque activité qui y est raisonnablement reliée, accessoire ou complémentaire, vii) des restrictions quant à la capacité d'effectuer un regroupement ou une fusion avec une autre personne, et viii) des restrictions quant à la capacité de vendre, de transférer, de céder, de louer, de transporter ou par ailleurs d'aliéner la totalité ou la quasi-totalité des biens de PK S.E.C. et des filiales assujetties à des restrictions, collectivement.

Conformément à l'acte de fiducie, PK S.E.C. s'engage à ne pas faire certains paiements assujettis à des restrictions (au sens des présentes), sauf si au moment et compte tenu du paiement assujetti à des restrictions : a) aucun défaut ni cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ne s'est produit ni n'est en conséquence susceptible de se produire; b) PK S.E.C. peut contracter une dette supplémentaire d'au moins un dollar conformément aux restrictions quant à la capacité de contracter une dette prévues dans l'acte de fiducie (tel qu'il est plus amplement décrit ci-après); et c) ce paiement assujetti à des restrictions, collectivement avec tous les paiements assujettis à des restrictions que PK S.E.C. et ses filiales assujetties à des restrictions ont effectués depuis la date d'émission des billets non garantis de premier rang, est inférieur à un montant (l'« ensemble des paiements assujettis à des restrictions ») correspondant à la somme A) de 50 % du bénéfice net consolidé de PK S.E.C. (au sens de l'acte de fiducie) du 1<sup>er</sup> mai 2011 jusqu'à la fin du dernier trimestre terminé de PK S.E.C. (ou si le bénéfice net consolidé est déficitaire, moins 100 % du déficit); et B) de 100 % du produit au comptant net total que PK S.E.C. a reçu depuis la date d'émission des billets non garantis de premier rang au titre d'apport à son capital-actions ordinaire, ou de l'émission ou de la vente de titres de participation de PK S.E.C.; et C) du produit de la vente d'investissements survenant après la date d'émission des billets non garantis de premier rang; et D) de la juste valeur marchande des investissements dans des filiales non assujetties à des restrictions qui sont redésignées comme des filiales assujetties à des restrictions; et E) des dividendes ou des distributions reçus d'une filiale non assujettie à des restrictions après la date d'émission des billets non garantis de premier rang, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans le bénéfice net consolidé de PK S.E.C.

Au sens de l'acte de fiducie, les « paiements assujettis à des restrictions » comprennent, notamment i) la déclaration ou le versement de dividendes par PK S.E.C. ou une filiale assujettie à des restrictions, sauf un dividende ou une distribution versé en participations ou en actions; et ii) des remboursements de capital sur une dette subordonnée avant l'échéance déclarée de cette dette. La clause restrictive à l'égard des paiements assujettis à des restrictions comporte un certain nombre d'exclusions prévues dans l'acte de fiducie, y compris, notamment i) des paiements assujettis à des restrictions d'un capital global ne dépassant pas 20 millions de dollars effectués après la date d'émission des billets non garantis de premier rang et ii) le versement ou la déclaration de distributions par PK S.E.C. à une entité mère de PK S.E.C. Les distributions versées à la société sont des « paiements assujettis à des restrictions » aux termes de l'acte de fiducie.

Conformément à l'acte de fiducie, PK S.E.C. et ses filiales assujetties à des restrictions ne peuvent pas contracter une dette (sauf une dette commerciale et des créateurs dans le cours normal des affaires et payables dans les douze mois) sauf si par la suite et compte tenu de cette dette a) le ratio de couverture consolidé, soit le ratio du

BAIIA ajusté par rapport aux intérêts débiteurs consolidés (au sens défini de ces termes et sous réserve de certains rajustements prévus dans l'acte de fiducie), est d'au moins 2:0 à 1:0; et b) aucun défaut ni cas de défaut ne s'est produit ni ne perdure aux termes de l'acte de fiducie. Les restrictions quant à la capacité de contracter une dette comportent un certain nombre d'exclusions énoncées dans l'acte de fiducie.

### ***Cas de défaut***

L'acte de fiducie renferme des cas de défaut usuels, notamment le défaut de paiement, l'insolvabilité, et le manquement réciproque à d'autres dettes au-dessus d'un certain seuil et la violation de clauses restrictives.

### ***Convention de crédit Nordea***

#### ***Généralités***

PK S.E.C. est partie à une convention de crédit modifiée et reformulée intervenue en date du 10 septembre 2012 entre PK S.E.C. et Kruger Products 2010, en tant qu'emprunteurs, le prêteur partie à cette convention et Nordea Bank A.B. (publ), en tant qu'agent administratif, en sa version modifiée par une première convention de modification intervenue en date du 28 février 2013 (la « convention de crédit Nordea »), aux termes de laquelle une facilité de prêt non-renouvelable garantie de premier rang d'un capital maximal de 46,2 millions de dollars US (la « facilité de crédit Nordea ») est consentie à PK S.E.C. La facilité de crédit Nordea doit servir à rembourser jusqu'à concurrence de 85 % de la participation de PK S.E.C. dans le projet TAD et des frais de EKN au titre de son cautionnement de la facilité de crédit Nordea. La facilité de crédit Nordea vient à échéance le 30 décembre 2019.

#### ***Taux d'intérêt et frais***

Les emprunts aux termes de la facilité de crédit Nordea portent intérêt à un taux fixe d'environ 3 % par année, composé d'un taux d'intérêt déclaré de l'État de Suède, d'une prime de risque et d'une marge administrative.

#### ***Remboursements par anticipation et remboursements***

La facilité de crédit Nordea est remboursable en quatorze versements semestriels consécutifs égaux de capital et d'intérêt à compter du sixième mois qui suit le point de départ du crédit, soit la date de mise en service de la machine TAD ou, si cette date est antérieure, le 30 décembre 2012. Les remboursements par anticipation sont autorisés sous réserve d'un paiement compensatoire au titre des pertes d'intérêt.

#### ***Clauses restrictives***

Les clauses restrictives, clauses restrictives financières et obligations de ne pas faire dont PK S.E.C. a convenu dans la convention de crédit de premier rang sont intégrées dans la convention de crédit Nordea et en font partie intégrante. Voir « Facilité de crédit de premier rang – Clauses restrictives » ci-dessus. La convention de crédit Nordea renferme des restrictions quant aux modifications pouvant être apportées à la convention de crédit de premier rang et à la sûreté et aux autres documents connexes.

### ***Cas de défaut***

La convention de crédit Nordea renferme des cas de défaut usuels, notamment le défaut de paiement, la déclaration fautive et la violation de clauses restrictives et prévoit aussi un manquement réciproque à la convention de crédit de premier rang et un défaut relatif à la résiliation ou la perte de la garantie EKN.

#### ***Sûreté et garanties***

La convention de crédit Nordea prévoit une sûreté et des garanties de même rang grevant l'actif et l'entreprise de PK S.E.C. et de chacune des parties au crédit assujetties à des restrictions, la relation entre le prêteur et l'agent administratif aux termes de la convention de crédit Nordea et l'agent administratif et les prêteurs aux

termes de la convention de crédit de premier rang étant régie par une convention de partage des biens en garantie et de la sûreté.

### ***Convention de crédit TAD***

#### ***Généralités***

TAD Canco est partie à une convention de crédit intervenue en date du 16 août 2011 entre TAD Canco, en tant qu'emprunteur, TAD Luxembourg et KTG, en tant que cautions, et la Caisse de dépôt en tant que prêteur (dans sa version modifiée le 21 septembre 2012, la « convention de crédit TAD ») aux termes de laquelle une facilité de prêt à terme non-renouvelable d'un capital maximal de 211,1 millions de dollars US est consentie à TAD Canco (la « facilité de crédit TAD »). TAD Canco doit utiliser la facilité de crédit TAD pour faire des investissements dans TAD Luxembourg, laquelle prête à son tour le produit de ces investissements à KTG à des conditions essentiellement analogues à celles de la facilité de crédit TAD pour le financement du projet TAD. Aux termes de la facilité de crédit TAD, un recours n'est possible que contre TAD Canco, TAD Luxembourg et KTG. La facilité de crédit TAD vient à échéance le 16 août 2018.

#### ***Taux d'intérêt et frais***

Les emprunts aux termes de la facilité de crédit TAD porteront intérêt à un taux de base de 8 % par année, majoré d'une marge applicable calculée comme suit : i) 5 % par année à tout moment avant la date de mise en service du projet TAD et la date à laquelle les flux de trésorerie excédentaires de KTG deviennent positifs et ii) par la suite, si le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA de KTG est A) supérieur ou égal à 2,5, le plus élevé entre l'intérêt calculé à 5 % par année et un montant correspondant à 30 % des flux de trésorerie excédentaires de KTG, B) inférieur à 2,5 mais pas inférieur à 2,0, le plus élevé entre l'intérêt calculé à 5 % par année et un montant correspondant à 25 % des flux de trésorerie excédentaires de KTG ou C) inférieur à 2,0, le plus élevé entre l'intérêt calculé à 4 % par année et un montant correspondant à 15 % des flux de trésorerie excédentaires de KTG. Aux termes de la facilité de crédit TAD, « flux de trésorerie excédentaires » s'entend, à l'égard de KTG, du BAIIA moins, sans double emploi, l'impôt sur le revenu monétaire, les paiements d'intérêt de caisse, les variations positives du fond de roulement (ou plus les variations négatives du fonds de roulement, selon le cas) et les dépenses en immobilisations, dans chaque cas, pour les quatre derniers trimestres terminés de KTG.

#### ***Remboursements par anticipation et remboursements***

TAD Canco est tenue de faire des remboursements par anticipation obligatoires annuels sur les flux de trésorerie excédentaires de KTG à compter de la date de mise en service du projet TAD d'un montant correspondant à un pourcentage des flux de trésorerie excédentaires de KTG calculé en fonction du ratio de la dette nette par rapport au BAIIA (au sens de la convention de crédit TAD) de KTG. TAD Canco a la faculté, une fois par année, dans les périodes déterminées moyennant un avis à la Caisse de dépôt, de rembourser par anticipation jusqu'à 10 % du capital des avances en cours aux termes de la facilité de crédit TAD, sous réserve d'une pénalité de 2 %, étant entendu que, notamment, aucun pareil remboursement par anticipation facultatif ne peut être effectué s'il fait en sorte que le capital impayé global des avances aux termes de la facilité de crédit TAD tombe en dessous de 125 millions de dollars.

#### ***Changement de propriété***

En cas de changement concernant la propriété, direct ou indirect, des titres de participation de TAD Canco, de TAD Luxembourg ou de KTG, ou concernant le pouvoir d'exercer les droits rattachés à ces titres de participation, la Caisse de dépôt aura la faculté, à sa seule appréciation, d'enjoindre à TAD Canco de rembourser, en totalité ou en partie, les sommes payables aux termes de la facilité de crédit TAD, avec une pénalité de 1 % du solde de capital des prêts remboursés.

### ***Clauses restrictives***

La convention de crédit TAD renferme des obligations de faire usuelles, y compris, notamment l'obligation de communiquer l'information, notamment financière, à la Caisse de dépôt, l'obligation de donner à la Caisse de dépôt avis de la réalisation de certains événements importants, l'obligation de veiller au maintien en vigueur de son existence et de ses autorisations et polices d'assurance, l'obligation de respecter la législation, de payer les réclamations, notamment les taxes et impôts, d'exécuter les conventions de projets importantes, de limiter l'affectation des produits d'exploitation tirés de projets, de veiller au maintien en vigueur des sûretés et de donner d'autres garanties.

La convention de crédit TAD renferme des obligations de ne pas faire usuelles, y compris, notamment des restrictions quant à la capacité de TAD Canco, de TAD Luxembourg et de KTG, sous réserve de certaines exceptions, de consentir des priorités, hypothèques légales ou droits de rétention, de contracter une dette, d'exercer d'autres activités que celles expressément permises, de faire des investissements ou des prêts, de procéder à une fusion ou à un regroupement, de conclure des opérations avec des membres du même groupe, de consentir des garanties, de réduire le capital, de vendre ou par ailleurs d'aliéner des éléments d'actif, d'engager des dépenses en immobilisations, ou de modifier ou de céder des conventions de projets importantes. Les distributions par TAD Canco sont aussi sous réserve de certaines conditions, notamment le maintien d'un solde minimal dans le compte de projets de KTG, et ces distributions doivent être payées sur les flux de trésorerie excédentaires de KTG.

### ***Cas de défaut***

Les cas de défaut aux termes de la convention de crédit TAD comprennent, notamment le défaut de paiement, la déclaration fautive, la violation de clauses restrictives, la résiliation des conventions de projets importantes ou un défaut aux termes de celles-ci, le manquement réciproque aux termes d'une autre dette de PK S.E.C., de TAD Canco, de TAD Luxembourg ou de KTG supérieure à certains seuils déterminés, l'insolvabilité, les procédures d'exécution, l'abandon du projet TAD ou le défaut de mettre en service le projet TAD avant le 16 août 2013.

### ***Sûreté et garanties***

La facilité de crédit TAD est garantie par TAD Luxembourg et KTG. TAD Canco a consenti une sûreté de premier rang grevant l'ensemble des biens meubles et immeubles que TAD Canco détient actuellement ou détiendra ultérieurement, y compris ses titres de participation dans TAD Luxembourg. KTG a consenti une sûreté de premier rang grevant l'ensemble des biens meubles et immeubles que KTG détient actuellement ou détiendra ultérieurement, y compris, notamment l'usine de Memphis, la machine TAD et tous les droits de KTG aux termes des contrats importants auxquels elle est partie. TAD Luxembourg a consenti une sûreté grevant l'ensemble des titres de participation qu'elle détient dans KTG et l'ensemble des droits aux termes des conventions importantes. Des conventions de compte bloqué ont aussi été conclues en faveur de la Caisse de dépôt.

### ***Licence d'utilisation Scotties***

Certaines des principales dispositions de la licence d'utilisation Scotties sont sommairement décrites à la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Propriété intellectuelle ».

### ***Convention de transfert d'actifs***

La convention de transfert d'actifs prévoit le transfert et la vente à PK S.E.C., avec effet le 21 septembre 2012, de l'ensemble des éléments d'actif de l'ancienne PK S.E.C., y compris l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise de papiers à usages domestiques et institutionnels et des filiales connexes ( les « actifs transférés » ), mais à l'exclusion des filiales exploitant l'entreprise énergétique et certains éléments d'actif connexes. Le prix d'achat versé par PK S.E.C. pour les actifs transférés correspondait à la juste valeur marchande de ces actifs devant être réglé par i) la prise en charge par PK S.E.C. de la dette et certains autres éléments de passif pris en charge de l'ancienne PK S.E.C., y compris les dettes prises en charge par l'ancienne PK S.E.C. de Produits Kruger Limitée dans le cadre de la restructuration de cette entité en tant que société en commandite en 2010, mais à

l'exclusion de la dette et d'autres éléments de passif liés à l'entreprise énergétique, et ii) l'émission de 43 000 000 de parts de société en commandite par PK S.E.C. Les actifs transférés ont été transférés « tels quels » et « sur place » sans aucune déclaration ni garantie quant aux vices, à l'état et à la convenance pour un usage particulier. Aux termes de la convention de transfert d'actifs, PK S.E.C. a convenu d'indemniser l'ancienne PK S.E.C. à l'égard de l'ensemble des dettes prises en charge en règlement du prix d'achat et des autres éléments de passif, y compris le passif éventuel de l'ancienne PK S.E.C., mais à l'exclusion des éléments de passif liés à l'entreprise énergétique et aux filiales. La convention de transfert d'actifs prévoyait également le maintien de l'emploi auprès de PK S.E.C. de l'ensemble des employés de l'ancienne PK S.E.C. et la prise en charge par PK S.E.C. de l'ensemble des conventions collectives.

#### ***Autres contrats importants de PK S.E.C.***

Certaines des principales conditions de la convention de société en commandite, de la convention d'administration, de la convention d'échange et de la convention de non-concurrence sont sommairement décrites à la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société ». Certaines des principales conditions de la convention de service de gestion, de la licence d'utilisation de marques de commerce de Kruger et de la convention cadre d'approvisionnement sont sommairement décrites à la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C. ». Certaines des principales conditions de la convention de souscription sont sommairement décrites dans le prospectus, dont on peut obtenir une copie sur le site Internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES**

#### **Politique en matière de distributions de PK S.E.C.**

La convention de société en commandite prévoit que PK S.E.C., sous réserve de la législation applicable et des restrictions contractuelles, versera des distributions à ses commanditaires au cours d'un exercice donné d'un montant suffisant pour permettre à la société de s'exonérer de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial à payer par la société sur son revenu provenant de PK S.E.C. au cours de chaque exercice (la « distribution à des fins fiscales »). La distribution à des fins fiscales doit être versée aux commanditaires avant la date à laquelle les taxes et impôts visés sont exigibles et payables par la société. Au cours de chaque exercice, des avances seront faites aux commanditaires pour le paiement de leurs obligations au titre des acomptes provisionnels périodiques.

Conformément à la convention de société en commandite, si PK S.E.C. ne peut faire une distribution à des fins fiscales de la manière indiquée ci-dessus, sous réserve de la législation applicable et de quelque restriction contractuelle applicable (notamment aux termes de la convention de crédit, de la convention de crédit Nordea et de l'acte de fiducie), elle avancera à la société des fonds suffisants d'un montant correspondant à sa quote-part de cette distribution à des fins fiscales au moyen de prêts sans intérêt ni recours, remboursables au versement par PK S.E.C. de la distribution à des fins fiscales requise.

En plus de la distribution à des fins fiscales, le conseil de PKGP a adopté une politique en matière de distributions qui comprendra une distribution annuelle de 0,72 \$ par part de PK S.E.C. (environ 36 730 296 millions de dollars globalement) payable trimestriellement (0,18 \$ par part de PK S.E.C.) le 15 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Il est prévu que la distribution initiale sera payable le 15 avril 2013 et sera de 0,217 \$ par part de PK S.E.C. Rien ne garantit que PK S.E.C. versera cette distribution ou maintiendra cette politique en matière de distributions à l'avenir, et ces distributions seront notamment tributaires des besoins et des surplus de trésorerie, de la situation financière et des obligations et restrictions contractuelles de PK S.E.C. Voir « Facteurs de risque – Risques propres à la société ».

#### **Politique en matière de dividendes de la société**

Les dividendes sur les actions ordinaires de la société seront versés à l'appréciation du conseil de la société. La société prévoit que toutes les distributions régulières reçues de PK S.E.C., sauf les distributions à des fins fiscales, seront régulièrement distribuées aux actionnaires, sous réserve de la législation sur les sociétés applicable (y compris l'obligation de respecter les critères de solvabilité et de liquidité prescrite par la *Loi canadienne sur les*

*sociétés par actions*). Aucune garantie ne peut être donnée quant à la mise en œuvre de cette politique ou, le cas échéant, à son maintien. Si cette politique en matière de dividendes est mise en œuvre et maintenue et que la société reçoit une distribution annuelle régulière de PK S.E.C. trimestriellement et une distribution initiale aux dates et aux montants indiqués ci-dessus, elle paiera un dividende annuel correspondant d'un montant de 0,72 \$ par action ordinaire qui sera versé trimestriellement (0,18 \$ par action ordinaire) le 15 (ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit) janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et un dividende initial prévu de 0,217 \$ par action ordinaire payable le 15 avril 2013.

### **Régime de réinvestissement des distributions de PK S.E.C.**

Conformément à la convention de société en commandite, les porteurs de parts peuvent choisir de recevoir les distributions de PK S.E.C. qui leur sont payables (sauf les distributions qui représentent une distribution à des fins fiscales) en parts de PK S.E.C. supplémentaires à un prix par part de PK S.E.C. correspondant à 97 % du cours moyen pondéré sur 5 jours des actions ordinaires avant la date de paiement de la distribution (le « RRDD de PK S.E.C. »). Conformément à la convention de société en commandite, la société n'est autorisée à participer au RRDD de PK S.E.C. que dans la mesure requise pour permettre la participation des porteurs d'actions ordinaires au RRDD de la société, de manière à ce que le nombre de parts de PK S.E.C. alors émises à la société aux termes du RRDD de PK S.E.C. soit équivalent au nombre d'actions ordinaires alors émises aux termes du RRDD de la société. Kruger a indiqué son intention de participer au RRDD de PK S.E.C. à l'égard des distributions qui lui sont payables quant à une tranche importante des parts de PK S.E.C. dont elle est de temps à autre propriétaire véritable.

### **Régime de réinvestissement des dividendes de la société**

La société a adopté un régime de réinvestissement des dividendes (le « RRDD de la société »), aux termes duquel les actionnaires ont la faculté de participer au RRDD de la société et de réinvestir automatiquement la totalité des dividendes en espèces dans des actions ordinaires supplémentaires à un prix par action ordinaire correspondant à 97 % du cours moyen pondéré sur 5 jours des actions ordinaires avant la date de paiement du dividende. La société a l'intention de participer au RRDD de PK S.E.C. à l'égard des distributions qui lui sont payables quant à un nombre de parts de PK S.E.C. correspondant au nombre d'actions ordinaires émises aux termes du RRDD de la société. Aucune commission de courtage ne sera payable dans le cadre de l'émission ou de l'acquisition d'actions ordinaires aux termes du RRDD de la société et tous les frais administratifs seront à la charge de PK S.E.C. Seuls les actionnaires canadiens peuvent participer au RRDD de la société. La participation au RRDD de la société sera sous réserve de l'obligation pour les participants de respecter la législation en valeurs mobilières applicable, et les actions ordinaires acquises aux termes du RRDD de la société peuvent être assujetties, dans certaines circonstances, à des restrictions de revente, selon, entre autres, le territoire de résidence du participant et le nombre d'actions ordinaires qu'il détient.

## **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires. On compte actuellement 8 750 001 actions ordinaires émises et en circulation. Conformément à la convention d'échange, Kruger a le droit d'échanger de temps à autre au pair des parts de PK S.E.C. qu'elle détient contre des actions ordinaires, sous réserve de rajustement prévu dans la convention d'échange. Si Kruger devait échanger la totalité des parts de PK S.E.C. qu'elle détient en date du 26 mars 2013 contre des actions ordinaires, elle détiendrait environ 83,1 % des actions ordinaires émises et en circulation.

### **Description des actions ordinaires**

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires et d'exprimer une voix par action ordinaire qu'ils détiennent à toutes ces assemblées, sauf les assemblées distinctes ou à l'occasion de scrutins distincts des porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, à l'appréciation du conseil de la société, de recevoir sur la totalité ou une partie du bénéfice ou de l'excédent de la société dûment applicable au versement de dividendes (après le paiement des dividendes payables sur les titres de la société conférant le droit de recevoir des dividendes en priorité sur les actions ordinaires), les dividendes déclarés par le conseil de la société et payables par la société sur les actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires participeront proportionnellement

au partage de l'actif de la société en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou autre partage de l'actif de la société entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires. Cette participation sera sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux titres de la société émis et en circulation à ce moment et ayant priorité de rang sur les actions ordinaires en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société.

### MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « KPT ». Le tableau suivant fait état de la variation mensuelle des cours extrêmes des actions ordinaires à la clôture du marché (TSX), et les volumes mensuels totaux et volumes quotidiens moyens des opérations sur les actions ordinaires à la TSX depuis la date de clôture du premier appel public à l'épargne de la société jusqu'au 15 mars 2013 :

Mois	Cours par action ordinaire (\$)	Cours par action ordinaire (\$)	Volume mensuel total des opérations sur les actions ordinaires	Volume quotidien moyen des opérations sur les actions ordinaires
	Haut mensuel	Bas mensuel		
Décembre 2012 (du 13 décembre).....	17,50 \$	17,35 \$	1 222 305 \$	111 164 \$
Janvier 2013.....	19,75 \$	17,41 \$	832 413 \$	37 886 \$
Février 2013.....	19,00 \$	18,21 \$	314 846 \$	16 616 \$
Mars 2013 (jusqu'au 15 mars).....	19,00 \$	18,32 \$	120 497 \$	11 000 \$

### ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

#### Administrateurs et membres de la haute direction de la société

Le tableau suivant présente, pour chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la société en date du 26 mars 2013, son nom, sa province et son pays de résidence, les postes qu'il occupe et les fonctions qu'il exerce au sein de la société, et les fonctions principales qu'il a exercées au cours des cinq dernières années et, s'il s'agit d'un administrateur, le nombre d'années de service en tant qu'administrateur et s'il siège à un comité du conseil de la société. Les administrateurs de la société sont élus à chaque année et, à moins qu'ils ne soient réélus, démissionnent de leurs fonctions à la fin de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires. Les administrateurs et membres de la haute direction de la société exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur environ 10 000 actions ordinaires.

Nom et province ou État et pays de résidence	Postes/Fonctions	Administrateur depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Huw Thomas <sup>1)2)</sup> ..... Ontario, Canada	Administrateur (président du conseil)	octobre 2012	Administrateur de sociétés (depuis décembre 2010); vice-président à la direction, Stratégie financière et performance de La Société Canadian Tire Limitée (octobre 2009 à décembre 2010); chef des finances de La Société Canadian Tire Limitée (octobre 2000 à octobre 2009)
Michel Letellier <sup>1)2)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur	octobre 2012	Président et chef de la direction d'Innergex énergie renouvelable inc. (depuis octobre 2007)

<b>Nom et province ou État et pays de résidence</b>	<b>Postes/Fonctions</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Susan J. McArthur <sup>1)2)</sup> ..... Ontario, Canada	Administratrice	octobre 2012	Courtière en valeurs mobilières principale chez Jacob Securities Inc. (depuis novembre 2007); directrice générale au sein de ZSA Financial Recruitment (mai 2006 à septembre 2007)
David Spraley ..... Québec, Canada	Administrateur	octobre 2012	Vice-président à la direction et chef de l'exploitation de Kruger (depuis avril 2012); vice-président à la direction, Expansion des affaires de Kruger (août 2011 à avril 2012); premier vice-président – Fabrication, pâtes et papiers d'AbitibiBowater Inc. (aujourd'hui Produits Forestiers Résolu Inc.) (août 2006 à juin 2011)
Mario Gosselin, ..... Ontario, Canada	Chef de la direction	s.o.	Chef de la direction de PK S.E.C. (depuis octobre 2012); chef de l'exploitation de PK S.E.C. (2004 à octobre 2012)
Mark Holbrook, ..... Ontario, Canada	Chef des finances	s.o.	Chef des finances de PK S.E.C. (depuis octobre 2012); vice-président général, Finances et TI et chef des finances (novembre 2011 à octobre 2012); vice-président général, Finances et technologie de l'information de PK S.E.C. (mai 2007 à novembre 2011)
Wendy Kelley, ..... Ontario, Canada	Chef du contentieux et secrétaire	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire de PK S.E.C. (depuis octobre 2012); associée-directrice de W. Kelley Law, cabinet d'avocats (septembre 2010 à octobre 2012); première vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire de Biovail Corporation (août 2006 à septembre 2009)

<sup>1)</sup> Membre du comité d'audit de la société.

<sup>2)</sup> Membre du comité des candidatures de la société.

La société a nommé M. Mario Gosselin chef de la direction, M. Mark Holbrook chef des finances et M<sup>me</sup> Wendy Kelley chef du contentieux et secrétaire de la société. Aucun d'eux n'a un contrat d'emploi ou un lien d'emploi avec la société ni n'est rémunéré pour ces fonctions. Leur poste principal respectif est celui de chef de la direction, de chef des finances et chef du contentieux et secrétaire de PK S.E.C. De plus, la plupart des fonctions généralement exercées par les membres de la haute direction d'une société, notamment le chef de la direction, le chef des finances et le secrétaire, sont en réalité exercées pour le compte de la société par PK S.E.C. en vertu de la convention d'administration (au sens des présentes). Voir « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention d'administration ».

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la société est aussi un administrateur de PKGP ou un membre de la haute direction de PK S.E.C. On trouvera leurs notes biographiques respectives à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de PK S.E.C. – Notes biographiques » ci-après.

### Administrateurs et membres de la haute direction de PK S.E.C.

Le tableau suivant présente, pour chacun des administrateurs de PKGP et chacun des membres de la haute direction de PK S.E.C. en date du 26 mars 2013, son nom, sa province et son pays de résidence, les postes qu'il occupe et les fonctions qu'il exerce au sein de PK S.E.C. et les principales fonctions qu'il a exercées au cours de cinq dernières années et, s'il s'agit d'un administrateur, le nombre d'années de service en tant qu'administrateur et s'il siège à un comité du conseil de PKGP. Les administrateurs de PKGP sont élus à chaque année et, à moins qu'ils ne soient réélus, démissionnent de leurs fonctions à la fin de la prochaine assemblée annuelle des commanditaires. Les administrateurs de PKGP et les membres de la haute direction de PK S.E.C. exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur environ 12 000 actions ordinaires. De plus, M. Joseph Kruger II contrôle indirectement Kruger Products 2010, laquelle a le droit, conformément à la convention d'échange, d'échanger au pair chacune de ses 43 009 999 parts de PK S.E.C. contre des actions ordinaires, sous réserve d'un rajustement. Voir « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention d'échange ».

<b>Nom et province ou État et pays de résidence</b>	<b>Postes/Fonctions</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Fonctions principales au cours des 5 dernières années</b>
Joseph Kruger II <sup>1)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur (président du conseil)	2012	Président du conseil et chef de la direction de Kruger (depuis 1998)
Donald J. Cayouette <sup>2)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur	2012	Vice-président à la direction de Kruger (depuis avril 2008); vice-président à la direction et chef de l'exploitation de Kruger (avril 2008 à avril 2012); vice-président à la direction – Exploitation (janvier 2004 à avril 2008)
George J. Bunze ..... Québec, Canada	Administrateur	2012	Vice-président du conseil de Kruger (depuis novembre 2003)
David Spraley <sup>1)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur	2012	Vice-président à la direction et chef de l'exploitation de Kruger (depuis avril 2012); vice-président à la direction, Expansion des affaires de Kruger (août 2011 à avril 2012); premier vice-président – Fabrication, Pâtes et papiers d'AbitibiBowater Inc. (aujourd'hui Produits Forestiers Résolu Inc.) (août 2006 à juin 2011)
Alexandre Patte ..... Québec, Canada	Administrateur	2012	Vice-président, Expansion des affaires et trésorier de Kruger (depuis mars 2010); vice-président, Expansion des affaires de Kruger (octobre 2008 à mars 2010); vice-président, Services bancaires d'investissement au sein de Financière Banque Nationale (décembre 2005 à septembre 2008)
Huw Thomas <sup>2)3)</sup> ..... Ontario, Canada	Administrateur	2012	Administrateur de sociétés (depuis décembre 2010); vice-président à la

<b>Nom et province ou État et pays de résidence</b>	<b>Postes/Fonctions</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Fonctions principales au cours des 5 dernières années</b>
			direction, Stratégie financière et performance de La Société Canadian Tire Limitée (octobre 2009 à décembre 2010); chef des finances de La Société Canadian Tire Limitée (octobre 2000 à octobre 2009)
Michel Letellier <sup>1)3)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur	2012	Président et chef de la direction d'Innergex énergie renouvelable inc. (depuis octobre 2007)
Susan J. McArthur <sup>2)3)</sup> ..... Ontario, Canada	Administratrice	2012	Courtière en valeurs mobilières principale chez Jacob Securities Inc. (depuis novembre 2007); directrice générale au sein de ZSA Financial Recruitment (mai 2006 à septembre 2007)
Mario Gosselin ..... Ontario, Canada	Chef de la direction et administrateur	2012	Chef de la direction de PK S.E.C. (depuis octobre 2012); chef de l'exploitation de PK S.E.C. (2004 à octobre 2012)
Mark Holbrook ..... Ontario, Canada	Chef des finances	s.o.	Chef des finances de PK S.E.C. (depuis octobre 2012); vice-président général, Finances et TI et chef des finances (novembre 2011 à octobre 2012); vice-président général, Finances et technologie de l'information de PK S.E.C. (mai 2007 à novembre 2011)
Glenn Taylor ..... Ontario, Canada	Vice-président général, Fabrication et activités internationales	s.o.	Vice-président général, Fabrication et Activités internationales de PK S.E.C. (depuis juillet 2010); vice-président général, Activités internationales (novembre 2009 à juillet 2010); président — Georgia-Pacific Mexique de Georgia-Pacific (novembre 2004 à novembre 2009)
Nancy Marcus ..... Ontario, Canada	Vice-présidente générale, Commercialisation	s.o.	Vice-présidente générale, Commercialisation de PK S.E.C. (depuis juin 2008); vice-présidente, Commercialisation de PK S.E.C. (février 2001 à juin 2008)
Michel Manseau ..... Ontario, Canada	Vice-président général, Ventes de produits de consommation au Canada	s.o.	Vice-président général, Ventes de produits de consommation au Canada de PK S.E.C. (depuis mai 2007)
Serge Reynaud ..... Ontario, Canada	Vice-président général, Ressources humaines et contentieux	s.o.	Vice-président, Ressources humaines et contentieux de PK S.E.C. (depuis janvier 2007)
Marc Fitzgerald ..... Ontario, Canada	Vice-président général,	s.o.	Vice-président général, Expansion

<u>Nom et province ou État et pays de résidence</u>	<u>Postes/Fonctions</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Fonctions principales au cours des 5 dernières années</u>
Québec, Canada	Expansion stratégique de l'entreprise		stratégique de l'entreprise de PK S.E.C. (depuis juin 2007)
John O'Hara ..... Ontario, Canada	Vice-président général, Logistique	s.o.	Vice-président général, Logistique de l'entreprise de PK S.E.C. (depuis novembre 2009); vice-président, Logistique de l'entreprise de PK S.E.C. (septembre 2007 à novembre 2009)
Dan Clarahan ..... Tennessee, États-Unis	Vice-président général, Expansion de l'entreprise aux États-Unis	s.o.	Vice-président général, Expansion de l'entreprise aux États-Unis de PK S.E.C. (depuis avril 2011); directeur de CNZ Solutions (juin 2006 à avril 2011); président de KTG (USA) Inc. (depuis août 2011)
Gordon Goss ..... Arkansas, États-Unis	Vice-président général, Entreprise de produits de consommation aux États-Unis et au Mexique	s.o.	Vice-président général, Entreprise de produits de consommation aux États-Unis et au Mexique de PK S.E.C. (depuis février 2011); vice-président de division (février 2004 à février 2011)
Wendy Kelley ..... Ontario, Canada	Chef du contentieux et secrétaire	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire de PK S.E.C. (depuis octobre 2012); associée-directrice de W. Kelley Law, cabinet d'avocats (septembre 2010 à octobre 2012); première vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire de Biovail Corporation (août 2006 à septembre 2009)

- <sup>1)</sup> Membre du comité de la rémunération de PKGP.  
<sup>2)</sup> Membre du comité de gouvernance de PKGP.  
<sup>3)</sup> Membre du comité d'audit de PKGP.

### ***Notes biographiques***

#### *Joseph Kruger II, administrateur (président du conseil)*

M. Joseph Kruger II est le président du conseil et chef de la direction de Kruger depuis 1988. Avant 1988, M. Kruger a occupé divers postes de haute direction au sein de la société dans une période au cours de laquelle la société a pris de l'expansion et mené à bien de nombreux projets d'acquisition et de modernisation. M. Kruger joue un rôle déterminant dans l'entreprise depuis l'obtention de son baccalauréat ès sciences en génie mécanique de la Clarkson University, Potsdam, New York en 1967. M. Kruger a aussi obtenu un doctorat *honoris causa* en sciences de la Clarkson University en 1987.

M. Kruger a siégé pendant dix ans au conseil des fiduciaires de la Clarkson University, d'abord en tant qu'ancien étudiant, puis en tant que fiduciaire. Il a été membre du Campus Life Development Committee et de l'Investment Committee du conseil. Il a obtenu un doctorat honorifique en droit de la Memorial University en mai 1996. Il a également obtenu un doctorat *honoris causa* de l'Université de Sherbrooke en octobre 1998. Le 8 octobre 2002, M. Kruger a reçu un doctorat honorifique de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Le 11 juin 2006, M. Kruger a obtenu un doctorat *honoris causa* en sciences forestières de l'Université Laval.

M. Kruger est un ancien administrateur de la Banque du Canada. Le 23 janvier 1994, M. Kruger a obtenu l'une des plus hautes distinctions du Québec, Chevalier de l'Ordre national du Québec, pour son soutien et son engagement exceptionnels pour l'enseignement, la science, la technologie et la recherche. De plus, le 4 février 1998, il a été nommé Membre de l'Ordre du Canada.

M. Kruger siège au comité de la rémunération de PKGP.

*Donald J. Cayouette, administrateur*

M. Donald J. Cayouette a été vice-président à la direction et chef de l'exploitation de Kruger d'avril 2008 jusqu'à avril 2012. Il travaille toujours avec la direction de Kruger sur certains mandats. Il est entré au service de Kruger en 1989 en tant que directeur général de l'usine de Trois-Rivières. Il a également occupé les postes de vice-président, Fabrication, ingénierie de l'entreprise et services techniques de Kruger. Entre 1999 et 2004, il a été vice-président à la direction et chef de l'exploitation de Les Papiers Scott Limitée (aujourd'hui PK S.E.C.). En janvier 2004, M. Cayouette revenait au siège social de Kruger en tant que vice-président à la direction – Exploitation et était responsable des divisions de papier à usages domestiques et institutionnels et de carton-caisse.

M. Cayouette est aussi membre du conseil d'administration de Kruger et de son comité de direction. Depuis 1975, M. Cayouette est membre de diverses associations professionnelles du secteur des produits forestiers, notamment différents chapitres et comités techniques de l'Association des produits forestiers du Canada. Il est aussi engagé socialement en tant que membre du conseil de diverses fondations au profit d'établissements hospitaliers, d'organismes caritatifs et d'associations, dont la Société canadienne de la Croix-Rouge et l'Agence de développement économique.

M. Cayouette est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie chimique de l'Université du Nouveau-Brunswick.

M. Cayouette siège au comité de gouvernance de PK S.E.C.

*George J. Bunze, administrateur*

M. George J. Bunze est le vice-président du conseil et un administrateur de Kruger et un membre de son comité de direction et le président de son comité consultatif d'audit. De 1982 à 2003, M. Bunze a été le chef des finances et un administrateur de Kruger et le chef des finances et un administrateur de certaines filiales de Kruger. Auparavant, M. Bunze a occupé divers postes de cadre supérieur en finances et en administration au sein de Kruger. Avant d'entrer au service de Kruger en 1965, M. Bunze a travaillé chez ITT (Canada) Limited.

M. Bunze est un expert-comptable et un CPA et un CMA (comptable en management accrédité). Il est diplômé du programme de CMA de l'Université McGill à Montréal (Québec).

M. Bunze siège aussi aux conseils de Stella-Jones Inc. et d'Intertape Polymer Group Inc., deux émetteurs assujettis au Canada, et est président de leur comité d'audit respectif. Il a déjà été un administrateur de B2B Trust Inc. et président de son comité d'audit. M. Bunze siège au conseil consultatif de Factory Mutual Insurance Company.

*David Spraley, administrateur*

M. David A. Spraley est le vice-président à la direction et chef de l'exploitation de Kruger. Avant d'entrer au service de Kruger, M. Spraley a acquis plus de 30 années d'expérience dans l'industrie forestière, tant dans le secteur de la pâte et du papier que dans le secteur des produits de consommation de l'industrie.

M. Spraley a entamé sa carrière auprès de Mead Corporation au sein de laquelle il a occupé divers postes de plus en plus importants de 1978 à 1991. Il est alors entré au service de Georgia-Pacific où il a travaillé pendant 15 ans, acquérant une vaste expérience, notamment dans la division des produits de consommation. Le dernier poste qu'il a occupé était celui de premier vice-président – Fabrication de produits de consommation. En cette qualité, il

avait sous sa responsabilité six unités de fabrication intégrées fabriquant du papier à usages domestiques et institutionnels, de la pâte et du papier fin.

M. Spraley est entré au service d'AbitibiBowater (aujourd'hui Produits Forestiers Résolu Inc.) en 2006, où il a occupé divers postes de cadre supérieur entre 2006 et 2011, dont, plus récemment, celui de premier vice-président, Fabrication, Activités de pâtes et papiers, responsable des activités de 19 installations au Canada, en Corée du Sud et aux États-Unis. Ces installations produisaient de la pâte kraft blanchie, du papier couché, du papier journal et de l'hydro-électricité.

M. Spraley est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie chimique de l'University of Dayton.

M. Spraley siège au comité de la rémunération de PKGP.

*Alexandre Patte, administrateur*

M. Alexandre Patte est entré au service de Kruger en 2008 en tant que vice-président, Expansion de l'entreprise. En 2010, il a aussi été nommé trésorier de Kruger. En cette qualité, il est chargé du développement stratégique de Kruger (notamment les fusions et acquisitions, principaux projets et financements) et supervise les activités de trésorerie de Kruger.

Avant d'entrer au service de Kruger, M. Patte a occupé pendant sept ans un poste au sein du groupe bancaire d'investissement de Financière Banque Nationale où il a travaillé à des opérations de fusion et acquisition et à des opérations de financements publics et privés pour diverses sociétés.

M. Patte est titulaire d'une maîtrise en finances des HEC de Montréal et est un analyste financier agréé.

*Michel Letellier, administrateur indépendant*

M. Michel Letellier est le président et chef de la direction d'Innergex énergie renouvelable inc. (« Innergex »). Il est d'abord entré au service d'une devancière d'Innergex en 1997 à titre de vice-président, Finances. Il a été nommé vice-président à la direction et chef des finances en 2003, puis président et chef de la direction d'Innergex en octobre 2007. M. Letellier est chargé d'assurer la direction et l'orientation stratégiques de toutes les activités commerciales d'Innergex, en vue de sa saine gestion financière et de sa viabilité à long terme.

Avant d'entrer au service d'Innergex, M. Letellier a travaillé chez Boralex Inc. de 1990 à 1997, où il a participé au développement et à l'exploitation de plusieurs projets hydro-électriques au fil de l'eau et où il a occupé différents postes de plus en plus importants. Auparavant, il a travaillé pendant deux ans au sein du groupe finances de l'entreprise de Brault Guy O'Brien Inc.

M. Letellier est titulaire d'un baccalauréat en commerce (finances) de l'Université du Québec à Montréal (1986) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke (1988).

M. Letellier siège au conseil d'administration d'Innergex, un émetteur assujéti au Canada, et aux conseils de plusieurs sociétés en commandite dont Innergex est copropriétaire avec des Premières Nations et d'autres partenaires indépendants.

M. Letellier siège au comité d'audit de la société, au comité des candidatures de la société, au comité d'audit de PKGP et au comité de la rémunération de PKGP.

*Huw Thomas, administrateur indépendant*

M. Huw Thomas, est un membre du conseil de Dollarama Inc. (siégeant au comité d'audit, au comité des candidatures et au comité de la rémunération), de Calloway Real Estate Investment Trust (fiduciaire et chef de la direction intérimaire) et de Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust (siégeant au comité d'audit en tant que président), toutes des émetteurs assujétis. M. Thomas est aussi le président du Conseil sur la surveillance

des risques et la gouvernance de l'ICCA et est membre du conseil de Rodenbury Investments Ltd. D'octobre 2009 à décembre 2010, M. Thomas a été vice-président à la direction, Stratégie financière et performance de La Société Canadian Tire Limitée et en a été auparavant le chef des finances d'octobre 2000 à octobre 2009. D'octobre 2000 à décembre 2010, M. Thomas a été membre principal du comité de direction et conseiller du chef de la direction de La Société Canadian Tire Limitée sur la stratégie et la performance financières.

M. Thomas est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en économie de l'University of London et est un comptable agréé (Royaume-Uni et Canada). En 2007, il a réussi le programme de formation des administrateurs de la Rotman School of Management.

M. Thomas est le président du conseil de la société et du comité d'audit de la société et siège au comité des candidatures de la société, est le président du comité d'audit de PKGP et siège au comité de gouvernance de PKGP.

*Susan J. McArthur, administratrice indépendante*

M<sup>me</sup> Susan J. McArthur, est une courtière en valeurs mobilières principale chez Jacob Securities Inc., une banque d'investissement spécialisée dans l'énergie renouvelable, le pétrole et le gaz, l'exploitation minière et les infrastructures. M<sup>me</sup> McArthur a conseillé des sociétés clientes sur un large éventail d'opérations, notamment des acquisitions et des désinvestissements, des financements par actions et par emprunts publics et privés, des restructurations du capital et d'autres initiatives stratégiques. M<sup>me</sup> McArthur a occupé des postes auprès de Rothschild Canada Limited à Toronto, de Lazard Freres & Co à New York et à Paris et de The First Boston Corporation à New York. M<sup>me</sup> McArthur est actuellement présidente du Conseil de direction de l'Agence du revenu du Canada et siège au conseil d'administration de First Capital Realty (un émetteur assujéti), de Chemtrade Logistics Inc., de Canadian Club of Toronto et de Les Jardins de Métis Inc. M<sup>me</sup> McArthur a aussi siégé à de nombreux conseils, notamment ceux de Globe Alive (Wind Mobile), de Luminato, d'UBS Bank Canada, d'Orvana Minerals Inc., de Bonus Resources Services et de Toronto International Film Festival. M<sup>me</sup> McArthur est diplômée de l'University of Western Ontario.

M<sup>me</sup> McArthur siège au comité d'audit de la société, au comité des candidatures de la société, au comité d'audit de PKGP et au comité de gouvernance de PKGP.

*Mario Gosselin, administrateur et chef de la direction*

M. Mario Gosselin a été nommé chef de la direction de PK S.E.C. en octobre 2012. Entre 2004 et sa nomination au poste de chef de la direction, il a été chef de l'exploitation de PK S.E.C. et était, en cette qualité, responsable de l'ensemble des activités de PK S.E.C. Depuis qu'il est entré au service de Kruger en 1978, M. Gosselin a occupé les postes de directeur général des activités de Kruger Tissue UK, de vice-président général, Finances et de chef de l'exploitation adjoint de PK S.E.C.

M. Gosselin a obtenu un baccalauréat en sciences comptables de l'Université du Québec à Trois-Rivières et un MBA de l'Université Concordia.

*Mark Holbrook, chef des finances*

M. Mark Holbrook a été nommé chef des finances de PK S.E.C. en 2012. Il a été vice-président général, Finances et technologie de l'information de 2007 jusqu'à sa nomination de chef des finances et, auparavant, vice-président général, Finances (nommé en 2004). Il est entré au service de Kruger en 1998.

M. Holbrook compte 26 années d'expérience dans l'industrie des produits emballés de consommation, dont douze années auprès d'Unilever Canada.

M. Holbrook est comptable agréé et titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Wilfrid Laurier.

*Glenn Taylor, vice-président général, Fabrication et activités internationales*

M. Glenn Taylor a été nommé vice-président général, Fabrication et activités internationales de Produits Kruger Limitée (aujourd'hui PK S.E.C.) en juillet 2010. Auparavant, il a été vice-président général, Activités internationales (nommé en novembre 2009). Avant d'entrer au service de PK S.E.C., M. Taylor a occupé pendant 20 ans divers postes au sein de Georgia-Pacific, notamment le poste de président – Georgia-Pacific Mexique et vice-président, Fabrication et directeur général – Georgia-Pacific Chine.

M. Taylor a obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'University of Tampa et une maîtrise en gestion des affaires de la Northeastern Oklahoma University.

*Nancy Marcus, vice-présidente générale, Commercialisation*

M<sup>me</sup> Nancy Marcus a été nommée vice-présidente générale, Commercialisation de Produits Kruger Limitée (aujourd'hui PK S.E.C.) en 2008. Auparavant, elle a été vice-présidente, Commercialisation de Produits Kruger Limitée de 2001 à 2008. Elle compte plus de 33 années d'expérience dans l'industrie des produits emballés de consommation auprès de Phillip Morris, Canada Dry, Cadbury Schweppes et RJR/JTI Tobacco.

M<sup>me</sup> Marcus est titulaire d'un baccalauréat en gestion des affaires du Ryerson Polytechnical Institute.

*Michel Manseau, vice-président général, Ventes de produits de consommation au Canada*

M. Michel Manseau a été nommé vice-président général, Ventes de produits de consommation au Canada (de PK S.E.C.) en mai 2007. Il est entré au service de Les Papiers Scott Limitée (aujourd'hui PK S.E.C.) en 1988 où il a occupé de nombreux postes de vente tant au Canada qu'au Royaume-Uni.

M. Manseau est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal.

*Serge Reynaud, vice-président général, Ressources humaines et contentieux*

M. Serge Reynaud a été nommé vice-président général, Ressources humaines et contentieux de PK S.E.C. en 2007. M. Reynaud possède une vaste expérience de travail au Canada et à l'international, notamment aux États-Unis et en Europe, expérience acquise à divers postes dans l'industrie des produits emballés de consommation auprès de Frito Lay (Alimentation Pepsico) et Laboratoires Abbott Limitée.

M. Reynaud est diplômé de l'Université McGill où il a étudié à la faculté de droit et à la faculté de gestion, et est titulaire d'un baccalauréat avec une majeure en relations industrielles et une mineure en sociologie.

*Marc Fitzgerald, vice-président général, Expansion stratégique de l'entreprise*

M. Marc Fitzgerald a été nommé vice-président général, Expansion stratégique de l'entreprise de PK S.E.C. en 2007. Au cours de sa carrière de 22 ans auprès de la société, il a exercé diverses fonctions dans la chaîne de fabrication et d'approvisionnement, dont tout récemment le poste de vice-président général, Développement de produits et technologie, et le poste de directeur général de l'usine de Gatineau. Actuellement, il est à la tête de l'équipe chargée de l'élaboration du processus de fabrication pour le projet TAD de KTG.

M. Fitzgerald est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie industriel du GMI Engineering and Management Institute (Flint, Michigan) et d'un MBA de l'University of British Columbia.

*John O'Hara, vice-président général, Logistique*

M. John O'Hara a été nommé vice-président général, Logistique de l'entreprise de PK S.E.C. en 2007 et vice-président général, Logistique en 2009. Avant d'entrer au service de PK S.E.C., il a travaillé auprès de Deloitte Consulting, au sein du groupe Stratégie et activités. Au cours de sa carrière chez Deloitte, M. O'Hara s'est surtout

intéressé au secteur des produits de consommation dans le domaine de la chaîne d'approvisionnement. Il s'est notamment distingué dans le cadre de projets avec Perrier, Parmalat et Dreyer's Ice Cream.

M. O'Hara détient un diplôme de premier cycle en économie de l'University of Western Ontario et un MBA de la McMaster University.

*Dan Clarahan, vice-président général, Expansion de l'entreprise aux États-Unis*

M. Dan Clarahan a été nommé vice-président général, Expansion de l'entreprise aux États-Unis de PK S.E.C. en 2011. M. Clarahan est responsable de la mise en œuvre du projet TAD.

M. Clarahan a occupé des postes de direction auprès de Kimberly-Clark et Procter & Gamble et compte plus de trois années d'expérience dans les marchés américain et internationaux. M. Clarahan a en outre occupé pendant quatre années le poste de chef de l'exploitation d'EcoCombustion Energy Systems – une jeune société d'énergie à la biomasse. M. Clarahan possède une vaste expérience des affaires en général, acquise notamment au cours d'un séjour de six années en Europe, et détient treize brevets américains et de nombreux brevets étrangers.

M. Clarahan est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie chimique de l'University of Illinois, et a terminé l'Advanced Executive Program de la Northwestern University Kellogg School of Business.

*Gordon Goss, vice-président général, Entreprise de produits de consommation aux États-Unis et au Mexique*

M. Gordon Goss a été nommé vice-président général, Entreprise de produits de consommation aux États-Unis et au Mexique de Kruger Products USA en 2011. Il est entré au service de Les Papiers Scott Limitée (aujourd'hui PK S.E.C.) en 1991 et a occupé de nombreux postes de direction au service des ventes et de la commercialisation de cette société tant au Canada qu'aux États-Unis. M. Goss a été muté aux États-Unis en 2004 en tant que l'un des premiers membres de l'équipe de direction chargés de l'expansion aux États-Unis, et membre de l'équipe de direction responsable de l'expansion sur le marché mexicain. M. Goss a terminé le programme intitulé General Management Leadership de la Columbia University et est titulaire d'un baccalauréat ès arts de la York University.

*Wendy Kelley, secrétaire et chef du contentieux*

M<sup>me</sup> Wendy Kelley a été nommée chef du contentieux et secrétaire de PK S.E.C. en octobre 2012. Avant d'entrer au service de PK S.E.C., M<sup>me</sup> Kelley a été associée-directrice de W. Kelley Law, un cabinet d'avocats, qu'elle a fondé en septembre 2010. M<sup>me</sup> Kelley a été première vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire de Valeant Pharmaceuticals (Biovail Corporation), la première société pharmaceutique canadienne en importance cotée en bourse (New York Stock Exchange et Bourse de Toronto) de 2006 à 2009. Auparavant, M<sup>me</sup> Kelley a été vice-présidente, chef du contentieux adjointe et chef de la gestion du risque d'atteinte à la réputation de BMO Groupe financier. Avant d'entrer au service de BMO Groupe financier, M<sup>me</sup> Kelley était avocate au sein du cabinet d'avocats international Torys LLP. M<sup>me</sup> Kelley a obtenu un LL.B de la Queen's University à Kingston (Ontario) Canada. M<sup>me</sup> Kelley a été admise au Barreau des provinces d'Ontario et de la Saskatchewan.

### **Interdictions d'opérations ou faillites**

M. David Spraley a été un membre de la haute direction d'AbitibiBowater Inc. (aujourd'hui Produits Forestiers Résolu Inc.) de 2006 à 2011. En 2009, AbitibiBowater Inc., avec certaines de ses filiales américaines et canadiennes, a déposé des requêtes volontaires auprès de la Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware en vue de bénéficier des dispositions du chapitre 11 et du chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis, en sa version modifiée, et certaines de ses filiales canadiennes ont demandé la protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* auprès de la Cour supérieure du Québec au Canada. AbitibiBowater Inc. s'est sortie de la procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* le 9 décembre 2010. À cette même date, ses administrateurs ont été dégagés de quelque obligation qu'ils pouvaient avoir envers les créanciers d'AbitibiBowater Inc. Le 23 novembre 2010, AbitibiBowater Inc. a

obtenu une ordonnance de confirmation de son plan de restructuration en vertu du chapitre 11 du Bankruptcy Code (en sa version modifiée). Le plan a pris effet le 9 décembre 2010.

M. Joseph Kruger II était un administrateur de Marathon Pulp Inc. le 13 février 2009 lorsqu'elle a déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). Le 16 mars 2009, Marathon Pulp Inc. n'a pas réussi à déposer une proposition dans le délai prescrit. Marathon Pulp Inc. a été de ce fait réputée avoir fait une cession conformément au paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et PwC a été nommée syndic de faillite. Marathon Pulp Inc. est toujours en faillite.

À l'exception de ce qui précède, pour autant que sache la société (en ce qui a trait aux administrateurs et aux membres de la haute direction de la société) et pour autant que sache PK S.E.C. (en ce qui a trait aux administrateurs de PKGP et aux membres de la haute direction de PK S.E.C.), aucun administrateur ni membre de la haute direction de la société ou de PK S.E.C. n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir ses biens. De plus, à la connaissance de la société (en ce qui a trait aux administrateurs et aux membres de la haute direction de la société) et pour autant que sache PK S.E.C. (en ce qui a trait aux administrateurs de PKGP et aux membres de la haute direction de PK S.E.C.), aucun administrateur ni membre de la haute direction de la société ou de PK S.E.C. n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou a fait l'objet de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir ses biens.

Pour autant que sache la société (en ce qui a trait aux administrateurs et aux membres de la haute direction de la société) et pour autant que sache PK S.E.C. (en ce qui a trait aux administrateurs de PKGP et aux membres de la haute direction de PK S.E.C.), aucun administrateur ni membre de la haute direction de la société ou de PK S.E.C. n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières canadienne, en vigueur plus de 30 jours consécutifs prononcée i) pendant qu'il exerçait cette fonction ou ii) après qu'il a cessé d'exercer cette fonction et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait cette fonction.

#### **Amendes ou sanctions**

Aucun administrateur ni membre de la haute direction de la société ou de PK S.E.C. ne s'est vu imposer :

- a) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ou
- b) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

#### **Conflits d'intérêts**

Pour autant que sache la société, il n'existe aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel connu entre la société et ses administrateurs ou membres de la haute direction, si ce n'est que certains administrateurs et membres de la haute direction de la société sont aussi administrateurs et membres de la haute direction d'autres sociétés et que, notamment : i) tous les administrateurs de la société sont administrateurs de PKGP, ii) M. David Spraley a été

nommé au conseil de la société par Kruger et est un membre de la haute direction de Kruger, iii) M. Mario Gosselin, le chef de la direction de la société, est un ancien employé de Kruger et est le chef de la direction de PK S.E.C. et iv) M. Mark Holbrook, le chef des finances de la société, est le chef des finances de PK S.E.C. Dans la mesure où les intérêts de ces autres sociétés, y compris Kruger et PKGP, sont différents de ceux de la société, des conflits d'intérêts peuvent survenir.

Pour autant que sache la direction de PK S.E.C., il n'existe aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel connu entre PK S.E.C. et ses administrateurs ou membres de la haute direction, si ce n'est que certains administrateurs et membres de la haute direction de PK S.E.C. sont aussi administrateurs et membres de la haute direction d'autres sociétés. De nombreux administrateurs et membres de la haute direction de PKGP sont notamment aussi administrateurs et/ou membres de la haute direction de Kruger et des membres de son groupe. Dans la mesure où les intérêts de ces autres sociétés, y compris Kruger, sont différents de ceux de PK S.E.C., des conflits d'intérêts peuvent survenir. Voir « Facteurs de risque – Influence de Kruger sur PK S.E.C. ».

### **Indemnisation et assurance**

La société et PKGP ont souscrit conjointement une police d'assurance des administrateurs et des dirigeants prenant effet le 13 décembre 2012. De plus, la société et PK S.E.C. ont conclu des ententes d'indemnisation avec chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la société et PK S.E.C. a conclu des ententes d'indemnisation avec les administrateurs de PKGP et les membres de la haute direction de PK S.E.C. Les ententes d'indemnisation prévoient en général que la société et/ou PK S.E.C., selon le cas, doivent tenir les indemnitaires indemnes et à couvert dans la mesure maximale permise par la législation quant aux responsabilités découlant des services qu'ils ont rendus à la société, à PK S.E.C. ou à PKGP en qualité d'administrateurs ou de membres de la haute direction, étant entendu que les indemnitaires doivent agir honnêtement et de bonne foi et d'une manière qu'ils estiment raisonnablement être dans l'intérêt véritable de l'entité visée et non contraire à l'intérêt véritable de l'entité visée et, à l'égard d'actions ou de procédures criminelles et administratives donnant lieu à une amende, les indemnitaires n'avaient aucun motif raisonnable de croire que leur conduite était illégale. Les ententes d'indemnisation prévoient également le versement par la société ou PK S.E.C., selon le cas, dans la mesure permise par la législation applicable, d'avances aux indemnitaires au titre des frais de défense.

## **INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ**

### **Charte du comité d'audit**

Le conseil de la société a adopté une charte écrite pour le comité d'audit de la société (la « charte du comité d'audit de la société ») qui énonce les responsabilités du comité d'audit de la société (le « comité d'audit de la société ») quant à l'examen des états financiers de la société et à la communication au public de documents renfermant de l'information financière et à la présentation d'un rapport sur cet examen au conseil de la société, quant à l'obligation de veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour examiner la communication faite au public de documents d'information de la société renfermant de l'information financière, à la surveillance du travail et au contrôle de l'indépendance de l'auditeur externe, et à l'examen, à l'évaluation et à l'approbation des procédures de contrôle interne de la société. Un exemplaire de la charte du comité d'audit de la société est joint à la présente notice annuelle en annexe A.

### **Composition du comité d'audit**

Le Règlement 52-110 énonce des obligations concernant la composition et les responsabilités du comité d'audit d'un émetteur et concernant les obligations d'information d'un émetteur à l'égard des questions liées à l'audit. Le comité d'audit de la société se compose de MM. Michel Letellier et Huw Thomas et M<sup>me</sup> Susan McArthur, tous des administrateurs qui possèdent des compétences financières et qui sont indépendants au sens du Règlement 52-110. MM. Letellier et Huw Thomas et M<sup>me</sup> Susan McArthur sont aussi les premiers membres du comité d'audit de PKGP.

## Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit

Voir « Administrateurs et membres de la haute direction – Administrateurs et membres de la haute direction de PK S.E.C. – Notes biographiques » pour une description sommaire de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité d'audit de la société qui sont pertinentes à l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres du comité d'audit de la société.

## Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Les honoraires suivants ont été facturés à la société pour les services rendus dans le cadre des audits de PWC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012.

(en milliers)	<b>Exercice terminé le 31 décembre 2012</b>
Honoraires d'audit <sup>1)</sup> .....	56 \$
Honoraires pour services liés à l'audit <sup>2)</sup> .....	25 \$
Honoraires pour services fiscaux <sup>3)</sup> .....	- \$
Autres honoraires <sup>4)</sup> .....	- \$
Total des honoraires payés .....	<u>81 \$</u>

<sup>1)</sup> Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires payables pour l'exécution des audits annuels de la société.

<sup>2)</sup> Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires pour les services de certification et les services connexes rendus par l'auditeur externe qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la société et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit ».

<sup>3)</sup> Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour tous les services fiscaux qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit » et les « honoraires pour services liés à l'audit ». Cette catégorie comprend les honoraires pour les services rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

<sup>4)</sup> Les « autres honoraires » comprennent les honoraires pour les produits et services rendus par l'auditeur externe, autres que les services visés ci-dessus.

## INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT DE PK S.E.C.

### Charte du comité d'audit

Le conseil de PKGP a adopté une charte écrite pour le comité d'audit de PKGP (la « charte du comité d'audit de PKGP ») qui énonce les responsabilités du comité d'audit de PKGP (le « comité d'audit de PKGP ») quant à l'examen des états financiers de PK S.E.C. et à la présentation d'un rapport sur cet examen au conseil de PKGP, quant à la surveillance du travail et au contrôle de l'indépendance de l'auditeur externe, et à l'examen, à l'évaluation et à l'approbation des procédures de contrôle interne de PKGP. La charte du comité d'audit de PKGP est essentiellement identique à la charte du comité d'audit de la société, reproduite en annexe A à la présente notice annuelle. Le comité d'audit de PKGP se réunira au moins quatre fois par année dans l'exercice de son mandat.

### Composition du comité d'audit

Le comité d'audit de PKGP se compose de MM. Michel Letellier et Huw Thomas (président) et M<sup>me</sup> Susan McArthur, tous des administrateurs qui possèdent des compétences financières et qui sont indépendants au sens du Règlement 52-110.

## Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit

Voir « Administrateurs et membres de la haute direction – Administrateurs et membres de la haute direction de PK S.E.C. – Notes biographiques » pour une description sommaire de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité d'audit de PKGP qui sont pertinentes à l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres du comité d'audit de PKGP.

## Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Les honoraires suivants ont été facturés à PK S.E.C. pour les services rendus dans le cadre des audits de PwC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 et 31 décembre 2011.

(en milliers)	Exercice terminé le 31 décembre 2012	Exercice terminé le 31 décembre 2011
Honoraires d'audit <sup>1)</sup> .....	505 \$	480 \$
Honoraires pour services liés à l'audit <sup>2)</sup> .....	2 189 \$	385 \$
Honoraires pour services fiscaux <sup>3)</sup> .....	915 \$	1 214 \$
Autres honoraires <sup>4)</sup> .....	9 \$	15 \$
Total des honoraires payés .....	3 618 \$	2 094 \$

<sup>1)</sup> Les « honoraires d'audit » comprennent les honoraires payables pour l'exécution des audits annuels de PK S.E.C.

<sup>2)</sup> Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les honoraires pour les services de certification et les services connexes rendus par l'auditeur externe qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de PK S.E.C. et qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit ».

<sup>3)</sup> Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires pour tous les services fiscaux qui ne sont pas compris dans les « honoraires d'audit » et les « honoraires pour services liés à l'audit ». Cette catégorie comprend les honoraires pour les services rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

<sup>4)</sup> Les « autres honoraires » comprennent les honoraires pour les produits et services rendus par l'auditeur externe, autres que les services visés ci-dessus.

## FACTEURS DE RISQUE

### Risques propres à la société

#### *Dépendance à l'égard de la performance sous-jacente de PK S.E.C.*

La valeur des actions ordinaires est tributaire de la performance financière et de la rentabilité de PK S.E.C. et des politiques en matière de distributions de PK S.E.C. et de sa capacité de faire des distributions en espèces. Une baisse de la performance financière de PK S.E.C. ou un changement défavorable concernant ces autres facteurs pourrait avoir un effet défavorable sur la société et sur la valeur et le cours des actions ordinaires. Étant donné que l'activité de la société se limite à la détention d'une participation dans PK S.E.C. et que la société ne peut céder cette participation que dans des circonstances limitées, la société ne peut diversifier ses investissements ni par ailleurs limiter les risques associés à son investissement dans PK S.E.C.

#### *Volatilité du cours des actions ordinaires*

Le cours des actions ordinaires peut être volatil et passer d'un extrême à l'autre en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société, notamment les risques énumérés à la rubrique « Risques propres à l'activité de PK S.E.C. » ci-après. Les marchés des capitaux ont récemment connu de grandes variations des cours et du volume des opérations qui ont surtout touché les cours des titres de participation de sociétés et qui n'avaient, dans bien des cas, aucun lien avec les résultats d'exploitation, les valeurs de l'actif sous-jacent ou les perspectives de ces sociétés. La stabilité des résultats d'exploitation ou des perspectives de PK S.E.C. n'est donc pas une garantie contre une éventuelle baisse du cours des actions ordinaires. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la stabilité relative des cours et du volume des opérations. Si ces niveaux élevés de volatilité et de turbulence sur les marchés devaient continuer, le cours des actions ordinaires pourrait en subir les contrecoups.

#### *Dépendance à l'égard des distributions en espèces de PK S.E.C.*

Le rendement d'un investissement dans des actions ordinaires de la société n'est pas comparable au rendement d'un investissement dans des titres à revenu fixe. L'investisseur n'est pas assuré de récupérer son investissement initial, et le rendement prévu de cet investissement tient à de nombreuses hypothèses de performance. Étant donné que l'entreprise de la société se limite à la détention d'une participation dans PK S.E.C., aucune garantie ne peut être donnée quant à d'éventuels paiements de dividendes par la société ni, le cas échéant, quant au

montant de ses dividendes, du fait que la politique en matière de dividendes de la société et les fonds pouvant être affectés au versement de dividendes dépendent, notamment, de la capacité de PK S.E.C. de verser des distributions en espèces à ses commanditaires, y compris la société. Bien que PK S.E.C. ait l'intention de verser des distributions régulières à ses commanditaires, ces distributions peuvent être réduites ou interrompues. Rien ne garantit que PK S.E.C. effectuera de telles distributions ou conservera éventuellement sa politique en matière de distributions. Le montant réel distribué peut dépendre de nombreux facteurs, notamment :

- les activités de PK S.E.C. et sa performance, qui peuvent fluctuer d'une période à l'autre;
- les clauses restrictives des ententes régissant la dette de PK S.E.C.;
- une décision de Kruger et/ou de la société de ne pas participer au RRDD de PK S.E.C., réduisant ainsi le montant disponible de l'ensemble des paiements assujettis à des restrictions;
- des facteurs, notamment économiques et concurrentiels, indépendants de la volonté de la société; et
- d'autres facteurs à la discrétion du conseil d'administration de PKGP.

L'interruption ou la réduction des distributions par PK S.E.C. compromettra quant à elle la capacité de la société de verser des dividendes à ses actionnaires. De plus, la valeur des actions ordinaires de la société peut chuter, voire sensiblement, si la société n'est pas à l'avenir en mesure de respecter ses cibles de distribution en espèces. Les investisseurs ne doivent pas supposer que le niveau projeté des paiements de dividendes sera maintenu.

En outre, même si PK S.E.C. est tenue en vertu de la convention de société en commandite de verser la distribution à des fins fiscales (sous réserve de la législation applicable et de quelque restriction contractuelle), certaines clauses restrictives d'un emprunt et des restrictions de distribution, y compris aux termes de la facilité de crédit de premier rang, de la facilité de crédit Nordea et de l'acte de fiducie, peuvent empêcher PK S.E.C. de verser cette distribution à des fins fiscales. De plus, la décision de verser une autre distribution que la distribution à des fins fiscales par PK S.E.C. relève du conseil de PKGP, et, tant que la participation globale de la société est inférieure ou égale à 60 %, la société n'aura aucun pouvoir à l'égard du montant du bénéfice distribué par PK S.E.C. à ses commanditaires ou du versement d'une distribution, le cas échéant. L'omission de la part de PK S.E.C. de déclarer et de verser des distributions en espèces (y compris la distribution à des fins fiscales) à ses commanditaires aurait un effet défavorable important sur l'entreprise et la situation financière de la société.

#### ***L'échange par Kruger de parts de PK S.E.C. contre des actions ordinaires et les ventes futures d'actions ordinaires par Kruger***

Conformément à la convention d'échange, Kruger a le droit d'échanger de temps à autre au pair des parts de PK S.E.C. qu'elle détient contre des actions ordinaires, sous réserve de rajustement tel que prévu dans la convention d'échange. Si Kruger devait échanger la totalité des parts de PK S.E.C. qu'elle détient en date du 26 mars 2013 contre des actions ordinaires, elle détiendrait environ 83,1 % des actions ordinaires émises et en circulation et contrôlerait donc la société. Les intérêts de Kruger peuvent être différents de ceux des autres actionnaires de la société et elle peut influencer sur les opérations et mesures de la société au détriment des intérêts des autres actionnaires de la société.

Sous réserve de l'observation de la législation en valeurs mobilières applicable, Kruger peut éventuellement vendre la totalité ou une partie de ses actions ordinaires. On ne peut prévoir l'effet, le cas échéant, que ces ventes futures d'actions ordinaires auront sur le cours des actions ordinaires alors en vigueur. Toutefois, la vente future d'un volume important d'actions ordinaires par Kruger, ou la perception qu'une telle vente pourrait se produire, pourrait porter atteinte au cours des actions ordinaires et compromettre la capacité de la société de réunir éventuellement des capitaux par voie de placements futurs d'actions ordinaires. Conformément à la convention de droits d'inscription, certains droits d'inscription sur demande et droits d'inscription d'entraînement ont été conférés à Kruger aux termes desquels la société est tenue de viser par voie de prospectus des actions ordinaires que détient Kruger en vue de leur vente.

### ***Marché illiquide pour les parts de PK S.E.C.***

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des parts de PK S.E.C. et que la convention de société en commandite prévoit des restrictions quant au transfert de ces parts, il pourrait être impossible pour les actionnaires de la société de monétiser quelque appréciation de la valeur sous-jacente de PK S.E.C., ce qui pourrait faire en sorte que le cours des actions ordinaires ne soit pas représentatif de la pleine valeur d'un investissement direct dans PK S.E.C.

### ***Droits limités de la société à l'égard de la gestion de PK S.E.C.***

En tant que porteur d'une participation de commanditaire minoritaire dans PK S.E.C., la société a un pouvoir ou une influence limitée sur la gestion de l'activité de PK S.E.C. ou quelque autre mesure que PK S.E.C. doit prendre, notamment quant aux distributions. Les droits de la société à l'égard de sa participation dans PK S.E.C., de l'exercice de l'activité de PK S.E.C. et de quelque autre mesure que PK S.E.C. doit prendre se limitent à ceux qui sont prévus dans la convention de société en commandite.

### ***Droits de Kruger à l'égard de certaines mesures de la société et droit de nommer un administrateur***

Conformément à la convention de société en commandite, Kruger détient le droit de veto à l'égard de certaines mesures que la société se propose de prendre, dont la liste est donnée à la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Engagements de la société ». Kruger continuera de détenir ce droit tant qu'elle sera un commanditaire en vertu de la convention de société en commandite. Toutefois, conformément à la convention d'échange, la société a le droit d'exiger l'échange de la totalité des parts de PK S.E.C. que détient Kruger contre des actions ordinaires si la participation globale de Kruger tombe en dessous de 20 %.

Kruger détient aussi le droit de nommer un administrateur, soit le droit de désigner un candidat parmi les candidats de la direction à l'élection à un poste d'administrateur de la société. Kruger continuera de détenir ce droit tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 20 %.

Les intérêts de Kruger peuvent être différents de ceux des autres actionnaires de la société et Kruger peut exercer ses droits à l'égard de la société au détriment des intérêts des autres actionnaires de la société.

### ***PKGP peut enjoindre à la société de prendre certaines mesures***

Conformément à la convention de société en commandite, PKGP peut enjoindre à la société d'acheter des actions ordinaires par voie d'une offre publique de rachat dans le cours normal ou d'une offre publique de rachat importante. De plus, si PKGP se propose d'émettre des parts de PK S.E.C., la société ne peut indûment refuser d'exercer son droit préférentiel de souscription, aux fins duquel elle serait tenue d'émettre des titres dans le public dans le cadre d'un placement par voie de prospectus. Tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 50 %, PKGP sera contrôlée par Kruger, dont les intérêts peuvent être différents de ceux de la société et de ses actionnaires. PKGP peut enjoindre à la société d'entreprendre ces rachats ou émissions à un moment inopportun pour la société.

### ***Droit de vente forcée de Kruger***

Tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 66  $\frac{2}{3}$  %, si Kruger décide de vendre la totalité de ses parts de PK S.E.C. au comptant et que le conseil de PKGP a obtenu un avis quant au caractère équitable selon lequel le prix par part de PK S.E.C. est équitable pour les porteurs de parts de PK S.E.C., Kruger aura le droit d'enjoindre à la société de vendre la totalité de ses parts de PK S.E.C. à l'offrant au même prix que pour les parts de PK S.E.C. de Kruger. Kruger peut décider d'exercer ce droit de vente forcée à un moment inopportun pour la société et ses actionnaires. Ce droit de Kruger pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des actions ordinaires.

### ***Perte de droits aux termes de la convention de société en commandite***

En cas de manquement de la société à certains de ses engagements aux termes de la convention de société en commandite (voir « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Engagements de la société ») et de la convention d'échange (voir « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention d'échange – Droit préférentiel de souscription »), la société perdra le bénéfice de certains droits prévus dans la convention de société en commandite, notamment le droit de la société i) de désigner des candidats à l'élection au conseil de PKGP, ii) d'exercer ses droits préférentiels de souscription, droits préférentiels d'achat et droits d'offre forcée, et iii) de consulter ou de recevoir de l'information concernant PK S.E.C. aux termes de quelque disposition de la convention de société en commandite (sauf de recevoir l'information qui doit être incluse dans les documents d'information publique qui doivent être déposés dans le cours normal en vertu de la législation en valeurs mobilières applicables). De plus, dans le cas de certains de ces manquements de la société, A) Kruger aura le droit d'acheter, et la société sera tenue de vendre, tout ou partie des parts de PK S.E.C. que détient la société à un prix par part de PK S.E.C. correspondant à leur juste valeur marchande calculée par un évaluateur qualifié indépendant nommé par le commandité et B) Kruger sera dégagée de ses restrictions aux termes de la convention de non-concurrence tant que la société n'a pas remédié à ce manquement. Les investisseurs sont avertis que si la société devait perdre l'un de ces droits aux termes de la convention de société en commandite, le cours des actions ordinaires pourrait en souffrir.

### ***Dépendance à l'égard des services administratifs fournis par PK S.E.C.***

La société sera entièrement tributaire de PK S.E.C. pour l'administration de ses activités et affaires courantes de manière à ce que la société puisse exercer ses activités en tant que société ouverte, et la société n'est pas en mesure de le faire de manière indépendante. Conformément à la convention d'administration, PK S.E.C. peut rendre ces services malgré l'existence de quelque conflit d'intérêts entre PK S.E.C. et la société et PK S.E.C. fournira ces services à ses propres frais. Si PK S.E.C. cesse de fournir ces services, la société ne sera vraisemblablement pas en mesure de retenir les services d'un autre administrateur à des conditions analogues et devrait engager des frais supplémentaires à cette fin.

### ***Risque de dilution de l'investissement dans PK S.E.C.***

Une émission de titres de participation de PK S.E.C. qui n'est pas entièrement souscrite par la société conformément à son droit préférentiel de souscription aurait un effet de dilution sur sa participation dans PK S.E.C. Si la société n'a pas accès à des capitaux au moment opportun, la société pourrait ne pas être en mesure de souscrire, partiellement ou intégralement, sa quote-part aux termes de son droit préférentiel de souscription. De plus, si Kruger participe au RRDD de PK S.E.C. à l'égard des distributions qu'elle reçoit pour un pourcentage supérieur de ses parts de PK S.E.C. que ne le fait la société, la participation de la société dans PK S.E.C. sera diluée lorsque PK S.E.C. verse des distributions à ses commanditaires. Kruger a indiqué son intention de participer au RRDD de PK S.E.C. quant à une tranche importante des parts de PK S.E.C. qu'elle détient.

### ***Effet de dilution attribuable au RRDD de la société***

La participation des actionnaires dans le RRDD de la société aura un effet de dilution sur le nombre d'actions ordinaires que détiennent les autres porteurs et peut avoir un effet négatif sur le cours des actions ordinaires.

### ***Incapacité de respecter les obligations d'information continue***

La capacité de la société de respecter ses obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne est tributaire de la capacité de PK S.E.C. de respecter en tout temps ses obligations d'information en vertu de la convention de société en commandite et ses obligations de service en vertu de la convention d'administration. Si PK S.E.C. manque à ses obligations d'information en vertu de la convention de société en commandite ou à ses obligations de service aux termes de la convention d'administration, la société pourrait être incapable de respecter ses obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable et pourrait, à terme, manquer à ces obligations.

***Constatation d'un gain en capital plus important (ou d'une perte en capital moins importante) à la disposition de parts de PK S.E.C. acquises conformément à la convention d'échange***

Conformément à la convention d'échange, Kruger a le droit d'échanger les parts de PK S.E.C. qu'elle détient de temps à autre contre des actions ordinaires. Aux termes de la convention d'échange, la société a convenu que, à la demande de Kruger, cet échange peut se faire à imposition différée en vertu de l'article 85 de la LIR (l'« échange à imposition différée »). Dans le cadre de l'échange à imposition différée, le prix de base rajusté pour la société des parts de PK S.E.C. ainsi acquises correspondra au montant indiqué dans le choix. En conséquence de cet échange à imposition différée, la société peut réaliser un gain en capital plus important (ou subir une perte en capital moins importante) à la disposition par la société de parts de PK S.E.C. que ce ne serait par ailleurs le cas si les parts de PK S.E.C. avaient été acquises par la société à un coût aux fins de l'impôt correspondant à leur juste valeur marchande. Toutefois, le montant du gain en capital (ou de la perte en capital) peut être moins important (ou plus important) que dans le cas où la société détiendrait et aliénerait des biens de PK S.E.C. directement.

***Conflits d'intérêts commerciaux***

Des conflits d'intérêts et des litiges peuvent survenir entre Kruger, PK S.E.C. et la société à l'égard de quelque éventuelle divergence entre leurs objectifs d'entreprise et intérêts commerciaux ou leurs relations passés et continues, notamment :

- les services liés à la main-d'œuvre, à la fiscalité, aux avantages sociaux, à l'approvisionnement, au soutien à la gestion et à l'administration;
- la prestation de services et la fourniture et la vente de produits par PK S.E.C. avec la participation de Kruger ou d'autres membres de son groupe;
- l'indemnisation et d'autres questions découlant de la restructuration de PK S.E.C.;
- les questions de marques de commerce;
- le recrutement et le maintien en fonction de membres du personnel;
- l'investissement dans des occasions d'affaires ou l'exploitation d'occasions d'affaires;
- le financement de PK S.E.C.;
- la politique en matière de distributions de PK S.E.C.;
- des changements de structure visant PK S.E.C. ou son entreprise;
- des ventes ou des distributions par Kruger de tout ou partie de sa participation dans PK S.E.C. ou la société; et
- des regroupements d'entreprises visant PK S.E.C. ou la société.

PK S.E.C., Kruger et la société pourraient être incapables de résoudre quelque conflit potentiel et, même si elles y parviennent, le règlement pourrait être moins favorable à PK S.E.C. ou à la société que si elles avaient négocié avec un tiers qui ne détient pas une participation importante dans PK S.E.C. Les ententes que PK S.E.C. et la société ont conclues avec Kruger et des membres de son groupe peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties, sous réserve des dispositions de la législation applicable. Étant donné que Kruger peut détenir une participation importante dans PK S.E.C. et d'autres droits à l'égard de PK S.E.C., PK S.E.C. et la société pourraient ne pas avoir le pouvoir de négocier des modifications requises à ces ententes à des conditions aussi favorables pour PK S.E.C. et la société que si elles négociaient avec un tiers qui ne détient pas une participation importante dans PK S.E.C.

## **Risques propres à l'activité de PK S.E.C.**

### ***Influence de Kruger sur PK S.E.C.***

Tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 50 %, Kruger aura le droit de nommer une majorité des membres du conseil de PKGP et aura donc le pouvoir d'établir l'orientation stratégique, la gouvernance et les opérations de PK S.E.C., sous réserve des droits de la société expressément prévus dans la convention de société en commandite. Même si la convention de société en commandite prévoit la nomination d'au moins un administrateur candidat de la société au comité de la rémunération de PKGP et au comité de gouvernance de PK S.E.C., la majorité des membres de ces comités peut se composer d'administrateurs que Kruger a désignés comme candidats à l'élection au conseil de PKGP. Lorsque la société n'a qu'un seul candidat sur chacun de ces comités, les deux candidats de Kruger au comité de la rémunération de PK S.E.C. et l'un des candidats de Kruger au comité de gouvernance de PK S.E.C. peuvent être d'actuels ou d'anciens membres du conseil d'administration ou du personnel de Kruger (l'autre candidat de Kruger au comité de gouvernance de PKGP doit être indépendant de Kruger). Cette situation pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts, réels ou apparents, au conseil, aux comités du conseil ou au niveau de la direction, lorsque les intérêts de Kruger peuvent être différents de ceux de PK S.E.C.

Kruger exercera une grande influence sur PK S.E.C. même si elle réduit sensiblement sa participation dans PK S.E.C. En plus de contrôler le conseil de PKGP, tant que la participation globale de Kruger est supérieure ou égale à 50 %, certaines mesures que PK S.E.C. se propose de prendre, dont la liste est donnée à la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite », doivent obtenir le consentement de Kruger tant qu'elle est un commanditaire en vertu de la convention de société en commandite (bien que conformément à la convention d'échange, la société ait le droit d'exiger l'échange de la totalité des parts de PK S.E.C. que détient Kruger contre des actions ordinaires si la participation globale de Kruger tombe en dessous de 20 %).

### ***Dépendance de PK S.E.C. à l'égard de Kruger***

PK S.E.C. est tributaire de Kruger pour la prestation de certains services de gestion et de soutien aux termes de la convention de services de gestion. Afin d'assurer efficacement la prestation des services prévus dans la convention de services de gestion, Kruger devra continuer de garder à son service du personnel, notamment de direction, compétent. Rien ne garantit que Kruger sera en mesure de le faire. De plus, PK S.E.C. a toujours bénéficié des connaissances spécialisées de Kruger dans l'industrie du papier et de ses considérables ressources. Rien ne garantit que Kruger détiendra toujours ces éléments d'actif à l'avenir ni que PK S.E.C. continuera d'y avoir accès.

PK S.E.C. bénéficie du pouvoir d'achat de Kruger, obtenant bon nombre de ses fournitures et services aux termes de conventions cadre d'approvisionnement et de service négociées et conclues par Kruger (ou un membre de son groupe) pour son propre bénéfice et pour le bénéfice de certaines de ses filiales. Rien ne garantit que PK S.E.C. continuera de bénéficier du pouvoir d'achat de Kruger à l'avenir.

Dans certaines circonstances, Kruger peut mettre fin à sa relation avec PK S.E.C. et la société si, par exemple, elle cherche à monétiser son investissement dans PK S.E.C.

### ***Conséquences d'un cas d'insolvabilité visant Kruger***

Kruger exerce son activité dans des secteurs hautement capitalistiques et a besoin d'énormément de flux de trésorerie. Ces secteurs sont cycliques et éprouvent de temps à autre, dont actuellement, des difficultés qui peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de Kruger.

Aux termes des conditions de sa dette, Kruger a consenti des priorités, hypothèques légales, droits de rétention ou privilèges grevant ses parts de PK S.E.C. Kruger a indiqué qu'elle effectue régulièrement un contrôle de son niveau d'endettement et de l'observation de ses clauses restrictives visant à confirmer qu'elle n'est pas en défaut ou sur le point d'être en défaut. Bien que Kruger ait indiqué qu'elle respecte actuellement les conditions de sa dette, rien ne garantit que Kruger ne manquera pas éventuellement aux conditions de sa dette et, le cas échéant, que les créanciers de Kruger ne réaliseront pas leur sûreté sur les parts de PK S.E.C., ce qui pourrait entraîner un

changement de contrôle de PK S.E.C. Un changement de contrôle de PK S.E.C. peut, entre autres conséquences, donner lieu à des cas de défaut aux termes des facilités de crédit de PK S.E.C. et à une obligation d'offrir de racheter ses billets non garantis de premier rang.

En cas de procédure en faillite ou en insolvabilité par ou contre Kruger, les droits et recours de la société contre Kruger aux termes de la convention de société en commandite ou d'autres ententes peuvent être suspendus, inopposables ou résiliés.

En cas de faillite de Kruger aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), les droits de la société en vertu de la convention de société en commandite qui peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des parts de PK S.E.C. de Kruger, au détriment des créanciers de Kruger, peuvent être inopposables contre le syndic de faillite.

En cas de procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC ») visant Kruger, les droits de la société contre Kruger en vertu de la convention de société en commandite seront suspendus. De plus, la LACC peut permettre à Kruger de résoudre ses obligations aux termes de la convention de société en commandite et de vendre ses parts de PK S.E.C. libres et quittes de quelque réclamation et droit aux termes de la convention de société en commandite.

Un défaut de Kruger aux termes de sa dette ou des procédures de faillite ou d'insolvabilité visant Kruger ou des membres de son groupe peuvent avoir un effet défavorable important sur la société et la valeur et le cours des actions ordinaires.

### ***Risques liés au projet TAD***

Le projet TAD consiste en la construction d'une nouvelle machine à papier et de l'équipement connexe. La construction, le démarrage et la commercialisation de produits de la nouvelle machine comportent de nombreux risques inhérents. Aussi, PK S.E.C. pourrait ne pas obtenir les avantages prévus du projet TAD ou pourrait être tenue d'investir des sommes supplémentaires. Rien ne garantit que le projet TAD sera aussi avantageux que prévu pour KTG et, indirectement, PK S.E.C.

Le projet TAD comporte notamment les risques suivants :

- malgré le fait que des ententes principales régissant la construction du projet renferment des plafonds quant aux coûts et aux dommages-intérêts extrajudiciaires en cas de retards, rien ne garantit que le projet TAD sera réalisé selon l'échéancier et le budget prévus ni qu'un recours contre les fournisseurs aux termes de ces ententes, le cas échéant, sera suffisant pour couvrir les dommages subis par PK S.E.C.;
- rien ne garantit que le démarrage de la machine se fera comme prévu, ce qui pourrait faire en sorte, entre autres, que les niveaux de production soient moindres ou que des dépassements de coûts associés au démarrage se produisent;
- les autres fabricants concurrents, notamment Clearwater Paper et First Quality, sont actuellement à construire des machines TAD visant le même marché des produits de marques de distributeurs haut de gamme, dans la même région géographique, qui devraient être achevés en même temps que le projet TAD de PK S.E.C. De plus, Wausau Paper Corporation est aussi à construire une machine ATMOS pouvant produire un niveau de qualité analogue à la technologie TAD, pour le marché des PHF. Même si la direction de PK S.E.C. estime que la demande est suffisante pour absorber cette capacité de production supplémentaire, l'arrivée de cette capacité supplémentaire sur le marché au même moment pourrait avoir un effet négatif sur le prix des produits finis;
- la rentabilité de la machine TAD tient, notamment, à la capacité de PK S.E.C. de vendre le volume prévu à des prix qui se rapprochent des prix actuels. Rien ne garantit que PK S.E.C. recevra des commandes correspondant aux volumes prévus de la machine TAD à des prix rentables;

- la direction de PK S.E.C. a élaboré un plan d'affaires pour le projet fondé sur de nombreuses hypothèses quant aux volumes et prix de vente des produits, aux coûts des intrants (notamment la fibre et l'énergie), à l'augmentation des frais généraux, à la capacité de fonctionnement de la machine TAD, au maintien du cours du change et à la réalisation du projet TAD selon l'échéancier et le budget. Si ces hypothèses devaient se révéler inexactes, la rentabilité pourrait être sensiblement différente de celle prévue par la direction de PK S.E.C.; et
- TAD Canco, TAD Luxembourg et KTG ont consenti des priorités, hypothèques légales ou droits de rétention de premier rang grevant la totalité de leur actif, y compris les actions de KTG et le projet TAD, en faveur de la Caisse de dépôt (voir « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Facilité de crédit TAD ». Si KTG n'est pas en mesure de respecter son obligation et/ou ses engagements financiers aux termes de la facilité de crédit TAD, la Caisse de dépôt peut exercer sa sûreté et PK S.E.C. pourrait ainsi perdre partiellement ou intégralement la propriété de KTG et du projet TAD.

### ***Risques d'ordre opérationnel***

L'exploitation d'installations de fabrication comporte de nombreux risques, notamment : i) une panne ou une défaillance des machines ou de quelque autre équipement de fabrication, des lignes de transport ou de quelque autre équipement, structure ou processus, et la nécessité de les réparer, de les moderniser ou de les remplacer; ii) l'incapacité d'obtenir en temps utile des pièces essentielles ou de rechange pour l'équipement de fabrication; iii) un incendie, une inondation, une explosion ou quelque autre dommage aux biens; iv) l'incapacité d'obtenir des services sur place adéquats notamment quant à l'approvisionnement, au contrôle de site et à l'exploitation et à l'entretien; v) un rendement de l'équipement de fabrication inférieur aux niveaux prévus; vi) une panne d'électricité ou autre interruption de l'approvisionnement de fournitures essentielles; vii) la conformité à l'ensemble des permis et des licences d'exploitation en vertu de la législation et de la réglementation applicables; et viii) l'incapacité de maintenir en fonction, à tout moment, un personnel qualifié adéquat, autant de risques susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur PK S.E.C., y compris une fermeture d'une installation de fabrication ou une réduction de sa capacité de fabrication ou de sa capacité de fournir des produits. Si l'équipement de fabrication nécessite d'importantes dépenses en immobilisations ou autres dépenses d'exploitation et d'entretien non prévues, des temps d'indisponibilité plus longs que prévu pour l'entretien et la réparation ou des interruptions en raison de pannes ou de mauvais fonctionnement de l'équipement, le coût de fabrication de PK S.E.C. augmentera et/ou les produits d'exploitation de PK S.E.C. pourraient en souffrir.

### ***Bail foncier de l'usine de Gatineau***

PK S.E.C. loue le terrain sur lequel l'usine de fabrication de papiers à usages domestiques et institutionnels de Laurier est située à Gatineau aux termes d'un bail à long terme expirant en 2028. La Commission de la capitale nationale (« CCN »), une société d'état du gouvernement du Canada, est le propriétaire du terrain. Si, avant 2028, PK S.E.C. ne réussit pas à renouveler ou à prolonger la durée du bail avec CCN, la valeur de l'usine de Laurier en souffrira lourdement et PK S.E.C. devra soit relocaliser la capacité de production existante, soit construire de nouvelles installations ailleurs au prix d'importantes dépenses en immobilisations. PK S.E.C. peut en outre être tenue d'engager d'importantes dépenses pour démanteler ces installations et remettre le terrain en état.

### ***Hausses importantes des prix***

Même si PK S.E.C. estime que les approvisionnements en matières premières, en services et en autres intrants nécessaires à la fabrication de ses produits sont adéquats, une hausse des prix des matières premières, notamment le prix de la pâte, le coût de l'énergie, les frais de transport et le coût des autres services nécessaires (sans une hausse correspondante des prix de vente de PK S.E.C.), des contraintes chez les fournisseurs, une incapacité de maintenir des ententes et des relations à des conditions favorables avec les fournisseurs ou une incapacité d'éviter des interruptions du débit de production causées par des événements comme des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des conflits de travail et d'autres événements analogues, pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de PK S.E.C.

La fibre cellulosique, le type de pâte kraft et pâte d'eucalyptus ou la fibre recyclée à partir de vieux papiers récupérés, sont largement utilisés dans les produits de papiers à usages domestiques et institutionnels de PK S.E.C. et sont sujets à de sensibles variations des prix en raison de la nature cyclique des marchés pour ces fibres. Une hausse des prix de la pâte pourrait avoir un effet défavorable sur le bénéfice de PK S.E.C. si les prix de vente de ses produits finis ne sont pas rajustés ou ces rajustements sont nettement inférieurs à la hausse des prix de la pâte.

Les activités de fabrication de PK S.E.C. consomment de l'électricité et du gaz naturel. Des variations importantes du prix ou de l'offre des sources d'énergie pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de PK S.E.C.

PK S.E.C. compte en partie sur des escomptes de détaillants pour maintenir sa part de marché dans la catégorie des produits de marques de distributeurs. La politique des détaillants à l'égard des escomptes peut changer à l'avenir.

### ***Réduction de l'approvisionnement en fibre***

L'approvisionnement en fibre recyclée s'est récemment raréfié en raison d'une réduction sensible de l'approvisionnement en vieux papiers auprès des entreprises. Si cette tendance se maintient et que PK S.E.C. n'a plus accès à de la fibre recyclée, notamment à des prix raisonnables, son entreprise pourrait en subir les contrecoups.

### ***Pression à la hausse sur les prix et vive concurrence***

Les produits de PK S.E.C. sont vendus sur des marchés hautement concurrentiels sur lesquels ils doivent rivaliser avec des produits de marques notamment, de distributeurs, bien connus et à coût modique. Les risques inhérents à la stratégie de PK S.E.C. en matière de concurrence comprennent, notamment des incertitudes concernant l'acceptation par les commerçants et les consommateurs, les répercussions d'un regroupement des détaillants et des circuits de distribution et la contre-attaque de la concurrence. Les concurrents de PK S.E.C. comprennent non seulement ses concurrents de toujours, mais aussi des fabricants de marques de distributeurs, des fabricants à bas prix et des fabricants internationaux en forte croissance. Ces concurrents disposent de ressources financières et d'une présence sur le marché qui sont supérieures à celles de PK S.E.C. et qui leur permettent d'offrir une large gamme de produits et services à des prix inférieurs. De même, certains de ces concurrents peuvent avoir des frais de fabrication et de développement de produits qui sont sensiblement inférieurs à ceux de PK S.E.C. et qui leur permettent d'offrir des produits à moindre coût. Les mesures que prennent ces concurrents peuvent avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de PK S.E.C. PK S.E.C. pourrait être obligée de réduire les prix de ses produits ou d'augmenter ses dépenses en publicité, autant de facteurs qui pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de PK S.E.C. Certains concurrents américains bénéficiant d'un cours du change avantageux pourraient décider d'entrer sur le marché canadien, intensifiant du coup la concurrence.

### ***Incapacité de PK S.E.C. d'innover efficacement***

La capacité de PK S.E.C. de développer de nouveaux produits tient à sa capacité de bien prévoir les besoins et les préférences des consommateurs, de mettre au point et de financer des innovations technologiques et d'obtenir et de maintenir la protection nécessaire de ses marques de commerce. De plus, PK S.E.C. engage énormément de frais de développement et de commercialisation lorsqu'elle lance des produits et des technologies nouveaux et améliorés. Le lancement d'un nouveau produit de consommation (qu'il s'agisse ou non d'un produit amélioré ou nouvellement mis au point) nécessite en général d'importantes dépenses en publicité et marketing pour le faire connaître sur le marché. Si un produit obtient la faveur des consommateurs, il faut en général continuer d'en faire la publicité et la promotion pour maintenir sa position relative sur le marché. Certains concurrents de PK S.E.C. sont des fabricants plus importants qui disposent de ressources, notamment financières, plus vastes que celles de PK S.E.C. Ces concurrents peuvent avoir les moyens de financer des campagnes de publicité à grand déploiement, de lancer des produits concurrents plus rapidement et de répondre plus efficacement aux revirements de la conjoncture économique et commerciale. Rien ne garantit que PK S.E.C. sera en mesure de développer de nouveaux produits et de nouvelles technologies et d'y apporter les améliorations nécessaires lui permettant de se démarquer au sein de l'industrie ni que ses initiatives en matière de publicité, de commercialisation, de lancement au moment opportun et de vente de ses produits seront fructueuses.

### ***Conjoncture économique défavorable***

Une conjoncture économique défavorable, notamment l'effet d'une récession, d'une faible croissance économique, de l'instabilité de l'économie et des prix et la volatilité du marché du crédit, peut avoir un effet défavorable sur l'entreprise et les résultats financiers de PK S.E.C. Cette conjoncture pourrait avoir un effet défavorable sur :

- la demande des consommateurs pour des produits de PK S.E.C., notamment un renversement des habitudes d'achat des consommateurs vers des produits moins coûteux comme des produits de marques de distributeurs,
- la demande des entreprises pour des produits de PK S.E.C., notamment dans le cadre d'initiatives de réduction des coûts de ces clients,
- la composition des ventes de produits; et
- la capacité de PK S.E.C. de percevoir en temps utile les comptes débiteurs de certains clients.

Une récession prolongée, une faible croissance économique ou des perturbations sur le marché du crédit pourraient entraîner une baisse des produits d'exploitation, des marges et du bénéfice.

### ***Dépendance à l'égard de principaux clients de détail***

Les produits de PK S.E.C. sont vendus sur un marché hautement concurrentiel qui connaît actuellement une augmentation du nombre de regroupements et du nombre de grands magasins au détail et à rabais. Avec le regroupement des détaillants, PK S.E.C. devient de plus en plus tributaire de certains principaux clients, et certains d'entre eux, notamment les grands détaillants, disposent ainsi d'un plus grand pouvoir d'achat. Ces clients peuvent utiliser ce levier pour demander de meilleurs escomptes ou rabais qui pourraient se traduire par une baisse de la rentabilité. Des modifications des politiques des clients de détail de PK S.E.C., notamment l'épuisement des stocks, une diminution du volume de présentation, une radiation des produits de PK S.E.C., des obligations supplémentaires en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de responsabilité sociale et de développement durable et d'autres conditions, sont autant d'autres facteurs qui pourraient avoir un effet défavorable sur PK S.E.C. PK S.E.C. s'expose aussi à une plus grande concentration du risque de crédit à l'égard des principaux clients. Si PK S.E.C. devait perdre un client important ou si les ventes de ses produits à un client important devaient chuter sensiblement, ou si un client important devait devenir insolvable, l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de PK S.E.C. pourraient en souffrir lourdement.

### ***Atteinte à la réputation de PK S.E.C. ou des marques de PK S.E.C.***

L'établissement et la préservation de la réputation de PK S.E.C. et de ses marques sont des facteurs fondamentaux de ses relations, notamment avec les clients et les fournisseurs. La capacité de PK S.E.C. de réagir à de la mauvaise publicité ou à d'autres questions, notamment des réserves quant à la qualité et à l'efficacité de ses produits ou des doutes analogues, réels ou apparent, pourrait infléchir l'opinion des consommateurs à l'égard de PK S.E.C. et de ses produits, et l'entreprise et les résultats financiers de PK S.E.C. pourraient en souffrir. Les répercussions d'un important rappel de produits, d'un litige concernant un produit, d'allégations d'altération de produits ou la distribution et la vente de produits contrefaits pourraient également nuire à l'entreprise et aux résultats de PK S.E.C.

### ***Ventes de PK S.E.C. inférieures aux attentes***

Rien ne garantit que PK S.E.C. sera en mesure de prévoir les préférences des consommateurs, d'estimer les ventes de nouveaux produits, d'estimer les variations du caractère de la population et l'acceptation de ses produits sur de nouveaux marchés ou de prévoir l'évolution de la technologie et de la concurrence. PK S.E.C. pourrait donc être incapable de réaliser les ventes prévues.

De plus, alors que les fabricants s'appliquent à répondre à une demande croissante pour des produits de marques de distributeurs de qualité supérieure, la demande pour des produits de moindre qualité risque de diminuer, ce qui entraînerait une pression pour une chute des prix dans cette catégorie qui annulerait largement l'avantage que Kruger pourrait tirer d'une augmentation de la demande pour des produits de qualité supérieure.

### ***Incapacité de PK S.E.C. de mettre en œuvre ses stratégies d'entreprise et d'exploitation***

PK S.E.C. pourrait être incapable de mettre en œuvre ses stratégies d'entreprise et d'exploitation ou de réaliser leurs résultats prévus sans engager des sommes considérables. De plus, un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de PK S.E.C. pourraient nuire à sa capacité de mettre en œuvre avec succès ces stratégies, notamment des difficultés d'exploitation, la conjoncture économique locale et générale, l'intensification de la concurrence, l'évolution technologique et d'autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». L'entreprise de PK S.E.C. pourrait ne pas se développer de la manière actuellement prévue si les tendances sectorielles ne se confirment pas et elle pourrait en outre être tenue d'engager des dépenses en immobilisations supérieures à celles initialement prévues, ce qui peut avoir une incidence sur sa capacité de mettre en œuvre les stratégies d'entreprise de PK S.E.C. si elle ne peut obtenir un financement additionnel à des conditions acceptables ou tirer suffisamment de fonds de son entreprise pour payer ces obligations. Si à l'instar des États-Unis, le marché des produits de marques de distributeurs devait prendre de l'expansion au Canada, PK S.E.C. pourrait éprouver de la difficulté à tirer avantage de ses grandes marques au Canada. L'incapacité de mettre en œuvre les stratégies de PK S.E.C. pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de PK S.E.C. et sur la capacité de PK S.E.C. de respecter ses obligations, notamment sa capacité d'assurer le service de sa dette. Voir « Incapacité de PK S.E.C. d'assurer le service de l'ensemble de sa dette » ci-après.

### ***Obligation de PK S.E.C. d'engager régulièrement des dépenses en immobilisations***

La stratégie de PK S.E.C. qui consiste à maintenir sa position dominante et sa compétitivité dans l'industrie des papiers à usages domestiques et institutionnels en Amérique du Nord nécessite d'énormes investissements de capitaux dans son entreprise. Rien ne garantit que PK S.E.C. ou ses filiales seront en mesure d'obtenir les fonds nécessaires pour le financement de ses programmes d'immobilisations, d'acquisitions ou d'autres besoins en immobilisations, au moyen de fonds tiré de l'entreprise ou d'emprunts additionnels ou auprès d'autres sources. La facilité de crédit de premier rang, la facilité de crédit Nordea, la facilité de crédit TAD et l'acte de fiducie renferment respectivement des restrictions quant à la capacité de PK S.E.C. d'emprunter des fonds et de faire certaines dépenses en immobilisations. Si PK S.E.C. ne peut obtenir un financement à des conditions acceptables, elle pourrait être incapable de mettre en œuvre ses stratégies d'entreprise et d'engager les dépenses en immobilisations nécessaires au maintien de sa position, et son entreprise, ses résultats d'exploitation, ses flux de trésorerie, sa situation financière pourraient en subir les contrecoups.

### ***Acquisitions infructueuses de PK S.E.C.***

Des acquisitions d'entreprises complémentaires et le développement d'alliances stratégiques peuvent faire partie de la stratégie d'entreprise globale de PK S.E.C. L'intégration des activités des sociétés acquises à celles de PK S.E.C. pourrait être difficile et rien ne garantit que les alliances seraient fructueuses.

### ***Dépendance de PK S.E.C. à l'égard du personnel clé***

La prospérité de PK S.E.C. tient largement au maintien en fonction de ses membres de la haute direction et à sa capacité de recruter et de fidéliser du personnel compétent. Il existe une vive concurrence pour des dirigeants compétents et du personnel qualifié, et l'incapacité de PK S.E.C. de recruter, de former et de fidéliser de tels employés pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de PK S.E.C. De plus, afin de mettre en œuvre et de gérer efficacement ses stratégies d'entreprise et d'exploitation, PK S.E.C. doit conserver un niveau élevé d'efficacité et de performance, continuer de perfectionner ses systèmes d'exploitation et de gestion et continuer de recruter, de former, de motiver et de gérer efficacement son personnel. Si PK S.E.C. n'y parvient pas, son entreprise, ses résultats d'exploitation, ses flux de trésorerie et sa situation financière pourraient en souffrir lourdement.

### ***Incapacité de PK S.E.C. de conserver des clients existants ou d'obtenir de nouveaux clients***

L'entreprise de PK S.E.C. est dans une large mesure tributaire de ses ententes et relations avec ses clients. PK S.E.C. n'a que quelques ententes à long terme avec des clients, préférant plutôt fonctionner principalement par voie de commandes. Les ententes que PK S.E.C. a conclues avec ses clients sont en général résiliables par le client à tout moment. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, les ventes aux trois principaux clients de PK S.E.C. ont représenté globalement environ 36,3 % des produits d'exploitation consolidés de PK S.E.C. PK S.E.C. n'a pas d'entente à long terme avec l'un ou l'autre de ces clients. La perte de la totalité ou d'une partie des ventes à l'un de ces clients aurait un effet défavorable sur l'entreprise de PK S.E.C. Si PK S.E.C. est incapable de conserver ses relations actuelles avec ses clients ou d'obtenir d'autres clients, son entreprise, ses résultats d'exploitation, ses flux de trésorerie et sa situation financière pourraient en souffrir.

### ***Perte des principaux fournisseurs de PK S.E.C.***

PK S.E.C. est tributaire de l'approvisionnement à des prix raisonnables en pâte, en vieux papiers, en électricité et en gaz naturel, en services d'emballage et autres produits et services pour l'exploitation de son entreprise. Les ententes de PK S.E.C. avec certains principaux fournisseurs ne comprennent que des contrats à court terme ou ne sont pas du tout officiellement documentées, et dans certains cas, PK S.E.C. et ses fournisseurs peuvent fonctionner seulement par voie de commandes. Si un fournisseur clé cesse d'exercer son activité ou par ailleurs cesse de fournir des services à PK S.E.C. à des prix raisonnables faute d'une obligation contractuelle de continuer à le faire, l'entreprise de PK S.E.C. pourrait en souffrir.

### ***Incapacité de PK S.E.C. de protéger adéquatement ses droits de propriété intellectuelle***

Même si PK S.E.C. s'efforce de protéger ses marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle, notamment au moyen de marques de commerce, de brevets, de secrets commerciaux, de droits d'auteur et de conventions de non-divulgaration, ces mesures peuvent se révéler inadéquates pour la protection de sa propriété intellectuelle, ou l'obtention de droits suffisants à l'égard de la propriété intellectuelle de tiers. L'incapacité de PK S.E.C. de protéger adéquatement sa propriété intellectuelle pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation, ses flux de trésorerie et sa situation financière. De plus, PK S.E.C. peut faire l'objet de réclamations visant ses droits de propriété intellectuelle ou de réclamations selon lesquelles ses activités, marques ou technologies violent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Même si elles sont sans fondement, ces réclamations peuvent entraîner de longues et coûteuses procédures judiciaires, accaparer l'attention de la direction et avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de PK S.E.C.

### ***Dépendance de PK S.E.C. à l'égard de licences d'utilisation de propriété intellectuelle de tiers***

PK S.E.C. utilise sous licence la propriété intellectuelle de tiers dans ses entreprises, notamment la marque de commerce *Scotties*. La dépendance à l'égard de licences contractuelles comporte des risques inhérents, notamment la suffisance des droits obtenus, le risque que PK S.E.C. ne respecte pas les modalités de la licence et l'omission du tiers de protéger adéquatement la propriété intellectuelle sous-jacente. L'insuffisance ou la perte de droits de licence à l'égard de cette propriété intellectuelle de tiers pourrait toucher de façon défavorable et importante l'entreprise et la situation financière de PK S.E.C.

### ***Litiges et autres réclamations défavorables visant PK S.E.C.***

Dans le cours normal, PK S.E.C. est partie à diverses procédures judiciaires et autres réclamations relatives à ses biens, actifs, employés et produits et à la conduite de son entreprise. Même si, de l'avis de la direction de PK S.E.C., l'issue des réclamations et autres procédures actuellement en instance ne devrait pas avoir un effet défavorable important sur la réputation, l'entreprise, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de PK S.E.C., une décision défavorable dans le cadre de l'une de ces réclamations ou procédures pourrait avoir un tel effet défavorable. De plus, les frais de contestation de ces réclamations et le temps que la direction de PK S.E.C. devra y consacrer pourraient être considérables. Voir « Poursuites ».

***Dépenses importantes liées à une abondante réglementation environnementale ayant une incidence sur les flux de trésorerie de PK S.E.C.***

PK S.E.C. est assujettie à la législation et à la réglementation environnementales de différents gouvernements et organismes de réglementation des territoires dans lesquels elle exerce son activité. La législation et la réglementation environnementales imposent des normes rigoureuses à KPLP, notamment à l'égard de ce qui suit :

- les émissions dans l'atmosphère;
- l'évacuation des eaux;
- l'utilisation et la manutention de matières dangereuses;
- l'utilisation, la manutention et l'évacuation des déchets; et
- la restauration environnementale de sites contaminés.

Le défaut de PK S.E.C. de respecter la législation, la réglementation ou les conditions de délivrance d'un permis applicables en matière de protection de l'environnement peut donner lieu à des amendes, à des pénalités ou à des mesures coercitives au civil ou au criminel, notamment des ordonnances réglementaires ou judiciaires interdisant ou limitant ses activités ou prescrivant des mesures correctives, l'installation d'équipement de contrôle de la pollution, autant de mesures susceptibles d'entraîner des dépenses importantes. Il est difficile de prévoir l'évolution de cette législation et réglementation, ou ses répercussions sur le bénéfice et les activités futurs, mais l'observation de cette législation et de cette réglementation peut entraîner des dépenses en immobilisations. De plus, des modifications apportées à la législation et à la réglementation actuellement en vigueur ou l'adoption d'une législation et d'une réglementation plus contraignantes régissant les activités de PK S.E.C. pourraient avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. De plus, même si PK S.E.C. essaie en général de prévoir les dépenses en immobilisations annuelles au titre de la conformité à la législation et à la réglementation en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, les dépenses en immobilisations réelles peuvent dépasser ces estimations. Le cas échéant, PK S.E.C. pourrait être forcée de réduire ses autres dépenses en immobilisations ou autres activités. De plus, l'application de la législation et de la réglementation environnementales actuellement en vigueur est de plus en plus rigoureuse. PK S.E.C. peut découvrir des problèmes ou des conditions environnementales actuellement inconnus liés à ses anciennes ou actuelles activités, ou peut éventuellement encourir des responsabilités environnementales imprévues. Ces conditions et responsabilités peuvent :

- nécessiter la remise en état d'un site ou d'autres frais afin de se conformer ou de remédier à un manquement à la législation et à la réglementation environnementales; ou
- donner lieu à des réclamations gouvernementales ou privées pour dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

L'une ou l'autre de ces situations pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de PK S.E.C.

PK S.E.C. peut encourir une responsabilité stricte et, dans certaines circonstances précises, une responsabilité solidaire pour des travaux d'expertise et de remise en état du sol, de la surface et des eaux souterraines pollués, y compris la pollution causée par autrui, sur les terrains que PK S.E.C. possède ou exploite, et sur les terrains que PK S.E.C. ou ses devancières ont aménagés pour l'évacuation de matières réglementées.

***Obligations au titre des prestations de retraite de PK S.E.C. élevées et potentiellement plus importantes que les prévisions si les hypothèses sous-jacentes de la direction de PK S.E.C. se révèlent inexactes***

PK S.E.C. a un important passif au titre des prestations de retraite aux termes de ses mécanismes de retraite PD. Des variations de la conjoncture économique pourraient avoir une incidence défavorable sur la capitalisation de ses mécanismes de retraite PD dont la société est le promoteur et sur les frais y afférents. Rien ne garantit que les frais afférents de ses mécanismes de retraite PD et leur capitalisation n'augmenteront pas à l'avenir, ce qui aurait un effet défavorable sur le revenu ou les flux de trésorerie. Rien ne garantit que les régimes afficheront le taux de rendement prévu. Même si la direction de PK S.E.C. travaille de manière diligente avec ses actuaires à l'établissement des meilleures estimations, aucune garantie ne peut être donnée quant aux résultats réels, étant donné que les évaluations actuarielles ne sont que des estimations.

***Conflits de travail susceptibles de nuire à la structure de coût de PK S.E.C. et à sa capacité d'exploiter ses usines***

PK S.E.C. compte environ 2 300 employés, dont la majorité travaille dans ses installations de fabrication. Environ 80 % des employés de PK S.E.C. sont syndiqués aux termes de six conventions collectives distinctes. L'incapacité de PK S.E.C. de négocier des conventions acceptables avec ces syndicats à l'expiration d'une convention existante peut entraîner des grèves ou des arrêts de travail des travailleurs visés et augmenter les charges d'exploitation par suite de hausses des salaires ou des avantages versés aux travailleurs syndiqués. Si les travailleurs syndiqués devaient entreprendre une grève ou une autre forme d'arrêt de travail, les activités de PK S.E.C. pourraient être sensiblement perturbées ou ses coûts de main-d'œuvre pourraient sensiblement augmenter, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de PK S.E.C. PK S.E.C. entame en général le processus de négociation plusieurs mois avant l'expiration des conventions. PK S.E.C. pourrait ne pas réussir à négocier de nouvelles conventions, notamment à des conditions acceptables.

***Cours du change et concurrence américaine***

En raison de ses activités aux États-Unis, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain a eu une incidence directe sur les prix à l'exportation aux États-Unis et a également contribué à réduire les prix en dollars canadiens au Canada, du fait que le prix de plusieurs gammes de produits de PK S.E.C. est fixé en dollars américains. De plus, dans certains cas, la devise des ventes de PK S.E.C. ne correspond pas à la devise des frais qu'elle engage, ce qui peut nuire à la rentabilité de PK S.E.C. Des variations du cours du change peuvent également nuire à la position concurrentielle relative d'une installation en particulier, lorsque l'installation subit la concurrence de fabricants de l'extérieur (notamment des installations américaines qui peuvent profiter de la vigueur du dollar canadien dont le corollaire est de rendre plus intéressantes les importations de produits américains pour les consommateurs canadiens et d'ouvrir le marché aux concurrents américains), de même que la capacité de PK S.E.C. de commercialiser avec succès ses produits aux États-Unis. Ainsi, l'appréciation continue du dollar canadien peut nuire à la rentabilité des installations de PK S.E.C. et pourrait amener PK S.E.C. à fermer temporairement ou définitivement des installations, autant de facteurs qui pourraient avoir un effet défavorable sur son entreprise ou ses résultats financiers.

***Incapacité de PK S.E.C. d'assurer le service de l'ensemble de sa dette***

Les activités de PK S.E.C. et de ses filiales sont subordonnées à des restrictions contractuelles prévues dans les instruments régissant leur dette actuelle et future. Le niveau d'endettement de PK S.E.C. et de ses filiales pourrait avoir des répercussions importantes sur la société et ses actionnaires, notamment : i) la capacité de PK S.E.C. et de ses filiales d'obtenir un refinancement ou du financement supplémentaire aux fins du fonds de roulement, de dépenses en immobilisations, d'acquisitions ou d'autres projets d'expansion à l'avenir pourrait être limitée; ii) une tranche importante des flux de trésorerie que PK S.E.C. et ses filiales tirent de leurs activités peut être réservée au paiement du capital et de l'intérêt de leur dette, réduisant ainsi les fonds disponibles aux activités et aux immobilisations futures; iii) certains emprunts de PK S.E.C. et de ses filiales auront des taux d'intérêt variables, exposant PK S.E.C. et ses filiales au risque d'une augmentation des taux d'intérêt; et iv) PK S.E.C. et ses filiales peuvent être plus vulnérables aux ralentissements économiques et être limitées quant à leur capacité de soutenir les

pressions de la concurrence. Un défaut de PK S.E.C. aux termes de certaines dettes pourrait donner lieu à un défaut aux termes d'autres dettes en raison des dispositions de manquement réciproque dans les conditions régissant ces dettes.

### ***Risque d'une éventuelle responsabilité du fait des produits de consommation***

L'activité de PK S.E.C. comprend la fabrication et la vente de produits de consommation qui l'exposent à des risques inhérents de réclamations en responsabilité du fait des produits, notamment des recours collectifs, des pertes d'exploitation et des rappels de produits. Ces situations peuvent entraîner des responsabilités, des frais, des pertes de produits d'exploitation et des atteintes aux marques que les polices d'assurance souscrites par PK S.E.C. peuvent ne pas couvrir adéquatement.

### ***Clauses restrictives***

PK S.E.C. et ses filiales sont assujetties à des restrictions opérationnelles et financières prévues dans les clauses restrictives de certaines conventions de prêt et de sûreté. Ces restrictions peuvent interdire à PK S.E.C. et à ses filiales ou limiter la capacité de PK S.E.C. et de ses filiales, en autres, de contracter des dettes supplémentaires, de donner des garanties pour une dette, de créer des priorités, hypothèques légales ou droits de rétention, d'aliéner des éléments d'actif, d'effectuer des opérations en vue d'une liquidation, d'une dissolution, d'une fusion, d'un regroupement ou de quelque restructuration de l'entreprise ou du capital, de verser des distributions en espèces ou des dividendes, d'émettre des titres de participation et de créer des filiales. Ces restrictions peuvent limiter la capacité de PK S.E.C. et de ses filiales d'obtenir un refinancement ou du financement supplémentaire, de résister aux ralentissements des activités de PK S.E.C. et de ses filiales et de tirer avantage d'occasions d'affaires. De plus, PK S.E.C. et ses filiales peuvent être tenues d'obtenir un financement par emprunt supplémentaire à des conditions qui comprennent des clauses plus restrictives, un remboursement accéléré ou d'autres obligations qui limitent la capacité de PK S.E.C. ou de ses filiales de prendre de l'expansion, d'acquérir les biens dont elles ont besoin ou de prendre les autres mesures que PK S.E.C. ou ses filiales peuvent par ailleurs juger appropriées ou souhaitables.

Bon nombre des risques susmentionnés dépendent de la conjoncture économique et concurrentielle qui prévaut et de certains autres facteurs, notamment financiers et commerciaux indépendants de la volonté de PK S.E.C., dont les variations des taux d'intérêt, les conditions de liquidité du marché, les augmentations des charges d'exploitation et les tendances dans l'industrie de PK S.E.C. Si les flux de trésorerie et les sources de capitaux de PK S.E.C. ne suffisent pas à financer ses obligations au titre du service de la dette, PK S.E.C. pourrait être forcée de réduire ou de reporter des dépenses en immobilisations, de vendre des éléments d'actif, d'obtenir des capitaux supplémentaires ou de restructurer ou de refinancer sa dette. Ces solutions de rechange pourraient ne pas porter fruit ni même permettre à PK S.E.C. de respecter ses obligations prévues au titre du service de sa dette. Dans ces circonstances, PK S.E.C. pourrait être confrontée à d'importants problèmes de liquidités et pourrait être tenue d'aliéner des biens ou des activités importants pour respecter ses obligations, notamment quant au service de sa dette.

### ***Risque lié aux taux d'intérêt et au refinancement***

Les variations des taux d'intérêt revêtent une importance particulière pour les entreprises de l'industrie hautement capitalistique de papiers à usages domestiques et institutionnels. PK S.E.C. s'expose à des risques liés aux taux d'intérêt et au refinancement de sa dette à l'égard de ses facilités de crédit. La capacité de PK S.E.C. de refinancer sa dette à des conditions favorables tient aux conditions sur le marché des capitaux d'emprunt, conditions essentiellement variables et difficiles à prévoir. Si PK S.E.C. n'est pas en mesure de refinancer sa dette à des conditions favorables, son entreprise et sa situation financière de même que sa capacité de verser des distributions pourraient en souffrir.

### ***Technologie de l'information et innovation***

PK S.E.C. a fait d'énormes investissements dans la technologie de l'information et compte sur ses systèmes d'information pour soutenir ses activités. En cas de dommage irréparable aux systèmes d'information et aux bases de données de PK S.E.C. ou de perte de l'information contenue dans ses systèmes d'information, la capacité

opérationnelle de PK S.E.C. serait compromise, de même que sa capacité d'offrir un service à ses clients. PK S.E.C. a imparti à un fournisseur de services une grande partie de ses services d'information, d'exploitation, d'infrastructure et de soutien. Si ce fournisseur de services devait ne plus être en mesure de fournir ces services, PK S.E.C. pourrait mettre plus de six mois pour mener à bien la transition à un autre fournisseur de services. Le cas échéant, l'entreprise de PK S.E.C. pourrait en subir les contrecoups.

### ***Assurance***

Les activités de PK S.E.C. sont exposées aux risques généralement inhérents à l'industrie manufacturière, notamment la responsabilité potentielle pouvant découler, entre autres circonstances, de blessures corporelles ou de dommages aux biens. La disponibilité d'une garantie d'assurance et la capacité d'en encaisser le produit tiennent à des facteurs indépendants de la volonté de la société. De plus, la société peut s'exposer à des risques de responsabilité dans des circonstances où elle ne peut ou ne veut pas s'assurer (notamment en raison des primes élevées), ou pour des sinistres qui dépassent la garantie maximale de ses polices. La société n'a aucun pouvoir sur les conditions changeantes et les variations des primes dans le marché de l'assurance, et le coût ou la disponibilité des différents types d'assurance peuvent changer sensiblement à l'avenir. Dans la mesure où ces coûts ne peuvent être transférés aux clients de la société par des augmentations des prix, les hausses des coûts d'assurance pourraient réduire la rentabilité future. De plus, l'incapacité d'obtenir une assurance à l'avenir pour certains types de sinistres pourrait forcer la société à limiter les services qu'elle fournit ou les secteurs dans lesquels elle exerce son activité, ce qui aurait pour effet de réduire les produits d'exploitation de la société. Enfin, un sinistre non assuré important pourrait avoir un effet défavorable important sur la société.

### ***Contrôles internes***

La société et PK S.E.C. doivent impérativement avoir des contrôles internes efficaces pour la communication d'une information financière fiable et la prévention de la fraude. Même si la société et PK S.E.C. suivront un certain nombre de procédures visant à garantir la fiabilité de leurs rapports financiers, y compris ceux prescrits par la législation en valeurs mobilières canadienne, la société et PK S.E.C. ne peuvent certifier que ces mesures garantiront que la société et PK S.E.C. pourront exercer un contrôle adéquat sur les procédures et rapports financiers. Le défaut de mettre en œuvre les contrôles nouveaux ou améliorés nécessaires, ou des difficultés dans leur mise en œuvre, pourraient influencer sur l'exactitude des états financiers de la société et de PK S.E.C. ou les empêcher de respecter, notamment dans les délais prescrits, leurs obligations d'information respectives. Si la société, PK S.E.C., leur auditeur ou une autorité de réglementation découvrent une lacune importante, la divulgation de cette lacune, même s'il y a été remédié rapidement, pourrait ébranler la confiance du marché à l'égard des états financiers consolidés de la société ou de PK S.E.C. et nuire au cours des actions ordinaires.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« PwC ») est actuellement l'auditeur de la société. PwC a informé la société qu'elle était indépendante de la société au sens des Règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

PwC est actuellement l'auditeur de PK S.E.C. PwC a informé la société qu'elle était indépendante de PK S.E.C. au sens des Règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

## **PROMOTEURS**

PK S.E.C. peut être considérée comme un promoteur de la société au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du fait qu'elle a pris l'initiative de fonder et de créer l'entreprise et les affaires de la société. Kruger est considérée comme un promoteur de la société au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du fait qu'elle a pris l'initiative de fonder et de créer l'entreprise et les affaires de la société. Kruger est propriétaire d'une action ordinaire.

## **POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI**

De temps à autre, la société est partie à des poursuites et fait l'objet de mesures réglementaires d'une nature jugée normale dans le cadre de son activité. Depuis le commencement du dernier exercice terminé de la société, la société n'est pas ni n'a été partie à quelque poursuite, visant la société ou mettant en cause l'un de ses biens, en dommages dont le montant dépasse 10 % de l'actif courant de la société, et à la connaissance de la société, aucune pareille poursuite n'est envisagée.

De temps à autre, PK S.E.C. est partie à des poursuites et fait l'objet de mesures réglementaires d'une nature jugée normale dans le cadre de son activité. Depuis le commencement du dernier exercice terminé de PK S.E.C., PK S.E.C. n'est pas ni n'a été partie à quelque poursuite, visant PK S.E.C. ou mettant en cause l'un de ses biens, en dommages dont le montant dépasse 10 % de l'actif courant de PK S.E.C., et à la connaissance de la société ou de PK S.E.C., aucune pareille poursuite n'est envisagée.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Au cours des trois dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction, ni aucune personne qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série de titres comportant droit de vote en circulation de la société, ni aucune société ayant des liens avec eux ou appartenant au même groupe qu'eux, n'ont, ni n'ont eu quelque intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération avant la date de la présente notice annuelle ou quelque opération projetée qui a eu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet important sur la société ou un membre de son groupe, sauf tel qu'il est par ailleurs divulgué dans la présente notice annuelle.

Au cours des trois dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction, ni aucune personne qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série de titres comportant droit de vote en circulation de PK S.E.C., ni aucune société ayant des liens avec eux ou appartenant au même groupe qu'eux, n'ont, ni n'ont eu quelque intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération avant la date de la présente notice annuelle ou quelque opération projetée qui a eu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet important sur la PK S.E.C. ou un membre de son groupe, sauf tel qu'il est par ailleurs divulgué dans la présente notice annuelle.

## **AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'auditeur de la société et de PK S.E.C. est PricewaterhouseCoopers LLP au 1, Robert Speck Parkway, bureau 1100, Mississauga (Ontario) L4Z 3M3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Financière Trust Equity à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

## **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

On peut obtenir des renseignements complémentaires concernant la société sur le site Internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

La circulaire d'information de la direction de la société qui sera postée et déposée dans le cadre de son assemblée annuelle des actionnaires qui doit avoir lieu le 26 juin 2013 renfermera, s'il y a lieu, des renseignements complémentaires, notamment sur la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction et les prêts qui leur ont été consentis, le cas échéant, les principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés à des fins d'émission aux termes des régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres.

On trouvera également de l'information financière complémentaire dans les états financiers consolidés audités de la société et de PK S.E.C. et dans le rapport de gestion de PK S.E.C. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 sous le profil de la société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## GLOSSAIRE

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Acte de fiducie ».

« **actifs transférés** » Les actifs transférés au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de transfert d'actifs ».

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires de la société.

« **administrateur** » PK S.E.C. en sa qualité d'administrateur de la société conformément à la convention d'administration.

« **ancienne PK S.E.C.** » L'ancienne PK S.E.C. au sens de la rubrique « Développement général de l'activité – PK S.E.C. – Faits nouveaux ».

« **billets non garantis de premier rang** » Les billets non garantis de premier rang au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Acte de fiducie ».

« **Caisse de dépôt** » La Caisse de dépôt et placement du Québec.

« **CCN** » La Commission de la capitale nationale.

« **charte du comité d'audit de la société** » La charte du comité d'audit de la société au sens de la rubrique « Information sur le comité d'audit de la société – Charte du comité d'audit ».

« **charte du comité d'audit de PKGP** » La charte du comité d'audit de PKGP au sens de la rubrique « Information sur le comité d'audit de PK S.E.C. – Charte du comité d'audit ».

« **CL** » Crêpage lourd.

« **comité d'audit de la société** » Le comité d'audit de la société au sens de la rubrique « Information sur le comité d'audit de la société – Charte du comité d'audit ».

« **comité d'audit de PKGP** » Le comité d'audit de PKGP au sens de la rubrique « Information sur le comité d'audit de PK S.E.C. – Composition du comité d'audit ».

« **commandité** » PKGP ou quelque personne admise dans la société en commandite PK S.E.C. en remplacement du commandité.

« **conseil de la société** » Le conseil d'administration de la société.

« **conseil de PKGP** » Le conseil d'administration de PKGP.

« **convention cadre d'approvisionnement** » La convention cadre d'approvisionnement au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C. ».

« **convention d'administration** » La convention d'administration au sens de la rubrique « Contrats importants de la société ».

« **convention d'échange** » La convention d'échange au sens de la rubrique « L'activité de la société ».

« **convention de crédit de premier rang** » La convention de crédit de premier rang au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit de premier rang ».

« **convention de crédit Nordea** » La convention de crédit Nordea au sens de la rubrique « Contrats importants - Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit Nordea ».

« **convention de crédit TAD** » La convention de crédit TAD au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit TAD ».

« **convention de droits d'inscription** » La convention de droits d'inscription au sens de la rubrique « L'activité de la société ».

« **convention de non-concurrence** » La convention de non-concurrence au sens de la rubrique « L'activité de la société ».

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de prise ferme ».

« **convention de services de gestion** » La convention de services de gestion au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C. ».

« **convention de société en commandite** » La convention de société en commandite au sens de la rubrique « L'activité de la société ».

« **convention de souscription** » La convention de souscription au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de souscription ».

« **convention de transfert d'actifs** » La convention de transfert d'actifs au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Restructuration de PK S.E.C. ».

« **CSL** » Crêpage à sec léger.

« **direction de PK S.E.C.** » La direction de PK S.E.C.

« **distribution à des fins fiscales** » Une distribution à des fins fiscales au sens de la rubrique « Politique en matière de distributions et de dividendes – Politique en matière de distributions de PK S.E.C. ».

« **droit d'achat lors de vente de parts** » Le droit d'achat lors de vente de parts au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Droit préférentiel d'achat de la société quant à la vente de parts de PK S.E.C. par Kruger ».

« **droit de nommer un administrateur** » Le droit de droit de nommer un administrateur au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Droit de Kruger de nommer un administrateur de la société ».

« **droit de vente forcée** » Le droit de vente forcée au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Droit de vente forcée de Kruger ».

« **droit préférentiel de souscription** » Le droit préférentiel de souscription au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Droit préférentiel de souscription de parts de PK S.E.C. ».

« **ensemble des paiements assujettis à des restrictions** » L'ensemble des paiements assujettis à des restrictions au sens de la rubrique « Contrats importants de PK S.E.C. – Acte de fiducie – Clauses restrictives ».

« **exploitation de Memphis existante** » L'exploitation de Memphis existante au sens de la rubrique « L'activité de la société – Aperçu général ».

« **facilité de crédit de premier rang** » La facilité de crédit de premier rang au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit de premier rang ».

« **facilité de crédit Nordea** » La facilité de crédit Nordea au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit Nordea ».

« **facilité de crédit TAD** » La facilité de crédit TAD au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit TAD ».

« **FSC** » Le Forest Stewardship Council.

« **IFRS** » Les Normes internationales d'information financière.

« **Kruger** » Kruger Inc.

« **Kruger Products 2010** » Kruger Products 2010, L.P.

« **KTG** » K.T.G. (USA) Inc.

« **LAACC** » *La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.*

« **licence d'utilisation de marques de commerce de Kruger** » La licence d'utilisation de marques de commerce de Kruger au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Lien commercial entre Kruger et PK S.E.C ».

« **licence Scotties** » La licence Scotties au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Propriété intellectuelle ».

« **LIR** » *La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée, et son règlement d'application.*

« **mécanisme de rentes** » Le mécanisme de rentes au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Régimes de retraite ».

« **Nordea** » Nordea Bank A.B.

« **opération avec KC** » L'opération avec KC au sens de la rubrique « Développement général d'activité – PK S.E.C. – Historique ».

« **P&G** » Procter & Gamble.

« **Papiers Scott** » Les Papiers Scott Limitée.

« **participation globale de Kruger** » La participation globale de Kruger au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Représentation au conseil de PKGP ».

« **participation globale de la société** » La participation globale de la société au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de la société – Convention de société en commandite – Représentation au conseil de PKGP ».

« **parties au crédit assujetties à des restrictions** » Les parties au crédit assujetties à des restrictions au sens de la rubrique « Contrats importants – Contrats importants de PK S.E.C. – Convention de crédit de premier rang ».

« **parts de PK S.E.C.** » Les parts de société en commandite de PK S.E.C., chacune représentant une quote-part des participations globales des associés dans l'actif, le bénéfice et les pertes de PK S.E.C. et des droits de recevoir des distributions de PK S.E.C., et conférant par ailleurs les droits prévus dans la convention de société en commandite.

« **PD** » Prestations déterminées.

« **PHF** » Produits hors foyer.

« **PK Gestion Immobilière** » Produits Kruger Gestion Immobilière Inc.

« **PKGP** » PKGP Inc.

« **PK S.E.C.** » Produits Kruger S.E.C.

« **placement** » Le placement au sens de la rubrique « Développement général de l'activité – La société – Faits nouveaux ».

« **prime cible** » La prime cible au sens de la rubrique « Rémunération de la direction – Rémunération de la direction de PK S.E.C. – Éléments de la rémunération ».

« **projet TAD** » Le projet TAD au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Aperçu ».

« **prospectus** » Le prospectus ordinaire définitif de la société daté du 5 décembre 2012.

« **PwC** » PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

« **RCS** » Recrêpage simple.

« **Règlement 52-110** » *Le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.*

« **restructuration de PK S.E.C.** » La restructuration de PK S.E.C. au sens de la rubrique « Développement général de l'activité – PK S.E.C. – Faits nouveaux ».

« **RISI** » RISI Inc.

« **RRDD de la société** » Le RRDD de la société au sens de la rubrique « Politique en matière de distributions et de dividendes – Régime de réinvestissement des dividendes de la société ».

« **RRDD de PK S.E.C.** » Le RRDD de PK S.E.C. au sens de la rubrique « Politique en matière de distributions et de dividendes – Régime de réinvestissement des dividendes de la société ».

« **RRPDE** » Un RRPDE au sens de la rubrique « L'activité de PK S.E.C. – Régimes de retraite ».

« **Securities Act des États-Unis** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **société** » Papiers Tissu KP Inc.

« **TAD** » Séchage à l'air (*Through-air-dried*).

« **TAD Canco** » TAD Canco Inc.

« **TAD Luxembourg** » TAD Luxembourg S.a.r.l.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **usine de Gatineau** » L'usine de papier de PK S.E.C. située sur la rue Laurier à Gatineau (Québec).

« **usine de Memphis** » L'usine de Memphis au sens de la rubrique « Développement général de l'activité - PK S.E.C. – Historique ».

## ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT DE LA SOCIÉTÉ

### PAPIERS TISSU KP INC.

#### CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

##### 1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente charte :

« **auditeur** » L'auditeur externe de la société.

« **comité** » Le comité d'audit du conseil.

« **conseil** » Le conseil d'administration de la société.

« **direction** » Les membres de la haute direction de la société, qui sont aussi des membres de la haute direction de PK S.E.C. exerçant les fonctions de PK S.E.C. dans son rôle d'administrateur en vertu de la convention d'administration intervenue entre PK S.E.C. et la société.

« **PK S.E.C.** » Produits Kruger S.E.C.

« **Règlement 52-110** » *Le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.*

« **société** » Papiers tissu KP Inc.

##### 2. OBJET

Sous réserve des fonctions particulières du comité plus amplement décrites ci-après, la principale fonction du comité est d'aider le conseil dans l'exercice de ses responsabilités de surveillance du processus de communication de l'information financière et d'encadrer la relation entre la société et l'auditeur.

##### 3. FONCTIONS PARTICULIÈRES

Le comité exerce les fonctions suivantes pour le compte de la société.

###### 3.1 Communication de l'information financière

3.1.1 Le comité examine ce qui suit et en discute avec la direction et l'auditeur :

- a) les états financiers audités annuels de la société et les documents connexes avant leur dépôt ou leur diffusion, y compris :
  - i) les états financiers annuels, les notes y afférentes et le rapport de gestion, les questions importantes concernant les principes et méthodes comptables et les estimations et appréciations importantes de la direction, les changements importants concernant le choix ou l'application des principes comptables de la société, les principales questions concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la société et les mesures extraordinaires adoptées à l'égard d'importantes déficiences de contrôle;
  - ii) le recours à un financement hors bilan, y compris l'évaluation du risque par la direction et le caractère adéquat de l'information divulguée;

- iii) quelque changement important concernant les conventions comptables de la société; et
- iv) le rapport d'audit de l'auditeur sur les états financiers; et
- b) les rapports financiers intermédiaires de la société et les documents connexes avant leur dépôt ou leur diffusion, y compris :
  - i) les rapports financiers intermédiaires et documents connexes, le rapport de gestion, les questions importantes concernant les principes et méthodes comptables et les estimations et appréciations importantes de la direction, les changements importants concernant le choix ou l'application des principes comptables de la société, les principales questions concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la société et les mesures extraordinaires adoptées à l'égard d'importantes déficiences de contrôle;
  - ii) s'il y a lieu, le rapport de l'auditeur sur son examen des rapports financiers intermédiaires;
  - iii) le recours à un financement hors bilan, y compris l'évaluation du risque par la direction et le caractère adéquat de l'information divulguée; et
  - iv) quelque changement important concernant les conventions comptables de la société. 3.1.2

#### 3.1.2 Le comité examine :

- a) la notice annuelle de la société, ou quelque autre rapport analogue déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières, quant à l'information financière;
- b) quelque prospectus, notice d'offre et circulaire d'information de la société quant à l'information financière;
- c) les états financiers de la société, le rapport de gestion et les communiqués de presse sur les résultats intermédiaires et annuels avant que la société ne divulgue cette information; et
- d) l'information financière contenue dans quelque autre annonce ou document officiel. 3.1.3

#### 3.1.3 Le comité examine :

- a) l'application uniforme et les variations, le cas échéant, des conventions comptables d'une année à l'autre et à l'échelle de la société;
- b) les méthodes de comptabilisation des opérations importantes ou extraordinaires lorsque différentes méthodes s'appliquent;
- c) la question de savoir si la société a suivi des normes comptables appropriées et effectué des estimations et des appréciations appropriées, compte tenu de l'avis de l'auditeur;
- d) les méthodes de communication de l'information de la société; et
- e) toutes les questions importantes concernant la communication de l'information financière et toutes les appréciations connexes.

#### 3.1.4 Le comité examine les procédures de communication de l'information financière et les contrôles internes de la société afin de veiller à ce que des procédures adéquates soient en place pour l'examen de la divulgation publique de l'information financière de la société tirée ou inspirée des états financiers de la société, sauf la divulgation dont il est question à la clause 3.1.2 ci-dessus, et évalue régulièrement le caractère adéquat de ces procédures, y compris :

- a) examiner les communiqués de presse sur les résultats (et/ou quelque autre information financière) et en discuter avec la direction en prêtant une attention particulière à l'utilisation d'informations hors PCGR « pro forma » ou « rajustées » avant sa diffusion;
  - b) examiner la nature de l'information financière et des prévisions quant aux résultats fournies aux analystes et aux agences de notation, et en discuter en général avec la direction; et
  - c) examiner les attestations annuelles et intermédiaires relatives aux contrôles et aux procédures de communication de l'information et au contrôle interne à l'égard de l'information financière, et en discuter avec la direction.
- 3.1.5 Le comité recommande au conseil d'approuver les états financiers annuels et les documents connexes et soit approuve les rapports financiers intermédiaires et les documents connexes, soit recommande à l'approbation du conseil ces états financiers et documents.

### **3.2 Contrôles internes et systèmes de gestion du risque**

3.2.1 Le comité :

- a) surveille l'efficacité des contrôles internes et des systèmes de gestion du risque de la société; et
- b) examine et approuve les déclarations qui doivent être incluses dans les rapports et comptes de la société, notamment son rapport annuel, concernant les contrôles internes et les systèmes de gestion du risque.

### **3.3 Plaintes concernant la comptabilité et d'autres questions**

3.3.1 Le comité est chargé d'établir une politique et des procédures pour :

- a) la réception, la conservation et le traitement de quelque plainte que la société reçoit concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou des questions d'audit; et
- b) la communication de manière confidentielle et anonyme par des membres du personnel de la société de préoccupations concernant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

3.3.2 Le comité est chargé d'enquêter sur quelque allégation de fraude, d'acte illégal ou de conflit d'intérêts.

### **3.4 Audit externe**

3.4.1 Le comité examine ce qui suit et fait des recommandations au conseil à cet égard :

- a) l'auditeur qui doit être nommé aux fins de la préparation ou de la publication d'un rapport d'audit ou de la prestation de quelque autre service d'audit, de contrôle ou d'attestation pour la société; et
- b) la rémunération de l'auditeur.

3.4.2 Le comité encadre la relation entre la société et l'auditeur et est notamment chargé à cette fin de ce qui suit :

- a) approuver la rémunération de l'auditeur, y compris les honoraires pour services d'audit ou services non liés à l'audit et veiller à ce que le niveau des honoraires soit approprié pour assurer un audit adéquat;
- b) approuver les conditions de mission de l'auditeur, y compris quelque lettre de mission délivrée au commencement de chaque audit et la portée de l'audit;

- c) évaluer à chaque année l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur compte tenu des exigences professionnelles et réglementaires applicables, et la relation avec l'auditeur, globalement, y compris la prestation de services non liés à l'audit, le cas échéant;
- d) veiller à ce qu'il n'existe aucun lien (de parenté, d'emploi, de placement, de nature financière ou d'affaires) entre l'auditeur et la société ou PK S.E.C. (sauf dans le cours normal des affaires) ni quelque autre conflit d'intérêts;
- e) examiner et approuver la politique de la société concernant l'embauche d'actuels et d'anciens associés et membres du personnel de l'auditeur;
- f) veiller à ce que l'auditeur externe lui remette, au moins une fois par année, une déclaration écrite officielle décrivant toutes les relations entre l'auditeur et la société ou PK S.E.C., y compris les services non liés à l'audit offerts à la société ou à PK S.E.C.;
- g) surveiller la conformité de l'auditeur quant aux lignes directrices en matière de déontologie et de conduite professionnelle applicables concernant la rotation des associés de l'auditeur, le niveau des honoraires versés par la société par rapport au revenu d'honoraires global du cabinet, du bureau et de l'associé et d'autres exigences connexes;
- h) évaluer à chaque année les compétences, les connaissances et les ressources de l'auditeur et l'efficacité du processus d'audit, y compris un rapport de l'auditeur sur ses propres procédures internes en matière de qualité;
- i) encadrer le travail de l'auditeur, y compris la résolution des désaccords entre la direction et l'auditeur;
- j) rencontrer régulièrement l'auditeur, y compris une fois au stade de la planification préalable à l'audit et une fois après l'audit au stade de la présentation de l'information. Le comité rencontre l'auditeur au moins une fois par année, sans que des membres de la direction ne soient présents, pour discuter du mandat de l'auditeur et de quelque question découlant de l'audit;
- k) examiner et approuver le plan d'audit externe annuel et veiller à ce qu'il respecte la portée de la mission d'audit;
- l) examiner les conclusions de l'audit avec l'auditeur;
- m) examiner quelque lettre de déclaration demandée par l'auditeur avant sa signature par la direction;
- n) examiner la lettre de recommandation à la direction et la réponse de la direction aux conclusions et recommandations de l'auditeur;
- o) examiner régulièrement la rotation de l'associé de l'auditeur;
- p) examiner les conclusions et recommandations connexes de l'auditeur avec les réponses de la direction, y compris le statut des recommandations antérieures;
- q) examiner quelque difficulté ou différend grave avec la direction pendant le processus d'audit, y compris quelque restriction quant à la portée du travail de l'auditeur ou l'accès à de l'information requise; et
- r) examiner les autres questions relatives à la conduite de l'audit externe que l'auditeur doit communiquer au comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues.

3.4.3 Sauf indication contraire dans le Règlement 52-110, le comité doit approuver au préalable les services non liés à l'audit que l'auditeur doit fournir à la société ou à ses filiales. Le comité peut déléguer à un ou

plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit; toutefois, ce pouvoir ne peut être délégué à la direction de la société. L'approbation au préalable des services non liés à l'audit par quelque délégué de ce pouvoir aux termes des présentes doit être présentée au comité à la première réunion prévue qui suit l'approbation préalable.

### **3.5 Autres questions**

Le comité :

- a) dispose des ressources suffisantes, y compris les ressources de PK S.E.C. aux termes de la convention d'administration, pour exercer ses fonctions, notamment au besoin, l'aide du secrétaire de la société;
- b) peut consulter la documentation fiscale et juridique de la société dont il a occasionnellement besoin et consulter des conseillers en fiscalité et des conseillers juridiques, au besoin, pour exercer ses fonctions;
- c) reçoit la formation appropriée et en temps utile, tant dans le cadre d'un programme d'introduction pour les nouveaux membres que dans le cadre d'une formation continue pour tous les membres; et
- d) encadre quelque enquête sur des activités qui relèvent de son mandat.

## **4. RAPPORT**

- 4.1 L'auditeur doit rendre compte directement au comité.
- 4.2 Le président du comité rend compte au conseil en général de ses procédures après chaque réunion.
- 4.3 Le comité fait au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur quelque question qui relève de son mandat et à l'égard de laquelle une mesure doit être prise ou une amélioration doit être apportée.
- 4.4 La charte du comité peut être obtenue sur demande et est téléchargeable du site Web de la société (le cas échéant).
- 4.5 Le comité examine et réévalue le caractère adéquat de la présente charte au besoin et recommande à l'approbation du conseil quelque modification proposée.

## **5. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES**

- 5.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité :
  - a) tient dûment compte :
    - i) de l'ensemble des obligations juridiques et réglementaires applicables; et
    - ii) des règles de quelque bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la société peuvent être inscrits; et
  - b) veille à ce qu'il ait l'information qu'il juge nécessaire ou souhaitable dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente charte.
- 5.2 Le comité examine quelque information requise dans des documents publics concernant le comité et ses fonctions, y compris l'information requise dans la notice annuelle aux termes du Règlement 52-110.

## **6. MEMBRES**

- 6.1 Le comité se compose de trois membres qui sont tous des membres du conseil.
- 6.2 Tous les membres du comité sont « indépendants » au sens du Règlement 52-110 et des normes de quelque bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la société peuvent être inscrits, sous réserve de quelque disposition transitoire applicable.
- 6.3 Les membres sont nommés pour un mandat de un an et peuvent exercer des mandats consécutifs pour assurer la continuité. Les membres sont nommés chaque année au comité par le conseil à l'occasion de la réunion du conseil qui coïncide avec l'assemblée annuelle des actionnaires. Un membre du comité perd automatiquement son siège au comité dès qu'il cesse d'être un administrateur de la société. Un membre peut démissionner ou être destitué par le conseil de son siège au comité ou de la présidence du comité.
- 6.4 Tous les membres du comité doivent « posséder des compétences financières » au sens du Règlement 52-110 ou doivent acquérir ces compétences financières dans un délai raisonnable après leur nomination au comité.
- 6.5 Le conseil nomme le président du comité qui doit être un administrateur non-membre de la direction de la société. En l'absence du président, les autres membres du comité présents à une réunion du comité dûment convoquée peuvent élire parmi eux le président de la réunion. Le conseil fixe la durée du mandat du président du comité.
- 6.6 Le conseil peut à tout moment destituer des membres du comité.

## **7. SECRÉTAIRE**

Le conseil nomme de temps à autre le secrétaire du comité parmi ses membres, ou à défaut, le secrétaire de la société fait office de secrétaire du comité, à moins que le comité n'en décide autrement.

## **8. RÉUNIONS**

- 8.1 Le comité se réunit au moins quatre fois par année aux moments opportuns au cours du cycle de présentation de l'information financière et d'audit et peut convoquer des réunions extraordinaires au besoin.
- 8.2 Le secrétaire du comité convoque des réunions du comité à la demande d'un membre du comité ou à la demande de l'auditeur ou de quelque auditeur interne qui en juge la nécessité.
- 8.3 Sauf convention contraire, chaque réunion du comité doit être convoquée moyennant un préavis d'au moins six (6) jours ouvrables. Tous les membres du comité peuvent renoncer au délai d'avis.
- 8.4 Sauf convention contraire, l'avis de convocation à chaque réunion du comité doit :
- a) confirmer l'endroit, l'heure et la date de la réunion;
  - b) indiquer les points à l'ordre du jour de la réunion; et
  - c) être envoyé à chaque membre du comité, au secrétaire, à l'auditeur et à quelque autre personne qui doit assister à la réunion, qui y est invitée ou qui est autorisée à y assister.
- 8.5 La documentation relative à la réunion doit être envoyée aux membres du comité et aux autres participants en même temps que l'avis de convocation applicable.

- 8.6 Le quorum nécessaire aux fins des délibérations du comité est une majorité des membres du comité, et les membres du comité réunis à l'occasion d'une réunion dûment convoquée à laquelle il y a quorum peuvent exercer tous les pouvoirs dont ils sont investis ou qu'ils peuvent exercer.
- 8.7 Seuls les membres du comité ont le droit d'assister aux réunions du comité. Toutefois, d'autres personnes (notamment les autres administrateurs, des représentants du service des finances de la société et des conseillers externes) peuvent être invités à assister et à s'exprimer à une assemblée du comité, (mais non à y voter), au besoin.
- 8.8 L'auditeur est régulièrement invité à assister et à s'exprimer aux réunions du comité, mais n'a toutefois pas le droit d'y voter.
- 8.9 Des réunions du comité peuvent être tenues par voie de conférence téléphonique ou moyen de communication analogue permettant à tous les membres qui y participent de s'entendre; étant entendu, toutefois, qu'au moins une fois par année le comité et l'auditeur doivent tenir une réunion à laquelle il y a quorum et les membres du comité et l'auditeur sont présents en personne au même endroit.
- 8.10 Le comité prend ses décisions à l'égard des questions qui relèvent de son mandat à la majorité des voix exprimées par ses membres. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.
- 8.11 Le comité peut tenir des séances à huis clos distinctes sans qu'aucun membre de la direction ne soit présent à la clôture de quelque réunion à date fixe prévue du comité à laquelle des membres de la direction ont assisté.

## **9. PROCÈS-VERBAUX**

- 9.1 Le secrétaire du comité rédige le procès-verbal des procédures et des résolutions des réunions du comité et inscrit les noms des personnes présentes.
- 9.2 Le secrétaire du comité détermine, à l'ouverture de chaque réunion du comité, s'il existe quelque conflit d'intérêts et en prend dûment note.
- 9.3 Après chaque réunion du comité, le secrétaire distribue, à des fins de commentaires, un projet du procès-verbal à chaque membre présent à la réunion.
- 9.4 Après l'approbation et la signature du procès-verbal du président de la réunion du comité, le secrétaire distribue des exemplaires du procès-verbal à tous les membres du conseil (sauf s'il existe un conflit d'intérêts).

## **10. POUVOIR**

- 10.1 Le comité est un comité du conseil et exerce, à ce titre, les pouvoirs que le conseil lui a délégués.
- 10.2 Le comité est autorisé par le conseil à enquêter sur quelque activité qui relève de son mandat.
- 10.3 Le comité est autorisé à :
- a) demander l'information dont il a besoin (y compris de PK S.E.C. conformément à la convention d'administration et à la convention de société en commandite de PK S.E.C.) dans l'exercice de ses fonctions;
  - b) retenir les services de conseillers indépendants, notamment juridiques, que le comité juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;
  - c) fixer et payer la rémunération des conseillers dont le comité a retenu les services;

- d) communiquer directement avec l'auditeur et les auditeurs internes;
- e) commander quelque rapport ou sondage qu'il juge nécessaire dans l'exercice de ses obligations;
- f) veiller à ce que des conseillers externes assistent à ses réunions (au besoin);
- g) convoquer quelque dirigeant pour lui poser des questions à l'occasion d'une réunion du comité, au besoin, aux frais de la société; et
- h) déléguer son pouvoir et ses fonctions à un sous-comité ou à des membres du comité, comme il le juge approprié, étant entendu que le sous-comité doit se composer exclusivement d'administrateurs indépendants.

## **11. PROPRE RENDEMENT**

Au moins une fois par année, le comité examine son propre rendement, sa constitution et son mandat afin de s'assurer de l'efficacité optimale de son fonctionnement, et recommande quelque modification qu'il juge nécessaire à l'approbation du conseil.